

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3811-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ET DE STRATÉGIES ÉLECTRIQUES**

-et-

INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Intervenantes

CAHIER DES AUTORITÉS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

	<u>ONGLET</u>
Décision D-89-21, 21 juillet 1989	1
Décision D-93-51, 1 ^{er} octobre 1993	2
Décision D-94-06, 2 mars 1994	3
Décision D-94-65, 1 ^{er} décembre 1994	4
Décision D-2011-140, 16 septembre 2011	5
Décision procédurale D-2012-085, 20 juillet 2012	6
Décision D-2012-158, 23 novembre 2012	7

Montréal, le 24 janvier 2013

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**

MÉTRO

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4805

Télec. : (514) 286-5474

marie-christine.hivon@nortonrose.com

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Me Vincent Regnault

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télec. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@gazmetro.com

**SOCIETE EN COMMANDITE GAZPLUS
SOCIETE QUEBECOISE D'INITIATIVES
PETROLIERES (SOQUIP)
GAZ METROPOLITAIN INC.**

REQUERANTES

**PETRO ST-PIERRE INC.
GAZODUC TRANSQUEBEC ET MARITIMES INC.
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
NORTHRIDGE PETROLEUM MARKETING INC.
NORTH CANADIAN MARKETING INC.
M. CLAUDE ANGER, ING.**

INTERVENANTS

**Décision no D-89-21
en date du 21 juillet 1989**

OBJET:

**Requête pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu
des articles 19(1), 32(4) et 32(in fine) de la Loi sur la Régie du gaz
naturel (L.Q., 1988, c. 23).**

Bernard Langevin,

Marc E. LeClerc,

Pierre Deniger,

Régisseurs

1- Les 10 juillet et 11 juillet derniers la Régie du gaz naturel (ci-après la "Régie") entendait la requête de la Société en commandite GazPlus, (ci-après "GazPlus"), de la Société Québécoise d'Initiatives Pétolières, (ci-après "SOQUIP") et de Gaz Métropolitain Inc., (ci-après "GMi") portant le numéro R-3166-89, requête pour fixer un taux d'emmagasinage de gaz naturel en vertu des articles 19(1) 32(4) et 32 in fine) de la Loi sur la Régie du gaz naturel (LQ 1988 c 23, ci-après la Loi).

2- Un avis public a paru dans les journaux suivants: le 23 mai 1989: North Bay Nugget, La Tribune, Le Devoir, La Presse, The Gazette, Le Soleil, La Frontière, Le Nouvelliste, The Sherbrooke Record. Le 24 mai 1989: The Quebec Chronicle Journal, Journal Témiscamien Inc., Rouyn Noranda Press.

3- La Régie a été avisée par écrit de l'intervention de Pétro Saint-Pierre Inc., représenté durant l'audience par son Président M. France Goupil; de Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc., (ci-après "TQM") représenté par Me Louise Tremblay; de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ci-après l'ACIG), représenté par Me Georges Audet; de Northridge Petroleum Marketing Inc. et North Canadian Marketing Inc. représenté par Me Daniel Lafortune ainsi que M. Claude Anger, ingénieur.

Les procureurs au dossier sont, pour les requérantes GazPlus et Soquip, Me Michel Racicot pour GMi, Me Jean-Pierre Noël.

La Régie était assisté de son procureur Me Pierre Théroux avocat.

4- **GAZPLUS** est une société en commandite dont Noverco inc. (ci-après "Noverco") détient 99% des parts et GMi 1%; Noverco agit à titre de commanditaire de GazPlus et GMi, à titre de commandité; de plus, GMi, à titre de commandité, assure la gestion de GazPlus.

La mission de GazPlus est d'assurer le développement et l'exploitation d'activités complémentaires à la distribution du gaz naturel.

5- **SOQUIP** est une société dont les actions font partie du domaine public du Québec. Soquip a pour objet entre autres de rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux. Dans la réalisation de ces objets, la société doit avoir un objectif de rentabilité tel qu'exigé par sa loi constitutive.

6- **GMI** est un distributeur de gaz au sens de la Loi sur la Régie du gaz naturel et à ce titre, ses tarifs de fourniture, de transport ou de livraison de gaz naturel sont fixés ou modifiés par la Régie.

7- Dans ses ordonnances G-475 du 13 juin 1988 et G-485 du 2 décembre de la même année, la Régie se penchait sur la question d'un service d'emmagasinage offert par le projet Pointe-du-Lac.

8- L'ordonnance G-475 rejetait la proposition de la requérante GMI et proposait plutôt la mise en place d'une filiale à part entière ou d'une division distincte afin de reporter les risques plus équitablement entre les actionnaires et les abonnés. La Régie invitait donc GMI à présenter une nouvelle demande selon d'autres paramètres suggérés par la Régie aux fins de réglementation.

9- L'ordonnance G-485 rejetait la proposition de GAZPLUS et GMI principalement parce que la proposition tarifaire des requérantes faisait supporter par GMI, et éventuellement par ses abonnés, tous les risques financiers du projet pour les premiers cinq ans et ce, sans engagement réciproque de la part de GAZPLUS quant à l'exécution intégrale des services que GAZPLUS devait rendre à GMI en échange des revenus garantis qui seraient accordés à GAZPLUS et sans égard à la quantité de services effectivement rendus par GAZPLUS.

Dans son ordonnance G-485, la Régie décrétait en outre des taux et conditions applicables au service d'emmagasinage de gaz selon une structure tarifaire analogue à celle de Union Gas Limited (ci-après "UNION GAS") pour un service similaire.

10- Aucun investisseur ne s'est montré intéressé à réaliser le projet en fonction des taux fixés par la Régie dans l'ordonnance G-485.

- 11- Le 9 juin dernier les requérantes GAZPLUS, SOQUIP et GMi demandaient à la Régie de;

DETERMINER que la méthode des coûts évités par GMi est une méthode appropriée dans l'intérêt des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP;

FIXER un tarif d'emmagasinage pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP selon le règlement tarifaire proposé;

RECONNAITRE dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat avec GMi lorsque ce service sera offert à GMi.

- 12- A cet effet les requérantes ont fait entendre les témoins suivants:

M. Yvon Pichette, directeur, Transmission et Stations (GMi);

M. Michel Gourdeau, vice-président, Approvisionnements gaziers et ventes grandes entreprises (GMi) et président (GazPlus);

M. Bernard Otis, directeur, Approvisionnements gaziers (GMi);

M. Louis St-Maurice, directeur de projets (GazPlus);

M. André L'Ecuyer, directeur, Services financier et planification (SOQUIP);

M. Bernard Lemaire, président, Cascades Inc.;

M. Yves Rheault, vice-président, Exploitation et secrétaire (SOQUIP);

M. Raymond Leboeuf, vice-président exécutif, Le Groupe LGL Ltée;

M. Emile Langlois, président, Roche Ltée;

M. René Therrien, président - directeur général, Consulgaz Inc.

- 13- M. Pichette fait l'historique du gisement de gaz naturel situé à Pointe-du-Lac et sa conversion en emmagasinage souterrain. Selon M. Pichette

et les consultants Consulgaz qui ont étudié ce projet, ce gisement souterrain peut se réaliser mais une période d'au moins seize mois est nécessaire pour obtenir les autorisations, préparer les devis et les plans, acheter l'équipement et procéder aux installations sur le site.

Ce n'est pas l'intention de la Régie de commenter sur les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet.

14- Sous son chapeau, GMi, M. Gourdeau témoigne de l'importance d'un site d'emmagasinement au Québec. En effet selon M. Gourdeau les ventes de gaz naturel devraient augmenter de 9 BCF par an en moyenne d'ici l'an 2005. GMi devra donc accorder de plus en plus d'importance à la disponibilité d'emmagasinement souterrain. Toujours selon M. Gourdeau, le réservoir de Pointe-du-Lac ne peut satisfaire qu'une fraction minime des besoins d'emmagasinement de GMi. Toutefois, si ce projet est réalisé, il peut s'avérer être le premier d'une série de réservoirs qui pourraient être développés dans la région du lac St-Pierre où d'autres sites potentiellement intéressants ont été identifiés.

Toujours selon le témoin M. Gourdeau, il s'avère de plus en plus difficile d'obtenir une capacité d'emmagasinement additionnel, chez Union.

Sous son chapeau GazPlus, M. Gourdeau explique les efforts que GazPlus a fait pour trouver des partenaires financiers en particulier SOQUIP, CASCADES, ROCHE, le groupe LGL et Consulgaz, le tout évidemment conditionnel à ce que la Régie accepte de fixer au départ le tarif de Pointe-du-Lac en fonction des coûts évités par GMi.

15- M. Otis explique les besoins en fourniture de gaz en période de pointe et conclue que la demande prévue excède la capacité de fourniture de gaz en journée de pointe; selon M. Otis, si l'entreposage souterrain n'est pas disponible, GMi devra se tourner vers des alternatives plus dispendieuses, tels qu'une usine de GNL ou un terminal méthanier ou une augmentation des contrats de transport ferme avec TCPL. M. Otis explique lors de son témoignage la méthodologie tarifaire basée sur les coûts évités.

Ce coût unitaire moyen est basé sur l'application des tarifs M12 et STS de Union et TCPL pour 88% des volumes CD et du coût d'une nouvelle usine GNL pour 12% de ces mêmes volumes. En effet, à maturité, GMi pourra exiger un retrait maximum journalier de 960 10³m³ de Pointe-du-Lac. GMi entrevoit

utiliser Pointe-du-Lac pour combler des besoins de pointe pendant environ 10 jours par hiver. Donc, à maturité, le service de pointe disponible de Pointe-du-Lac utilisera 12% des volumes annuels emmagasinés de 80 000 10³m³ c'est-à-dire:

$$\frac{960 \text{ } 10^3\text{m}^3/\text{j} \times 10\text{j}}{80 \text{ } 000 \text{ } 10^3\text{m}^3} = 12\%$$

Le reste des volumes emmagasinés (88%) fournira un service de stockage souterrain qui est semblable à celui de Union Gas. Ces pourcentages ont d'ailleurs déjà été démontrés et expliqués à la Régie dans les causes R-3135-88 et R-3150-88. En combinant la valeur du service de pointe (telle qu'établie selon le coût d'une nouvelle usine GNL) avec celle du service d'emmagasinage (telle qu'établie selon les tarifs de Union et TCPL) dans les proportions de 12 et 88%, on obtient le coût unitaire moyen de 77\$/10³m³ (tel que démontré à la Pièce R-6). M. Otis a également expliqué l'étalement des coûts évités pendant la période de développement.

16- M. St-Maurice a témoigné quant aux coûts d'une usine de GNL qui serait de l'ordre de 102,9 MMS sans tenir compte de l'intérêt durant la période de construction, résultant en une valeur unitaire du service de pointe de 8.27\$ / MPC (\$ 1989) soit 292 \$ / 10³m³

17- M. L'Ecuyer témoigne sur le contrat de service entre GazPlus et Soquip d'une part et GMi d'autre part et le règlement tarifaire. Selon M. L'Ecuyer, SOQUIP aurait préféré un service estimé non pas de 292 \$ / 10³m³ mais plutôt de 353 \$/10³m³ tel qu'on y fait référence à G-475 et un coût unitaire de 77 \$ plutôt que 69,50 \$/10³m³ tel qu'expliqué dans le témoignage de M. Otis.

M. L'Ecuyer a aussi résumé le premier objectif de la Politique énergétique du Québec rendu publique le 13 septembre 1988 est de favoriser le développement économique du Québec et d'appuyer le développement régional. De façon sommaire, les grands objectifs de cette Politique sont les suivants:

- stimuler le développement économique;
- maximiser l'utilisation des ressources hydroélectriques;
- assurer et renforcer la sécurité des approvisionnements;
- garantir l'accès du Québec aux ressources canadiennes à des prix compétitifs;
- favoriser la concurrence dans l'industrie énergétique;
- accroître la "Maîtrise de l'Energie";

- protéger l'environnement et qualité de vie.

Selon M. L'Ecuyer, le projet de Pointe-du-Lac implique que des investissements pourront être réalisés au Québec afin de desservir les consommateurs de gaz naturel. De plus, ces investissements seront effectués en dehors des grands centres et en cela ce projet favorise le développement régional. Dans la mesure où ce projet se concrétise, il pourra également stimuler des dépenses additionnelles dans l'exploration gazière au Québec en vue de découvrir d'autres sites pouvant éventuellement être développés à des fins d'emmagasinage. Ces dépenses additionnelles viennent d'autant stimuler le développement économique du Québec.

Deuxièmement, la réalisation de ce projet d'emmagasinage au Québec permettra à Gaz Métropolitain d'améliorer l'efficacité et la flexibilité opérationnelle de son réseau de distribution de gaz naturel. Ce qui répond à l'objectif numéro 6 de la Politique énergétique concernant la maîtrise de l'énergie visant à améliorer l'efficacité et la diversité énergétiques.

Selon M. L'Ecuyer, ce projet améliore la sécurité énergétique du Québec parce qu'il permet d'aménager au Québec plutôt qu'à l'extérieur des infrastructures nécessaires aux approvisionnements gaziers, répondant ainsi à l'objectif numéro 3 de la Politique énergétique.

18- Messieurs Lemaire, Leboeuf, Langlois et Therrien sont venus témoigner de leur intérêt à participer financièrement au risque si ce projet établi en fonction des coûts évités pour GMi est accepté.

Dans le cas de M. Lemaire, cette décision peut avoir des conséquences importantes car elle pourrait permettre d'envisager le développement d'un projet semblable à celui de Pointe-du-Lac, à Yamachiche et pourrait ainsi avoir des répercussions sur l'attitude des investisseurs face à des dépenses d'explorations pétrolières et gazières au Québec.

19- Selon M. Rheault, la Régie a à prendre une décision qui risque d'avoir un impact considérable sur le développement de l'industrie gazière au Québec.

M. Rheault qui a participé à trouver les partenaires financiers conclut que les investisseurs doivent connaître d'avance la méthode tarifaire retenue si l'on

veut intéresser ces investisseurs privés à venir investir dans l'industrie gazière au Québec conscients des risques innés de cette industrie.

20- Les intervenants n'ont pas présenté de témoins et ont concentré la plus grande partie de leur plaidoirie à la question légale, à savoir si oui ou non la Régie a l'autorité de fixer un tarif sur la base des coûts évités.

21- La Régie décidera plus tard de l'aspect légal mais désire indiquer immédiatement qu'elle juge dans l'intérêt public et nécessaire le projet de Pointe-du-Lac. D'ailleurs non seulement ce projet s'inscrit dans le cadre de la Politique énergétique actuelle du Québec, mais fondé sur les témoignages de messieurs Gourdeau et Otis, ce projet répond à un besoin réel qui ne cesse de s'accroître. De plus les Intervenants n'ont pas contesté la nécessité d'un tel projet et TQM pour sa part y donnait un appui inconditionnel.

22- La Régie n'a pas l'intention de discuter sur les autorisations possibles que les requérantes devront obtenir, concernant soit l'environnement ou la protection du territoire, mais il apparaît évident à la Régie que sa décision n'est que le début d'un long processus réglementaire qui, si tout va bien, permettra l'exploitation pour l'hiver 1990-1991 de ce site d'emmagasinage.

23- Dans son ordonnance G-475 la Régie considérait le projet à un tel point risqué qu'elle s'objectait à ce que tout le risque soit supporté par les abonnés de GMi pour les premiers cinq ans. Dans la présente requête la Régie est satisfaite, car le tarif proposé et le contrat de service convenus entre, Soquip, GazPlus et GMi prévoient que l'obligation pour GMi de payer est reliée à la fourniture effective des services, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura possibilité d'injection et de retrait selon les volumes prévus aux pièces déposées. En outre, la Régie observe que les risques du projet sont entièrement supportés par Soquip et GazPlus, et que GMi et ses abonnés sont protégés de la manière suivante:

1. s'il y a des excédents de coûts, ces excédents seront entièrement supportés par les promoteurs;
2. les promoteurs n'ont par ailleurs aucune garantie de revenus ou de profit et ce sont eux qui supportent les risques entiers du projet;
3. si le projet avorte pour quelque raison que ce soit, les risques financiers entiers sont également supportés par les promoteurs;

4. par ailleurs, après 10 ans, GMi peut décider de mettre fin au contrat;
5. quant à GMi et ses abonnés, ils sont également protégés par la méthode des coûts évités qui suppose que GMi et ses abonnés n'auront pas à payer plus que la valeur d'un service équivalent;
6. finalement, les tarifs proposés prévoient l'indexation des taux en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada sans toutefois que l'ajustement ne puisse dépasser 6% par an protégeant ainsi GMi et ses abonnés contre une inflation excédant ce taux.

24- La méthode des coûts évités a sûrement été au coeur des représentations des intervenantes Northridge et North Canadian et de l'ACIQ.

Ceux-ci prétendaient qu'une telle méthode va à l'encontre de la Loi sur la Régie qui selon eux imposait à l'article 35 une méthode dont la Régie ne peut dévier. La Régie ne partage pas cette opinion. A son avis non seulement la Régie a tous les pouvoirs de fixer les tarifs mais elle peut également en vertu de l'article 32 (in fine) choisir la méthode qu'elle estime appropriée selon les circonstances dans l'intérêt des parties. L'article 35 rappelle à la Régie certaines considérations mais celles-ci aux yeux de la Régie ne sont ni exhaustives ni cumulatives. Les témoignages entre autres de messieurs Gourdeau et Otis ainsi que M. L'Ecuyer ont insisté sur la stabilité de l'entreprise ainsi que sur le développement normal d'un réseau de distribution que l'on retrouve à l'article 35.

La Régie est d'avis qu'un site d'emmagasinement au Québec est directement lié à la stabilité de l'entreprise et au développement normal d'un tel réseau de distribution.

La Régie accepte l'argument du procureur de GazPlus à l'effet que la nouvelle Loi fait certaines distinctions entre les fonctions de la Régie à l'égard des services de fourniture, de transport ou de livraison offerts par un distributeur et à l'égard d'un service d'emmagasinement.

L'article 32 prévoit en ses alinéas 1 et 2 l'obligation pour la Régie, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, d'établir la base de tarification d'un distributeur et de déterminer le taux de rendement qu'elle estime raisonnable, applicable à la base de tarification du distributeur. Aucune telle obligation n'est faite à la

Régie d'adopter une telle méthode à l'égard d'un emmagasineur. La seule obligation faite à la Régie à l'article 32 à cet égard se retrouve aux alinéas 3 et 4 prévoyant que la Régie doit tenir compte du coût de service par catégorie de consommateurs et de la concurrence des autres formes d'énergie. Elle doit également s'assurer que le tarif et les autres conditions applicables à l'emmagasinage du gaz naturel sont justes et raisonnables.

La Régie est d'avis que le tarif basé sur la méthode des coûts évités tel que proposé est un tarif juste et raisonnable entre autres pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 23.

25- La Régie reconnaît que la méthode des coûts évités est un précédent. Mais dans un climat de déréglementation, elle détermine par conséquent que cette méthode proposée par la requérante est appropriée dans l'intérêt public et l'intérêt des parties. Elle considère cette méthode acceptable et innovatrice, pour établir le taux d'emmagasinage pour les requérants GazPlus et Soquip.

26- La Régie accepte le règlement tarifaire proposé mais désire inscrire certaines réserves quant à ce règlement ainsi qu'au contrat de service.

27- La Régie aurait préféré que le contrat de service ne limite pas l'exclusivité du réservoir à GMi. La Régie comprend que le site est petit, et que le droit de premier refus donné à GMi risque d'éliminer tout tiers.

La Régie souhaite qu'une entente intervienne entre les parties en cause pour encourager la possibilité aux intervenantes Northridge et North Canadian d'utiliser ce site.

28- La Régie s'étonne que les tarifs proposés prévoyaient l'indexation des taux en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada. Elle l'accepte dans cette cause-ci pour les raisons invoquées au témoignage de M. Otis en particulier l'augmentation anticipée des tarifs de TCPL et de Union ainsi que le désir de ne pas se lier, à un mécanisme d'ajustement des prix fixés sur l'alternative ontarienne.

De l'avis de la Régie le plafond de 6% protège ainsi GMi et ses abonnés contre un taux d'inflation excédant ce taux.

29- La Régie accepte la prime de souscription déposée mais elle s'étonne qu'elle ne soit pas uniforme sur les 10 ans du contrat, celle-ci devant en principe couvrir que les frais fixes du projet. Elle aurait cru que les parties se

seraient entendues sur une valeur moyenne sur les 10 ans. Néanmoins la Régie se satisfait dans cette cause-ci d'une prime de souscription de 115 \$/10³m³ pendant la période de développement et qui atteindra sa pleine valeur de 170 \$/10³m³ à maturité.

ATTENDU que des avis publics ont été faits en vue d'audience débutant le 10 juillet 1989;

ATTENDU qu'une requête du 9 juin 1989 demandait à la Régie la fixation d'un tarif d'emmagasinement de gaz naturel dans un réservoir souterrain à Pointe du Lac, ainsi que l'approbation de la méthode des coûts évités.

ATTENDU que la même requête demande l'autorisation de porter dès maintenant au coût de service de GMi les coûts résultants de l'application du tarif proposé pour le service complet d'injection et de retrait relié à l'emmagasinement souterrain.

CONSIDERANT que la preuve et les représentations des requérantes ne sont pas contredites par les intervenants;

CONSIDERANT que la Régie juge acceptable pour la présente cause la méthode de tarification basée sur les coûts évités, comme le permettent l'article 32, dernier paragraphe quant au cadre d'analyse et l'article 35 quant à l'objectif à rechercher;

POUR CES MOTIFS, LA REGIE:

DETERMINE que la méthode des coûts évités par GMi est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinement pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP;

FIXE un tarif d'emmagasinement pour les requérantes GAZPLUS et SOQUIP selon le règlement tarifaire proposé;

RECONNAIT dès maintenant à la requérante GMi le droit de porter à son coût de service les coûts résultant de l'application du tarif fixé pour GAZPLUS et SOQUIP pour le service d'emmagasinement prévu au contrat avec GMi lorsque le service d'injection et de retrait sera disponible à GMi.

Montréal, le 21 juillet 1989

Bernard Langevin

Marc E. LeClerc

Pierre Deniger
Régisseurs

QUÉBEC
R-3260-93

RÉGIE DU GAZ NATUREL

GAZ MÉTROPOLITAIN, inc.
associée commanditée de
la Société en commandite
Gaz Métropolitain (SCGM),

Requérante

Décision no D-93-51
en date du 1^{er} octobre 1993

OBJET: Dossier tarifaire 1993-94
de la Société en commandite
Gaz Métropolitain

Jean-Paul Théorêt
René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot
Régisseurs

TABLE DES MATIÈRES

1.	<u>REQUÊTE</u>	4
2.	<u>PROCÉDURES</u>	5
3.	<u>PREUVE ET POSITION DES PARTIES</u>	6
	3.1 REVENUS REQUIS ET REVENUS ADDITIONNELS REQUIS	7
	3.1.1 PROJECTION DES VENTES ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT	8
	3.1.2 MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	9
	3.1.3 PLAIDOIRIES	11
	3.1.4 CONCLUSION DE LA RÉGIE	13
	3.1.4.1 LE CONTEXTE	13
	3.1.4.2 REVENUS REQUIS	14
	3.1.4.3 PROJECTION DES VENTES ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT	15
	3.1.4.4 MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	15
	3.2 COÛT DU GAZ	16
	3.2.1 MARCHANDISE	16
	3.2.2 TRANSPORT	17
	3.2.3 ENTREPOSAGE	17
	3.2.4 INTERRUPTION	18
	3.3 DÉPENSES D'EXPLOITATION	18
	3.3.1 CHARGES SALARIALES	19
	3.3.2 MAUVAISES CRÉANCES	19
	3.3.3 PLAIDOIRIES	19
	3.3.4 CONCLUSION DE LA RÉGIE	22
	3.4 BASE DE TARIFICATION	24
	3.4.1 BUDGET D'IMMOBILISATIONS	24
	3.4.2 FRAIS REPORTÉS	24
	3.4.3 FONDS DE ROULEMENT	25
	3.4.4 PLAIDOIRIES	25
	3.4.5 CONCLUSION DE LA RÉGIE	27
	3.5 STRUCTURE DE CAPITAL	27
	3.5.1 AVOIR ORDINAIRE	28
	3.5.2 CAPITAL-ACTIONS PRIVILÉGIÉ	29
	3.5.3 LA DETTE	29
	3.5.4 FINANCEMENT PUBLIC	29
	3.5.5 POSITION DE L'ACIG	30
	3.5.6 CONTRE-PREUVE DE LA REQUÉRANTE	31
	3.5.7 PLAIDOIRIES	33
	3.5.8 CONCLUSION DE LA RÉGIE	35
	3.6 TAUX DE RENDEMENT	37
	3.6.1 LES MÉTHODES D'ANALYSES FINANCIÈRES	38
	3.6.1.1 LES BÉNÉFICES COMPARABLES	38
	3.6.1.2 PRIME DE RISQUE	38
	3.6.1.3 ACTUALISATION DU FLUX MONÉTAIRE (AFM)	39
	3.6.1.4 RECOMMANDATION DU TÉMOIN EXPERT DE LA REQUÉRANTE	39

3.6.1.5	TAUX DE RENDEMENT DEMANDÉ PAR LA REQUÉRANTE	40
3.6.2	LE RISQUE D'ENTREPRISE	40
3.6.2.1	LE RISQUE FINANCIER	40
3.6.2.2	LE RISQUE D'AFFAIRES	41
3.6.2.3	LE RISQUE RÉGLEMENTAIRE	41
3.6.2.4	LE RISQUE GLOBAL D'ENTREPRISE	42
3.6.3	POSITION DE L'ACIG	42
3.6.4	PLAIDOIRIES	44
3.6.5	CONCLUSION DE LA RÉGIE	47
3.6.5.1	LE RISQUE D'AFFAIRES	48
3.6.5.2	LE RISQUE RÉGLEMENTAIRE	48
3.6.5.3	LE RISQUE FINANCIER	49
3.7	MÉCANISME DE RENDEMENT INCITATIF	50
3.7.1	POSITION DE L'ACIG	51
3.7.2	PLAIDOIRIES	52
3.7.3	CONCLUSION DE LA RÉGIE	56
3.8	ACTIVITÉS NON-RÉGLEMENTÉES	58
3.8.1	PLAIDOIRIES	60
3.8.2	CONCLUSION DE LA RÉGIE	62
3.9	PROVISION - AUTO-ASSURANCE	63
3.9.1	CONCLUSION DE LA RÉGIE	63
3.10	GRILLE TARIFAIRE	64
3.10.1	OBJECTIFS DE SCGM	64
3.10.2	RÉPARTITION DE L'AUGMENTATION TARIFAIRE	64
3.10.3	PROCÉDURE DE "PASS-ON"	65
3.10.4	POLITIQUE DE DÉPÔT EXIGÉ DES CLIENTS	66
3.10.5	INTERFINANCEMENT	67
3.10.5.1	POSITION DE L'ACIG	68
3.10.6	MODIFICATION AU SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE	68
3.10.6.1	POSITION D'HYDRO-QUÉBEC	71
3.10.7	RÉVISION DES TARIFS 3 ET 4	72
3.10.8	DÉBITS RETIRÉS QUOTIDIENS	72
3.10.9	PLAIDOIRIES	73
3.10.10	CONCLUSION DE LA RÉGIE	77
3.10.10.1	PROCÉDURE DE "PASS-ON"	77
3.10.10.2	POLITIQUE DU DÉPÔT EXIGÉ DES CLIENTS	77
3.10.10.3	DÉBITS RETIRÉS QUOTIDIENS	78
3.10.10.4	MODIFICATION AU SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE	78
3.10.10.5	RÉVISION DES TARIFS 3 ET 4	79
3.10.10.6	INTERFINANCEMENT	79
3.10.10.7	RÉPARTITION DE L'AUGMENTATION	80
4.	<u>DÉCISION</u>	81
5.	<u>FRAIS DES INTERVENANTES</u>	83

1. REQUÊTE

Dans une requête originale du 13 mai 1993 amendée en date du 24 août 1993, la requérante a demandé à la Régie de:

- **RECONNAÎTRE** à Gaz Métropolitain le droit à un taux de rendement de 10,97 % sur une base de tarification de 1 208 795 000 \$;
- **MODIFIER**, à compter du 1er octobre 1993, les tarifs de Gaz Métropolitain de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires, soit 1 031 557 000 \$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement demandé;
- **APPROUVER** le texte des tarifs, incluant les modifications à la structure tarifaire, conformément aux sections 20 et 22;
- **RECONDUIRE** les modifications au tarif interruptible ayant fait l'objet de la décision D-91-35;
- **MODIFIER** la méthode de répartition des ajustements subséquents, conformément à la section 22;
- **PRENDRE ACTE** de la structure organisationnelle en ce qui concerne les activités non réglementées, conformément à la section 16;
- **AUTORISER** Gaz Métropolitain à se porter garant des prêts consentis à la filiale de financement en contrepartie du Programme de rabais à la consommation, conformément à la section 16;
- **AUTORISER** la mise en application du mécanisme de rendement incitatif ainsi que les indices de performance, conformément à la section 18;
- **MODIFIER** le texte de l'Ordonnance G-168, déjà modifiée par la Décision D-90-31, pour qu'il se lise conformément au texte soumis au soutien des présentes sous la cote GMi-24, document 3;
- **MODIFIER** la méthodologie d'établissement de la provision pour auto-assurance en éliminant le plafond de 1 250 000 \$, auquel cette dernière est assujettie, conformément à la section 25;
- **AUTORISER** les projets d'extension de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisations 1994.

2. PROCÉDURES

Une décision procédurale (D-93-24) a été émise le 2 juin 1993.

Des avis publics ont été publiés pour des audiences débutant le 9 août 1993.

Les parties intervenantes ont été les suivantes:

- l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Mes Guy Sarault et Michael Rhea de l'étude Heenan Blaikie;
- Hydro-Québec représentée par Mes Renée Malo et Ginette Gauthier de l'étude Legault Heurtel;
- l'Association canadienne indépendante de marketing de gaz (CIGMA) représentée par Me Pierre Tourigny de l'étude Langlois Robert;
- Gazifère Inc. représentée par Me F. Jean Morel, de l'étude Lapointe et Lapointe;
- l'Association des consommateurs du gaz naturel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. représentée par Me Pierre Paquet de l'étude Pouliot Mercure.

Les procureurs de la requérante étaient Mes François Hébert et Richard Lassonde.

Le procureur de la Régie était Me Pierre Thérout.

Une conférence préparatoire a eu lieu le 21 juin 1993. La Régie a informé les parties des procédures appliquées dans le déroulement du dossier et a ordonné la tenue de réunions techniques sous la coordination du procureur de la Régie. Des réunions techniques ont été tenues les 21, 23, 28, 29, 30 juin et 5 juillet 1993.

Les audiences ont eu lieu les 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20 août 1993, ainsi que les 8 et 9 septembre 1993.

Une décision fut rendue sur le banc le 9 août 1993 (D-93-41) acceptant le retrait de la matière "nouvelle méthode d'allocation des coûts" faisant partie de la section 21 de la demande de la requérante, et permettant la récupération, selon la méthode actuelle d'allocation des coûts, de la somme de 8 469 000 \$ au titre de la dévaluation des inventaires prévue dans la décision D-93-38 (R-3257-93).

3. PREUVE ET POSITION DES PARTIES

Le premier témoin de la requérante fut son président, monsieur André Caillé. Celui-ci a fait part à la Régie des grandes orientations de SCGM et des résultats obtenus à date et de ceux prévus. Ces orientations sont axées principalement sur trois éléments, mentionne monsieur Caillé, soit, un programme très agressif au niveau du plan de développement du marché et des livraisons de gaz pour l'année 1993-1994, un contrôle des dépenses, ainsi que l'amélioration de la qualité du service offert à la clientèle.

Selon le président de SCGM, ces orientations n'ont pas changé depuis quelques années et les résultats sont là, malgré la forte récession des dernières années, laquelle, à certains égards, existe encore.

Sur le plan des ventes, il cite le dynamisme et l'ingéniosité de ses équipes de mise en marché et, également, la collaboration renouvelée de ses partenaires commerciaux, ce qui a permis de maintenir le niveau de livraisons malgré des pertes significatives de ventes et qui permettra d'accroître leurs volumes l'an prochain, en dépit de circonstances difficiles.

Sur le plan des coûts, le contrôle de ces derniers est devenu, au fil des années, une préoccupation constante de l'ensemble de ceux oeuvrant au sein de SCGM, affirme monsieur Caillé.

Il cite à cet effet, les rationalisations en profondeur effectuées en 1985 et 1988 qui ont permis de réduire les dépenses d'exploitation de 10% à chaque occasion.

De plus, il rappelle que pour l'année 1991-1992, la Société a réduit ses dépenses d'exploitation de 5 000 000 \$, soit environ 5% et que cette réduction revêt depuis un caractère permanent.

Selon monsieur Caillé, le développement des nouvelles ventes et le contrôle des coûts, au cours des prochaines années, permettront de continuer à réduire l'interfinancement supporté par les tarifs industriels et par le fait même rendront ces tarifs compétitifs avec ceux existant en Ontario.

Quant à la qualité du service offert à la clientèle, le président de SCGM croit que de 1985 à aujourd'hui, l'entreprise s'est convenablement préoccupée de la qualité du service, même s'il admet qu'il reste place à amélioration. Nous avons déjà consenti des ressources additionnelles considérables, souligne-t-il.

À cet égard, il cite les améliorations apportées dans le traitement des dossiers d'approvisionnement, la lecture plus fréquente des compteurs et l'amélioration de la qualité du service téléphonique.

Toutes ces initiatives ont nécessité des dépenses d'exploitation additionnelles qui sont récurrentes. Il estime ces dépenses additionnelles à 4 000 000 \$ par année.

En terminant, monsieur Caillé souligne à la Régie l'importance du mécanisme de rendement incitatif inclus dans le présent dossier. La Régie, en adoptant la proposition qui est devant elle, encouragerait une culture de gestion dynamique permettant d'inciter l'ensemble des gestionnaires de SCGM à plus de performance, sans que cela ne se fasse aux dépens des clients, conclut monsieur Caillé.

3.1 REVENUS REQUIS ET REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

Selon les pièces déposées par la requérante, les revenus requis pour l'exercice financier 1994 totalisent 1 031 557 000 \$ et tiennent compte des projections de vente, des rabais à la consommation, du coût du gaz, des autres revenus d'exploitation, des dépenses d'exploitation ainsi que du rendement sur la base de tarification.

Les tarifs de la requérante en vigueur jusqu'au 30 septembre 1993, lui permettraient de générer des revenus de 1 025 692 000 \$ en 1994, nécessitant des revenus additionnels de 5 865 000 \$, tel que présenté à la pièce GMI-2, document 2.2.

Selon le témoin Hotte, ces revenus additionnels découlent de l'impact des décisions d'autorités compétentes pour 4 984 000 \$, de la différence sur la base de tarification pour 777 000 \$ et d'une modification au dossier relativement au coût du gaz pour 104 000 \$.

3.1.1 PROJECTION DES VENTES ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT

SCGM projette, pour l'exercice financier 1994, des ventes totales de l'ordre de 5 680 183 10³m³ (200,5 MMMPC). Ces projections de ventes tiennent compte des additions et des pertes de volumes, ceci constitue une augmentation de ses ventes de gaz de l'ordre de 135 973 10³m³ (4,8 MMMPC) par rapport aux projections 10/2 de l'année 1993.

Le plan de développement de SCGM pour l'exercice financier 1994 prévoit des nouvelles ventes de 509 210 10³m³ (18,1 MMMPC). Les investissements requis pour réaliser le plan de développement seront de l'ordre de 65 557 000 \$ et devraient produire un taux de rendement interne de l'ordre de 27,96% ainsi qu'un impact à la baisse sur les tarifs, actualisé sur 40 ans, de l'ordre de 164 868 000 \$, dont 5 890 000 \$ dans la première année.

Les témoins de la requérante soulignent que leur projection de ventes se veut agressive, mais qu'il existe un risque réel d'une baisse de consommation importante en particulier chez sa clientèle à grand débit, si les prix de la marchandise gaz demeurent élevés et ceux du mazout continuent de baisser. La requérante soumet à cet égard diverses hypothèses qui démontrent que la plus pessimiste pourrait réduire les ventes de l'ordre de 23,4 Bcf et les revenus de 39 364 000 \$.

3.1.2 MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le président de SCGM, monsieur Caillé, rappelle que l'entreprise a lancé un programme qui sera réalisé sur plusieurs années, particulièrement à cause de l'importance des sommes à investir, mais également à cause de l'évolution des technologies.

Toutes décisions concernant les technologies à adopter doivent avoir comme résultat de réduire les coûts énergétiques des abonnés et d'améliorer la qualité du service. Cette approche cadre très bien dans la stratégie québécoise d'efficacité énergétique du ministère de l'Énergie et des Ressources, souligne monsieur Caillé.

Le témoin Hung Bui-Quang mentionne qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les trois volets de l'efficacité énergétique soit: l'économie d'énergie, l'efficacité des équipements et l'efficacité économique.

En ce qui regarde les mesures envisagées sur l'économie d'énergie pour le secteur résidentiel, SCGM envisage la diffusion d'informations susceptibles d'engendrer des économies d'énergie. Cet objectif pourrait probablement être atteint par l'insertion, dans la facturation, d'informations traitant de l'économie d'énergie, mentionne le témoin.

De plus, le projet de radiométrie-téléométrie également incitera davantage ces clients à économiser l'énergie. Ce projet de lectures à distance, dont l'implantation s'étalera sur quelques années, permettra de fournir au client des relevés beaucoup plus fréquents de sa consommation. Étant mieux renseigné sur sa consommation, il verra mieux là où il peut réaliser des économies d'énergie.

Par ailleurs, le témoin croit que l'augmentation des tarifs résidentiels, pour corriger l'interfinancement, constitue de façon indirecte une mesure d'économie d'énergie, car la baisse équivalente des tarifs qui en résulte n'incite pas au gaspillage, puisque ces clients commerciaux et industriels sont déjà beaucoup

plus sensibilisés à utiliser l'énergie de façon rationnelle, pour contenir leurs coûts de production à un niveau acceptable.

En ce qui concerne l'efficacité des équipements, le témoin déclare que SCGM a un grand intérêt à offrir des appareils au gaz naturel plus performants que ceux au mazout, puisque cela améliore la position concurrentielle du gaz naturel.

Parmi les efforts les plus importants, mentionne monsieur Bui-Quang, il y a la mise sur pied, il y a quelques années, du groupe Datech (Développement et assistance technologique) qui est certainement l'un des efforts le plus visible pour promouvoir l'efficacité des équipements. À l'aide d'un budget annuel de plus de 3 000 000 \$, le groupe Datech a principalement pour mission de:

- . développer des nouvelles technologies plus performantes;
- . promouvoir des transferts technologiques avec d'autres pays;
- . assister le client dans la mise en place de ces technologies plus performantes.

Selon le témoin, ces technologies ont permis à la clientèle de réduire sa consommation d'énergie de 12 Bcf au cours des six dernières années.

De plus, il y a le Centre des technologies du gaz naturel (Centre) dont la mise sur pied, en 1991, est en grande partie attribuable aux efforts de SCGM. Le centre, organisme sans but lucratif dont les revenus proviennent majoritairement de SCGM, mène des projets qui ont un but commun: répondre de la manière la plus efficace et la plus économique possible aux besoins des utilisateurs de gaz naturel.

Par ailleurs, la diffusion des nouvelles technologies développées par ces deux groupes, le programme d'aide à la réalisation d'études énergétiques (PAIRE), le programme de rétention de la clientèle existante (PRRC), les contrats

de service garanti et les plans de protection sont autant d'outils qui permettront aux clients d'obtenir un haut niveau d'efficacité énergétique, affirme monsieur Bui-Quang.

En ce qui a trait à l'efficacité économique, celle-ci consiste à utiliser la bonne source d'énergie au bon endroit, en mettant à profit les avantages comparés des différentes sources d'énergie. Promouvoir l'efficacité économique consiste à donner au client les outils nécessaires pour lui permettre d'effectuer le choix énergétique le plus optimal, tant pour lui-même que pour l'ensemble de la société. Ce choix optimal se fera tout à fait naturellement par le consommateur à partir du moment où le prix de vente d'un bien reflètera son coût de production, explique le témoin.

À cet égard, monsieur Bui-Quang mentionne que les mesures mises de l'avant dans le passé pour promouvoir l'efficacité économique touchent principalement deux aspects: le rapprochement des tarifs avec les coûts et une meilleure communication de ces tarifs. Toutes ces mesures visent à mieux conscientiser le client aux vrais coûts de l'énergie et, partant, de l'inciter à faire le choix optimal. Il cite comme exemple l'augmentation proposée au tarif résidentiel et au tarif P, ainsi que les modifications apportées aux tarifs 3 et 4.

3.1.3 PLAIDOIRIES

Le procureur de la requérante, Me Hébert, souligne à la Régie que le plan de développement de SCGM s'inscrit, cette année, dans le cadre des orientations stratégiques de l'entreprise qui visent à accroître les ventes rentables pour l'ensemble de la clientèle grâce à des efforts soutenus et de plus en plus ciblés vers la desserte de nouveaux marchés en région et à l'implication de plus en plus grande des intervenants et du milieu, tels les ingénieurs-conseils et les entrepreneurs en plomberie et chauffage.

Ces ventes seront rendues possibles grâce à l'acquisition d'environ 4 000 nouveaux clients

aux petits et moyens débits et par les entreprises qui devraient accélérer leur production dans le cadre d'une meilleure conjoncture économique, déclare Me Hébert.

La réalisation du plan de développement dépend, en grande partie, des prix des produits pétroliers et du gaz naturel. Or, les attentes des producteurs présentement se situent entre 2,20 \$ et 2,40 \$ par gigajoule pour des contrats d'un an et les prix du pétrole se situent à environ 18,00 \$ U.S. le baril.

Me Hébert rappelle que si ces conditions persistaient, cela pourrait résulter en des pertes importantes de volume et de revenus, ce qui rend le niveau de risque de l'entreprise plus élevé que par les années passées.

L'ACIG

Dans sa plaidoirie, le procureur de l'ACIG, Me Sarault, rappelle à la Régie que SCGM n'avait pu rencontrer ses prévisions de ventes lors des deux années antérieures et que, selon les derniers résultats, de l'année 1992-1993 déposés en cours d'audience, on dépassera à peine de 1 ou 2 Bcf le budget de 1992-1993.

Me Sarault mentionne que même s'il est possible que SCGM réalise ses prévisions de ventes 1993-1994, il n'en demeure pas moins que selon les prévisions les plus pessimistes de la requérante, l'augmentation appréhendée du prix de la marchandise gaz pourrait entraîner des pertes de ventes de 23,4 Bcf, se traduisant par des pertes de revenus pouvant aller jusqu'à 39 000 000 \$.

Or, même si l'on réalisait l'augmentation de ventes projetées, cette augmentation ne serait pas suffisante pour compenser l'augmentation du coût de service, de telle sorte que des revenus additionnels qu'on évalue maintenant à 5 800 000 \$ sont maintenant requis, mentionne Me Sarault.

Il est donc difficile de compter, pour l'année projetée, sur une augmentation substantielle des

ventes de SCGM pour diminuer le coût de service de l'entreprise, souligne-t-il.

3.1.4 CONCLUSION DE LA RÉGIE

3.1.4.1 LE CONTEXTE

Dans sa décision, la Régie se base sur la même philosophie et les mêmes principes qui l'ont guidée dans sa décision du dossier tarifaire de l'année précédente.

Or, selon la Régie, le contexte économique n'a pas tellement évolué depuis l'an dernier malgré une baisse substantielle des taux d'intérêt.

Dans ce contexte, la Régie doit donc s'assurer que tous les efforts ont été faits pour éviter toute augmentation du coût de service et, par le fait même, respecter la capacité de payer des usagers.

Ses préoccupations majeures dans le présent dossier concernent les consommateurs à petit et à grand volume, le distributeur et les sociétaires propriétaires de la Société en commandite Gaz Métropolitain, à savoir:

- . éviter toute augmentation du coût de service et le réduire si possible;
- . réduire l'interfinancement dont bénéficient certains consommateurs;
- . maintenir l'équilibre financier du distributeur;
- . autoriser un taux de rendement juste et raisonnable sur l'avoir présumé des sociétaires;

- . donner au distributeur les moyens appropriés en vue d'atteindre ses objectifs de ventes et de revenus nécessaires au développement de son entreprise.

La Régie doit donc analyser toutes les alternatives lui permettant de répondre de façon juste et équitable aux intérêts de toutes les parties.

3.1.4.2 REVENUS REQUIS

Toutes les parties reconnaissent que la croissance des ventes de gaz naturel dans la franchise est sûrement le moyen le plus efficace de réduire le coût de service unitaire pour l'ensemble des usagers de SCGM.

Or, malgré une augmentation des ventes prévue de 7 Bcf pour l'année 1993-1994, la requérante informe la Régie que ses revenus additionnels requis sont de l'ordre de 5,9 millions \$.

La Régie est d'avis que lorsqu'on ne peut maintenir ou réduire le coût de service unitaire par une augmentation des revenus suite à une croissance des ventes, il faut prendre alors tous les moyens nécessaires pour réduire à leur strict minimum les besoins de revenus additionnels requis.

Ces moyens sont d'autant plus essentiels pour l'année projetée, puisque les consommateurs de gaz naturel auront vraisemblablement à faire face à une augmentation substantielle du prix de la marchandise gaz, alors que durant l'année précédente, ils avaient pu bénéficier d'une baisse du coût de cette marchandise.

C'est dans ce contexte que la Régie refuse l'augmentation des revenus additionnels demandée et réduit le montant des revenus requis selon les ajustements apportés dans sa décision sur les éléments qui suivent.

3.1.4.3 PROJECTION DES VENTES ET PLAN DE DÉVELOPPEMENT

La Régie note avec satisfaction que les nouvelles ventes projetées seront rentables et auront un impact à la baisse sur les tarifs dès la première année. La Régie est d'avis que même si la position concurrentielle du gaz naturel pourrait être affectée par les augmentations prévues du prix de la marchandise gaz, elle croit que les montants additionnels qui seront injectés dans les programmes commerciaux inclus dans le plan de développement, permettront à SCGM d'atteindre ses objectifs de ventes.

3.1.4.4 MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La Régie est d'avis que les mesures d'efficacité énergétique mises en place ou celles qui le seront par SCGM, sont un pas dans la bonne direction pour sensibiliser sa clientèle à utiliser l'énergie de façon rationnelle lui permettant ainsi de réduire les coûts de sa consommation d'énergie.

À cet égard, les modifications proposées pour ramener les tarifs plus près des coûts réels de service, sont bien reçues par la Régie, puisqu'elles permettront aux consommateurs d'être mieux sensibilisés aux coûts d'énergie et ainsi être en mesure d'effectuer le choix énergétique le plus optimal.

La Régie invite les responsables de SCGM à continuer de bien informer les consommateurs sur tous les outils mis à leur disposition pour réduire leur facture énergétique, puisque cela non seulement permettra à ceux-ci d'épargner sur leurs coûts d'énergie, mais permettra également à la Société d'améliorer sa position concurrentielle.

3.2 COÛT DU GAZ

Les coûts annuels projetés des approvisionnements gaziers pour 1994 totalisent 651 042 000 \$ et tiennent compte du coût projeté de la marchandise, du transport et de l'entreposage.

3.2.1 MARCHANDISE

Pour les clients en gaz de réseau, les prix de la marchandise en vigueur au 1^{er} mai 1993 ont été utilisés soit 1,53 \$/GJ, 1,70 \$/GJ et 1,85 \$/GJ pour les niveaux un, deux et trois respectivement et pour les clients en achat direct, 1,75 \$/GJ a été utilisé comme prix de référence.

Les contrats avec les fournisseurs réguliers pour les achats de gaz de réseau doivent être renouvelés au 1^{er} novembre 1993. SCGM prévoit que le prix de la marchandise de chacune des catégories pourrait augmenter de 0,30 \$/GJ à 0,40 \$/GJ.

3.2.2 TRANSPORT

Les contrats de transport détenus par SCGM sur les réseaux de TransCanada Pipelines Limited (TCPL), d'Union Gas et de Michcon ne prévoient aucune augmentation des volumes contractés pour l'année financière 1993-1994. SCGM dispose même d'une capacité de transport excédentaire de 7,2 Bcf et ce, en tenant compte de 4,1 Bcf de cession de capacité.

La Société prévoit cette année une amélioration du coefficient d'utilisation de sa capacité de transport grâce à l'accroissement des ventes et également à la cession de capacité de transport. Le coefficient d'utilisation anticipé sur le réseau de TCPL est de l'ordre de 96,5%.

3.2.3 ENTREPOSAGE

La Société dispose de trois sites d'entreposage, soit deux espaces souterrains dont un à Pointe-du-Lac (PDL) chez Intragaz et l'autre en Ontario chez Union Gas ainsi que deux réservoirs de gaz liquide à Montréal.

Seule la capacité d'entreposage disponible à PDL augmentera de 8% à partir du 1^{er} octobre 1993, passant de 16 200 10³m³ à 17 500 10³m³.

À compter du 1^{er} décembre 1993, la quantité maximale de retrait de l'inventaire situé à PDL augmentera de 930 10³m³ à 1 150 10³m³ et les volumes de retrait et d'injection des deux autres sources demeureront inchangés.

La société a également contracté à court terme, c'est-à-dire pour un an, 3 Bcf de capacité additionnelle d'entreposage chez Union Gas et a prévu un programme d'échange de gaz de 3 Bcf supplémentaires.

3.2.4 INTERRUPTION

Le volume d'interruption prévu pour l'hiver 1993-1994 est de 2 Bcf et, afin de ne pas excéder ce niveau d'interruption, 5 Bcf de gaz d'hiver seront requis.

3.3 DÉPENSES D'EXPLOITATION

La pièce GMI-2, document 2.2 présente les projections de dépenses totales de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice financier 1994. Elles s'élèvent à 244 432 000 \$, dont 106 613 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation.

SCGM déclare que la base de départ du budget des dépenses d'exploitation de 1994 est le niveau des dépenses autorisé par la Régie dans la cause tarifaire de 1993; soit 103 860 000 \$, pour une augmentation de 2,6% par rapport au budget précédent.

La Société a souligné lors des audiences que cette base de départ avait été, dans le cadre du plan de contingence, déjà réduite de 5 000 000 \$ et que cette réduction temporaire des dépenses d'exploitation revêt dorénavant un caractère permanent.

Les projections des dépenses totales d'exploitation de 1994 ont donc été établies en additionnant ou en retranchant du budget 1993 approuvé par la Régie divers éléments qui tiennent compte à la fois d'augmentations ou de diminutions spécifiques quantifiables et d'un ajustement des autres dépenses de 2,8% pour refléter le taux d'inflation prévu lors de la préparation du budget.

3.3.1 CHARGES SALARIALES

SCGM souligne que les salaires ont été ajustés de 3,5% pour refléter les augmentations consenties lors des dernières négociations des conventions collectives de travail. La masse salariale du personnel cadre a aussi été augmentée dans les mêmes proportions.

3.3.2 MAUVAISES CRÉANCES

SCGM souligne l'augmentation substantielle des mauvaises créances. À cet égard, la Société dit constater une déficience de près de 2 000 000 \$ dans le compte de provisions pour mauvaises créances. Le renflouement de ce compte implique l'augmentation des dépenses d'exploitation entre les prévisions 5/7 et les prévisions 10/2.

La Société présente la situation causée par les mauvaises créances comme un événement ponctuel entièrement attribuable à la récession.

3.3.3 PLAIDOIRIES

Le procureur de la requérante, Me Hébert, déclare que la réduction des dépenses d'exploitation dans le cadre du plan de contingence a nécessité des compressions de dépenses de tous les départements de l'entreprise et que pour respecter les projections de dépenses du présent dossier, les différents secteurs de l'entreprise devront économiser 3 000 000 \$ sur la base du budget précédent. Par ailleurs, selon Me Hébert, la preuve démontre à cet égard que les différents secteurs étaient encore à la recherche des économies en question.

En ce qui a trait aux augmentations de 3,5% consenties au personnel syndiqué, il importe de souligner que les augmentations de salaire pour le personnel syndiqué sont négociées avec chacun des syndicats et tiennent compte, lors des négociations, de la projection de l'indice des prix à la consommation Canada sur un horizon de trois ans qui correspond à la durée des conventions collectives, mentionne Me Hébert.

Selon le procureur de SCGM, les augmentations salariales et les avantages sociaux consentis aux employés syndiqués tiennent compte également de ce qui est offert par des entreprises repères comparables oeuvrant à Montréal, telles que Bell Canada, Hydro-Québec et Vidéotron et par des entreprises canadiennes de distribution de gaz.

Quant aux autres dépenses d'exploitation, elles progressent, en règle générale, de 2,8% ce qui reflète le taux d'inflation. Il souligne que ce taux ne s'applique que sur environ 25% des dépenses d'exploitation.

En ce qui a trait aux mauvaises créances, il rappelle qu'il a été clairement établi que la situation qui prévaut actuellement chez SCGM, comme chez tous les autres distributeurs d'énergie au Canada et aux États-Unis, est très difficile et que la nouvelle Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui est entrée en vigueur à la fin novembre 1992, amène aussi pour les fournisseurs comme SCGM des pertes supplémentaires parce qu'elle facilite en fait l'accès à la faillite et aux propositions concordataires.

Bref, dans le contexte économique actuel, la situation au chapitre des mauvaises créances est morose et se répercute directement sur la performance budgétaire de SCGM en ce qui a trait aux dépenses d'exploitation, de conclure Me Hébert.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG réitère que lorsque l'augmentation des ventes ne permet pas de réduire le coût unitaire du service, il faut un meilleur contrôle des dépenses et que ce contrôle peut s'exercer à trois niveaux soit, les dépenses d'immobilisation, les dépenses d'exploitation et les coûts financiers.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, l'ACIG est d'avis que pour comparer l'augmentation réelle des dépenses d'exploitation, avec l'année précédente, il faut enlever un montant de 1 300 000 \$ du budget autorisé en 1992-1993, puisque ce montant représentait une dépense ponctuelle pour la 53^e période de paie que l'on ne retrouve pas pour l'année 1993-1994.

Lorsque l'on élimine cet élément, l'augmentation réelle sur le budget autorisé de l'exercice précédent n'est plus de 2,6%, mais plutôt de 3,9%. Selon Me Sarault, ces chiffres sont réalistes lorsque l'on considère les augmentations de salaire consenties aux employés syndiqués et non-syndiqués de 3,5% auxquelles il faut ajouter un montant de 700 000 \$ pour les avantages sociaux.

De l'avis du procureur de l'ACIG, la Régie ne devrait pas se sentir liée par des décisions corporatives qui ont été prises par SCGM dans la gestion de son entreprise, quant à la répartition de l'augmentation de ses charges d'exploitation.

Ce qui devrait préoccuper la Régie et les usagers, c'est l'enveloppe budgétaire que l'on donne au distributeur, une enveloppe budgétaire juste et raisonnable par rapport au contexte économique dans lequel elle évolue. Et pour sa part, l'ACIG soumet que l'enveloppe budgétaire au niveau des charges d'exploitation devrait correspondre à l'augmentation des prix à la consommation.

Par ailleurs, l'ACIG ne partage pas l'opinion de la requérante à l'effet que l'inflation va progresser de 2,8% au Québec pour l'année 1994. Me Sarault souligne que la pièce GMi-16,

document 25 démontre que le consensus des analystes financier est à l'effet que l'inflation devrait se situer à 2,2% pour l'année 1994 et que ce taux est même supérieur aux prévisions de la Caisse de dépôt et de placement qui, elle, prévoit un taux d'inflation de 1,9%, tel que démontré à la pièce ACIG-5.

L'ACIG recommande à la Régie d'appliquer un taux d'augmentation de 2,2% sur le budget net de l'année 1992-1993. Si la Régie retenait cette recommandation, cela résulterait en une économie de 2 043 000 \$ au seul chapitre des dépenses d'exploitation.

Il y aurait donc là une économie appréciable tout en accordant à SCGM une hausse de son enveloppe budgétaire correspondant aux taux d'inflation les plus conservateurs que l'on peut retrouver parmi les intervenants économiques, conclut Me Sarault.

3.3.4 CONCLUSION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît que SCGM a démontré, durant les dernières années, sa volonté de réduire ses dépenses, particulièrement en implantant un plan de contingence fort important et qui est toujours en vigueur selon l'affirmation des témoins de la requérante et plus particulièrement de son président.

Néanmoins, malgré cet effort de rationalisation de ses dépenses, SCGM présente pour approbation par la Régie une augmentation de ses dépenses prévues de l'ordre de 2,6% sur le budget autorisé de l'année précédente.

Selon la Régie, pour comparer l'augmentation réelle des dépenses d'exploitation 1993-1994 sur celles de l'année précédente, il faut exclure du budget autorisé de 1992-1993, la somme de 1 300 000 \$ qui représentait une 53^e semaine de paie des employés et qui était donc une dépense ponctuelle et non récurrente.

La croissance nette des dépenses d'exploitation sur l'année précédente se situe donc à 3,9% et non 2,6% tel que soumis par la requérante, ce qui est supérieur au taux d'inflation qui selon les données des spécialistes sera de l'ordre d'environ 2% pour l'année 1993.

Quant aux charges salariales et avantages sociaux qui représentent 83,71% des dépenses d'exploitation, la Régie est d'avis que depuis 1992, les augmentations accordées aux employés sont largement supérieures à celles accordées à l'ensemble des travailleurs québécois.

Tout en reconnaissant que le niveau d'inflation n'est pas le seul facteur pour décider du niveau de rémunération, la Régie est d'opinion que ces charges salariales, qui constituent l'élément le plus important des dépenses d'exploitation, devront être négociées de façon plus conservatrice si la Société veut limiter et même réduire l'évolution de son coût de service et par le fait même améliorer la position concurrentielle de son produit.

Bien que la Régie reconnaisse que les revenus additionnels requis sont causés en majeure partie par des éléments que ne contrôle pas SCGM, elle rappelle que, dû à la situation économique difficile, toutes les corporations sont appelées à déployer des efforts supplémentaires afin de rationaliser leurs coûts d'opération. D'ailleurs, certains services publics québécois ont vu leur budget de dépenses d'exploitation gelé pour les deux prochaines années.

Dans sa recherche de maintenir le coût de service du distributeur au plus bas niveau possible, la Régie demande à la requérante de faire un effort additionnel en réduisant ses dépenses d'exploitation de 1 300 000 \$ et ce sans affecter le service à la clientèle.

3.4 BASE DE TARIFICATION

La requérante présente la pièce GMi-14, document 3 détaillant les éléments de la base de tarification au 30 septembre 1994, au montant de 1 248 651 000 \$ et ce, avant le pass-on de TCPL et la modification du coût du gaz de mai 1993.

Selon la moyenne des treize soldes, la base de tarification s'élève à 1 207 871 000 \$. Elle s'élève à 1 208 795 000 \$ si on tient compte du pass-on TCPL et de la modification du coût du gaz.

Au total, les additions à la base de tarification prévues dans le budget 1994 totallisent 91 692 000 \$. Ces ajouts comprennent les additions en immobilisations et en frais reportés.

3.4.1 BUDGET D'IMMOBILISATIONS

La pièce GMi-14, document 4 montre les additions prévues aux immobilisations en 1994 pour un montant de 77 856 000 \$.

Ces additions sont constituées principalement du développement de réseau pour 41 213 000 \$, de l'amélioration du réseau pour 12 374 000 \$, d'acquisitions d'installations générales pour 13 294 000 \$ et de frais généraux pour 10 247 000 \$.

3.4.2 FRAIS REPORTÉS

Tel que présenté à la pièce GMi-14, document 5, les additions prévues aux frais reportés pour 1994 sont de 13 836 000 \$, soit 3 325 000 \$ pour le développement informatique et 10 511 000 \$ pour les programmes commerciaux.

La requérante explique que parmi les frais reportés les plus importants on retrouve le

programme de rabais à la consommation (PRC), le programme vert et les frais de développement informatique.

3.4.3 FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement établi à partir des résultats de l'étude lead/lag de l'année 1993 s'établit à 80 594 000 \$ pour la période se terminant le 30 septembre 1994, avant les corrections au coût du gaz, comparativement à 81 415 000 \$ autorisé en 1993.

Par ailleurs, au niveau de l'encaisse, il y a une augmentation de 4 145 000 \$. La requérante explique à la Régie que cette augmentation est due principalement à l'activité normale de l'entreprise, laquelle résulte en une augmentation du coût du gaz, des dépenses d'exploitation et des taxes foncières et à la persistance de la récession provoquant une augmentation du délai entre les encaissements et les déboursés, de même qu'une réduction de la provision pour mauvaises créances.

3.4.4 PLAIDOIRIES

Dans sa plaidoirie, Me Hébert mentionne que la croissance de la base de tarification, est essentiellement liée à la réalisation des nouvelles ventes et à l'amélioration du réseau de SCGM. Ce sont donc des investissements qui sont nécessaires et que SCGM doit effectuer pour réaliser son plan de développement de marché.

La hausse de 7 800 000 \$ sur le budget de l'an passé pour le développement du réseau est attribuable aux objectifs de ventes très élevés qui ont été fixés au moyen débit, explique Me Hébert.

Quant à la hausse de 5 900 000 \$ pour les programmes commerciaux, il rappelle qu'il a été mis en preuve que ces montants seront utilisés

pour permettre à la Société d'améliorer la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport aux produits pétroliers et à l'électricité.

En ce qui concerne l'amélioration du réseau, l'opération de remplacement des tuyaux de fonte permettra à SCGM de réduire les dépenses reliées à la surveillance, de sécuriser son réseau de distribution, d'assurer le maintien de l'utilisation du gaz naturel chez la clientèle existante et de rajeunir ses équipements, contribuant ainsi à l'efficacité énergétique. De plus, cette opération permettra également d'acquérir de nouveaux clients, de conclure Me Hébert.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG mentionne pour sa part que si l'on ne peut maintenir ou réduire le coût de service malgré une augmentation de volume prévue de 7 Bcf, la seule alternative qui reste est de réduire les dépenses.

À cet égard, il souligne que les additions à la base de tarification passeront de 72 498 000 \$ à 91 692 000 \$ pour l'année 1993-1994, soit une augmentation de 26,5% sur le budget de l'année précédente.

Or, selon Me Sarault, eu égard à la conjoncture plus difficile qu'on pourrait vivre en raison de la détérioration potentielle de la position concurrentielle du gaz, l'ACIG croit qu'il serait plus prudent de limiter l'augmentation des dépenses en immobilisations au même niveau que l'année précédente ce qui permettrait de réduire la base de tarification de 19 000 000 \$, et de réduire les revenus additionnels requis.

Il mentionne également que le réseau a des problèmes de surcapacité depuis plusieurs années et qu'il lui semble raisonnable que le distributeur concentre ses efforts à remplir les tuyaux qui sont déjà dans le sol, avant d'en construire de nouveaux. Il rappelle à la Régie que chaque dollar additionnel à la base de

tarification se traduit par une augmentation des tarifs pour les abonnés.

3.4.5 CONCLUSION DE LA RÉGIE

La Régie ne peut retenir la recommandation de l'ACIG de réduire les investissements en immobilisation de SCGM au montant d'environ 19 millions \$. Même s'il est vrai que l'augmentation des ventes prévue pour 1994 est faible, il faut rappeler que plusieurs projets d'extension et de modification du réseau intégrés au budget d'immobilisation 1994 sont nécessaires et répondent à un potentiel de ventes additionnelles qui pourra être bénéfiques à l'ensemble des consommateurs, non seulement pour l'année 1994, mais pour les années subséquentes. Il faut donc s'assurer que SCGM ait les outils nécessaires pour réaliser ses objectifs de ventes.

De plus, il faut rappeler que si le montant total du budget 1994 n'est pas déboursé ou engagé en 1994, les ajustements seront faits en fermeture des livres, réduisant ainsi la base de tarification et son coût de rendement.

3.5 STRUCTURE DE CAPITAL

La requérante affirme que SCGM doit conserver à long terme une structure financière équilibrée qui se veut compatible avec son secteur industriel et qui permet le maintien d'une notation de crédit de A à A élevé sur la dette à long terme.

La Société désire conserver en tout temps des notations de crédit à un niveau de qualité légèrement plus élevé que celles généralement observées dans le secteur industriel témoin, car son niveau de risque d'affaires est plus élevé que la plupart des autres distributeurs gaziers canadiens, selon elle.

L'objectif visé par SCGM requiert une structure financière dont le ratio moyen d'endettement à long terme oscillera aux alentours de 54% ce qui permettrait à la Société de viser un ratio de couverture d'intérêts sur la dette à long terme d'environ 2,5 fois.

L'avoir des associés doit donc totaliser environ 46% de la structure financière et se compose d'actions privilégiées présumées pour environ 7,5% et d'un avoir ordinaire régularisé pour environ 38,5%

3.5.1 AVOIR ORDINAIRE

Par ailleurs, le niveau moyen de l'avoir ordinaire régularisé sera temporairement légèrement plus élevé en 1994 que celui visé à long terme par la Société suite à l'impact du premier appel public à l'épargne sur les parts de la Société, mentionnent les témoins de la requérante.

SCGM prévoit un ratio d'avoir moyen légèrement plus faible avant chaque émission publique de parts et légèrement plus élevé après chaque émission. Cependant, lorsque mesuré sur un horizon de 5 ans, le ratio d'avoir moyen s'établirait quand même à un niveau de 38,%, soit celui visé à long terme par la Société.

La requérante affirme que c'est le capital requis pour financer adéquatement l'activité réglementée et que l'excédent qui est là en ce moment, est un excédent souhaité. L'engagement que prend la requérante est de gérer l'équité moyenne sur une base de 5 ans à 38,%.

Le véritable objectif de la Société n'est pas d'avoir 38,5% ou 40% d'avoir ordinaire mais, d'obtenir une cote de crédit qui lui permette d'avoir accès aux capitaux à des coûts raisonnables, souligne la requérante.

3.5.2 CAPITAL-ACTIONS PRIVILÉGIÉ

La proportion des actions privilégiées incluses dans la structure de capital a été fixée à 7,41% à un taux moyen de 5,80%. L'objectif visé sur un horizon de 5 ans, 1994-1998, est un ratio moyen d'actions privilégiées de 7,50% dans la structure de capital.

La Société a rappelé qu'elle avait pris deux engagements au moment de la réorganisation qui touchent les actions privilégiées. Le premier était celui de considérer dans les années futures un montant toujours fixe de 7,5% d'actions privilégiées dans l'ensemble de la capitalisation des sociétaires. Le deuxième concernait le coût.

Pour respecter l'engagement de neutralité pour les clients, SCGM doit à chaque année estimer quel aurait été le coût d'émission des actions privilégiées pour maintenir le pourcentage de 7,5%.

3.5.3 LA DETTE

SCGM souligne qu'en ajoutant la participation des actions ordinaires et privilégiées, soit 39,36% et 7,41%, on obtient un ratio de dette de 53,23% dans la structure du capital.

3.5.4 FINANCEMENT PUBLIC

Le 1^{er} février 1993, la Société a émis des capitaux permanents sur les marchés publics canadiens pour la première fois de façon autonome pour un montant de 109,9 millions \$. À cette fin, 10 989 261 de parts à 10\$ la part ont été vendues aux investisseurs publics et aux employés de la Société.

Le produit net de l'émission de 102 900 000 \$ a servi à l'achat de Northern New England Gas Corporation pour 21 200 000 \$, au financement d'une partie de la distribution aux sociétaires du bénéfice net réalisé du 1^{er} octobre 1992 jusqu'au 31 janvier 1993 pour 50 000 000 \$ et au renforcement du capital permanent de la Société pour un solde de 31 700 000 \$.

En 1994, il n'est prévu de recourir ni à une émission d'obligations garanties à long terme, ni à une émission de parts de la Société. La Société utiliserait plutôt sa facilité de crédit à terme de dix ans comme point central de son programme de financement 1994. Cette option fournirait 34,6 millions \$ sous la forme de papier commercial. D'autres emprunts à très court terme, sur le marché monétaire canadien, procureraient à SCGM 5,4 millions \$. Enfin, la titrisation fournirait une somme de 50 millions \$.

3.5.5 POSITION DE L'ACIG

Dans son témoignage écrit, l'expert de l'ACIG, monsieur Jean-Pierre De Montigny, réfute les allégations de la requérante à savoir que le fait de ramener le ratio de capitalisation à un niveau plus bas, aurait des conséquences fiscales négatives pour les actionnaires.

Selon l'expert, avec la structure d'une société, SCGM jouit d'une plus grande flexibilité et les distributions aux associés n'ont aucune incidence fiscale. SCGM peut donc facilement gérer son ratio de capitalisation en fonction de la décision de la Régie, et ce, même sur une base trimestrielle. La Régie ne devrait donc pas accepter le principe de moyenne sur cinq ans proposé par la requérante.

À son avis, une diminution de la base d'avoir ordinaire de SCGM résulterait en une diminution du fardeau des abonnés sans avoir d'impact sur la cote de SCGM ou très peu.

En annexe I, de la pièce ACIG-2, il présente les ratios de capitalisation accordés par les agences de réglementation à certaines entreprises de services publics, lors de leurs plus récentes décisions. Il souligne que ces ratios sont ceux utilisés par les agences de réglementation et qu'ils peuvent différer du bilan utilisé par les agences d'évaluation de crédit. Cette pièce démontre que la moyenne d'avoir ordinaire tourne autour de 33% par rapport aux 38,5% et 39,36% demandés par SCGM.

Il réitère donc sa proposition de l'an dernier, à l'effet que la Régie diminue dans l'immédiat l'avoir ordinaire des actionnaires à 35% avec comme objectif une diminution ultérieure à 33%, ce qui, selon lui, ne devrait pas affecter l'intégrité financière de SCGM et sa capacité à se financer à un coût raisonnable, tout en offrant ses services au meilleur coût possible aux abonnés.

Il propose une diminution en deux étapes afin de fournir à la Régie la possibilité d'observer l'impact de sa décision, avant de l'appliquer dans son intégralité. Il pourrait éventuellement en résulter une légère hausse des taux payés sur les nouveaux financements, mais les financements en place ne seraient pas affectés. Cette hausse des frais d'intérêts, moins les impôts y afférent serait inférieure au rendement économisé sur l'avoir, conclut le témoin-expert.

3.5.6 CONTRE-PREUVE DE LA REQUÉRANTE

En contre-preuve, le témoin-expert de la requérante, monsieur Roger A. Morin, déclare que le témoin de l'ACIG a fait deux erreurs sur le ratio de capitalisation.

Il est incorrect, selon lui, d'affirmer que SCGM pourrait jouer avec sa politique de dividende de façon à maintenir un ratio de capitalisation de 38,5%. Il croit que la stabilité dans la politique de dividende est cruciale pour les marchés financiers, surtout pour une utilité

publique et que de jouer avec cette politique serait très mal vu par les marchés financiers.

Le témoin monsieur Robert Normand ajoute que, lors de l'émission ou lors de n'importe quelle émission de dettes ou d'unités de la Société, surtout d'unités, ces préoccupations sont de tout premier rang.

En ce qui concerne la recommandation du témoin De Montigny de diminuer l'avoir des actionnaires de 38,5% à 35%, monsieur Morin considère que cette recommandation n'est basée sur aucune étude, analyse ou modèle et que la seule justification citée par la témoin de l'ACIG au support de sa recommandation est que la moyenne des autres distributeurs de gaz au Canada est de 35%, dépendant si on inclut ou exclut Union Gas.

Pour le témoin Morin, donner suite à cette recommandation aurait des conséquences très sérieuses qui sont ignorées par l'ACIG.

Selon lui, l'ACIG ne tient pas compte des impacts que pourrait avoir un tel geste, sur les coûts d'emprunt à court et long terme et sur le coût des actions. Il cite en support à ses remarques la pièce GMI-16, document 34 où l'agence de cotation CBRS affiche certains critères avant d'accorder une cote de crédit dont une couverture d'intérêt de 2,5 fois pour une cote A, 3,0 fois pour cote A± et 3,5 fois pour une cote A±±.

Or, selon le témoin Morin, réduire le ratio d'équité de 38,5% à 35% amènerait la couverture d'intérêt de 2,6 fois à 2,3 fois ou 2,4 fois, ce qui veut dire que SCGM serait en bas de la norme pour conserver sa cote A.

Il ne serait pas dans l'intérêt des abonnés d'avoir une cote inférieure à la cote A, conclut le témoin.

3.5.7 PLAIDOIRIES

Dans sa plaidoirie, le procureur de SCGM, Me Lasselonde, rappelle à la Régie que le témoignage de monsieur De Montigny, témoin de l'ACIG, n'est supporté par aucune étude, test ou donnée, contrairement au témoignage du docteur Morin, et croit que la qualité et la force probante des témoignages doivent être prises en considération par la Régie.

De plus, Me Lasselonde souligne des erreurs dans le témoignage de monsieur De Montigny qui ont été relevées par les témoins de SCGM. Il mentionne que devant toutes ces incertitudes, ces spéculations et la démarche un peu empirique du témoin de l'ACIG, il serait préférable que la Régie base sa décision sur des données plus concrètes.

Il rappelle à cet égard, que la pièce GMi-16, document 35, expliquée par les témoins Normand et Beaulieu, montre très bien la relation entre le risque d'affaires, le niveau d'équité, le ratio de couverture des intérêts, la cote de crédit et les taux d'intérêt des divers instruments financiers ainsi que les impacts sur les coûts de la capitalisation globale de l'entreprise.

Me Lasselonde affirme que le témoin De Montigny fait erreur en comparant seulement la capitalisation de la Société à celle des distributeurs ontariens du point de vue de l'équité. Selon lui, il faut regarder également le niveau d'endettement, qui démontre que SCGM a un ratio de 54% comparativement à 53% pour les 8 autres distributeurs canadiens.

Il rappelle à la Régie que les témoins Morin, Normand et Beaulieu sont tous unanimes à dire qu'il est inopportun de hausser le niveau d'endettement de la Société alors qu'elle encourt un risque d'affaires plus élevé que l'année dernière et plus élevé que la plupart des distributeurs ontariens.

En conclusion, il demande à la Régie d'éviter de changer les règles du jeu et d'adopter une politique stable et équitable autant pour les consommateurs que pour les investisseurs.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG, dans sa plaidoirie, souligne que les coûts financiers encourus par la Société pour financer son capital constituent une part appréciable du coût de service de l'entreprise.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que la très légère baisse des taux d'intérêt à court terme ainsi que la réduction de la demande de rendement sur l'avoir des actionnaires de 13,25% à 13,10% entre le dépôt de la requête et l'audition ont à eux seuls contribué à une diminution des revenus additionnels requis de 2 614 000 \$.

Or, la structure de capital présentée dans le dossier comprend un ratio de 39,36% d'avoir ordinaire des actionnaires, donc une augmentation de 0,86% sur le ratio précédent.

Il affirme que chaque point de capitalisation additionnel représente un montant d'environ 12 000 000 \$ qui est rémunéré au taux de l'avoir des actionnaires, celui-ci étant plus élevé que celui de la dette à court terme et ayant par le fait même des répercussions à la hausse sur le coût de service.

Par ailleurs, Me Sarault mentionne que l'ACIG s'objecte à ce que le ratio moyen d'avoir ordinaire fluctue au gré des émissions publiques qui pourront être faites de temps à autres par la Société en commandite.

Un tel système va procurer à l'actionnaire, par rapport à l'utilisateur, un avantage de "cash flow" et un avantage de "lead/lag", parce que la sur-rémunération dont il va bénéficier par rapport à la moyenne va survenir au lendemain de chaque émission publique, avant sa sous-rémunération, mentionne Me Saurault.

Le procureur de l'ACIG rappelle à la Régie qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que le ratio de capitalisation de SCGM est l'un des plus élevés de l'industrie canadienne.

Néanmoins, compte tenu de la décision de la Régie émise l'année dernière et compte tenu également du climat économique, sans délaissier l'objectif à long terme de l'ACIG de ramener le ratio d'avoir ordinaire aux mêmes niveaux que les autres distributeurs canadiens, l'ACIG serait satisfaite si la Régie établissait de façon fixe ce ratio à 37% pour l'année projetée.

RÉPLIQUE SCGM

Dans sa réplique, Me Lassonde souligne à la Régie que l'ACIG a réalisé que la recommandation de réduire l'avoir ordinaire des actionnaires de 38,5% à 35% était problématique puisque son procureur en plaidoirie déclare à la Régie que sa cliente serait satisfaite si le ratio de l'avoir ordinaire des actionnaires était réduit à 37%.

Il mentionne que cette demande du procureur de l'ACIG n'est appuyée sur aucune preuve et que la Régie est là pour entendre la preuve et prendre des décisions en fonction de celle-ci.

3.5.8 CONCLUSION DE LA RÉGIE

La Régie ne peut retenir la recommandation de l'ACIG qui demande de baisser l'avoir moyen présumé des actionnaires de 38,5% à 35% en 1994 et 33% ultérieurement. Elle ne retient pas non plus la recommandation de son procureur Me Sarault qui dans sa plaidoirie demandait à la Régie de réduire ce ratio à 37%.

L'ACIG n'a pas prouvé à la satisfaction de la Régie que ses recommandations n'auraient pas d'impact négatif sur la notation de crédit de la Société. D'autant plus que le témoin de l'ACIG, monsieur De Montigny, admet dans son témoignage

la possibilité d'une légère baisse de la cote de crédit de SCGM.

Même si la Régie reconnaît qu'à court terme une telle baisse de l'avoir présumé des sociétaires pourrait résulter en une légère économie pour les abonnés de SCGM, les risques d'une réaction négative des maisons de notation de crédit pourrait conduire à moyen et long terme, à des coûts financiers supérieurs que ces mêmes abonnés devraient supporter.

Dans le contexte économique actuel, la Régie croit qu'il serait inopportun et même risqué de baisser de façon importante l'avoir ordinaire des sociétaires.

Poser un tel geste qui ferait augmenter l'endettement et le coût de la dette de SCGM de façon importante dans un climat économique aussi difficile, serait, selon l'avis de la Régie, un geste imprudent qui pourrait, dans une certaine mesure, affecter l'équilibre financier que la Société a réussi à atteindre.

La Régie ne peut retenir également la demande de l'ACIG de fixer un ratio permanent de l'avoir présumé des sociétaires. La Régie est d'avis qu'une telle mesure serait inéquitable pour les abonnés et les sociétaires, puisque les années où le ratio serait inférieur à celui fixé par la Régie, les sociétaires recevraient un rendement auquel ils n'ont pas droit, alors que les années où ce ratio serait plus élevé, ils auraient un manque à gagner.

Par ailleurs, la Régie est d'opinion qu'elle n'a pas à approuver un ratio moyen de 38,5% pour les cinq prochaines années, tel que le propose la requérante, puisque la Régie doit à chaque année analyser et rendre une décision sur la structure de capital que lui présente SCGM.

Néanmoins, les témoins de SCGM et l'expert de celle-ci, le docteur Roger Morin ont affirmé que le ratio moyen idéal recherché de l'avoir présumé des sociétaires était de 38,5% et que, par ailleurs, une couverture des intérêts de 2,5 était nécessaire pour maintenir la cote de crédit de la Société.

La Régie reconnaît que le ratio de l'avoir présumé des sociétaires peut fluctuer légèrement d'une année à l'autre, mais dans sa recherche d'économies afin d'éviter toute augmentation du coût de service, la Régie croit nécessaire de n'autoriser un rendement que sur un ratio maximal de 38,5% de l'avoir présumé des sociétaires et ordonne à SCGM d'agir en conséquence.

En rendant cette décision, la Régie opte pour la prudence et la stabilité financière de l'entreprise puisque le ratio d'endettement de celle-ci n'augmentera que de 0,85% (53,24% à 54,09%) et que la couverture des intérêts sera de 2,46 comparativement à 2,64 proposée dans le dossier.

De plus, la Régie rappelle que ce ratio d'avoir des sociétaires et sa couverture de d'intérêt se comparent avantageusement avec ceux des autres distributeurs canadiens.

3.6 TAUX DE RENDEMENT

La requérante est d'avis qu'un taux de rendement sur la base de tarification de 10,97% serait juste et raisonnable pour l'exercice financier 1994, le tout tel qu'expliqué à la pièce GMi-16, document 3, révisée.

Ce taux de rendement tient compte, entre autres, d'un taux de rendement de 13,10% sur l'avoir des actionnaires ordinaires. Ce taux fait abstraction de l'obtention du mécanisme de rendement incitatif. Advenant la mise en place du mécanisme en question, le taux demandé serait réduit de la moitié de la prime incitative maximale.

Dans son témoignage, le témoin-expert, le docteur Morin, recommande un taux de rendement révisé sur le capital-actions ordinaire de 12,45%. Ce taux global correspond à la moyenne tronquée des huit analyses proposées, réparties en trois méthodes.

3.6.1 LES MÉTHODES D'ANALYSES FINANCIÈRES

L'évaluation du témoin expert est fondée sur trois méthodes différentes, soit la méthode des bénéfices comparables, la méthode prime de risque et la méthode d'actualisation du flux monétaire.

3.6.1.1 LES BÉNÉFICES COMPARABLES

Par la méthode des bénéfices comparables, les rendements attendus par les investisseurs sont déterminés par les taux de profit sur le capital-actions obtenus par des entreprises publiques comparables à la Société au niveau du risque. Cette méthode définit le rendement attendu par les investisseurs comme étant égal au taux de rendement comptable des entreprises comparables.

D'après le témoin-expert de la Société, le rendement moyen des actions ordinaires de 18 sociétés à faible risque, entre 1982 et 1991, a été de 12,72%.

3.6.1.2 PRIME DE RISQUE

La méthode de prime de risque examine l'écart observé dans le passé entre le rendement des actions ordinaires et le rendement des obligations à long terme afin d'évaluer une prime de risque qui sera ensuite ajoutée au rendement prévu des obligations ou des titres de dette de la Société.

Le témoin-expert de la Société a produit quatre analyses sous la méthode de la prime de risque: un groupe de compagnies de téléphone, un groupe de distributeurs de gaz américains, le modèle d'équilibre MEAF

et la version empirique du MEAF (MEEAF). De ces quatre analyses, le témoin-expert de la Société a obtenu des taux de rendement variant entre 12,0% à 12,61%.

3.6.1.3 ACTUALISATION DU FLUX MONÉTAIRE (AFM)

Cette méthode définit le rendement total escompté par les investisseurs comme étant égal à la somme du rendement en dividendes prévu et des gains en capital anticipés pour le futur.

Le témoin-expert de la Société a appliqué la méthode AFM à trois substituts pour SCGM: un groupe de compagnies de téléphone canadiennes comparables relativement peu diversifiées, un groupe d'entreprises industrielles canadiennes à faible risque et un groupe de compagnies de distributeurs de gaz américains. Pour ces trois analyses, il a obtenu des taux de rendement variant entre 12,39% à 12,60%.

3.6.1.4 RECOMMANDATION DU TÉMOIN EXPERT DE LA REQUÉRANTE

Le témoin expert conclut que les diverses analyses financières produisent un rendement d'environ 12,40% à 12,45% pour la moyenne des entreprises réglementées.

Aux résultats des analyses précédentes, monsieur Morin ajoute 0,40 points de base afin de tenir compte des risques additionnels de la Société par rapport à l'ensemble des entreprises de service public réglementées, de la hausse des taux d'intérêt à long terme attendue pour 1994, du versement trimestriel des dividendes et de l'asymétrie dans le processus de réglementation appliqué à la Société, pour obtenir un taux suggéré de 12,85%.

Néanmoins, le docteur Morin est d'avis que si le mécanisme incitatif proposé par la requérante était approuvé par la Régie, la prime de 0,40 points de base ajoutée aux taux de rendement de 12,45% ne serait plus nécessaire.

3.6.1.5 TAUX DE RENDEMENT DEMANDÉ PAR LA REQUÉRANTE

Tenant compte des analyses de son témoin expert, la requérante soumet à la Régie qu'elle s'est par contre réservée la responsabilité d'évaluer le risque d'affaires particulier à SCGM de même que la perception ou la réaction des marchés financiers. Pour ces deux critères particuliers, la requérante ajoute 0,25% aux recommandations de son témoin expert portant ainsi le taux de rendement demandé à 13,10%.

3.6.2 LE RISQUE D'ENTREPRISE

3.6.2.1 LE RISQUE FINANCIER

Selon la requérante, le niveau du risque financier projeté pour 1994 de la Société sera un peu moins élevé que lors des dernières causes tarifaires car le ratio de l'avoir ordinaire par rapport à la structure financière projetée pour 1994 s'est amélioré temporairement suite au premier appel public à l'épargne sur les parts de la Société. Néanmoins, SCGM s'attend à ce que ce ratio redescende aux alentours du niveau moyen visé à long terme de 38,5% pour les exercices financiers suivants.

D'autre part, la baisse du taux de rendement autorisé pour l'exercice en cours a été plus accentuée que pour les autres distributeurs.

En conclusion, le risque financier serait stable par rapport à l'année précédente et se compare à celui des autres distributeurs canadiens.

3.6.2.2 LE RISQUE D'AFFAIRES

Le risque d'affaires est relié entre autres, à la capacité de l'entreprise à poursuivre le développement de ses activités. La situation concurrentielle du gaz serait plus précaire à cause de l'évolution des prix du gaz comparativement à celle des huiles lourdes.

En conclusion, le risque d'affaires est en hausse sensible par rapport à celui de l'année précédente.

3.6.2.3 LE RISQUE RÉGLEMENTAIRE

La Société perçoit ce risque comme étant moins élevé que pour la moyenne des autres distributeurs canadiens, car il n'existe pratiquement pas de délai réglementaire dans les révisions tarifaires annuelles. De plus, les mécanismes de nivellement et de "pass-on" sont plus élaborés qu'ailleurs et ils atténuent le seul élément qui est nettement négatif par rapport aux autres distributeurs, soit l'existence du compte de trop-perçu, souligne la requérante. Si un régime de rendement incitatif était accordé, cela réduirait le niveau de la prime de risque demandé.

3.6.2.4 LE RISQUE GLOBAL D'ENTREPRISE

En conclusion, selon la requérante, le risque global d'entreprise serait plus élevé que l'année dernière et plus élevé en moyenne que celui des autres distributeurs canadiens.

3.6.3 POSITION DE L'ACIG

Selon le témoin de l'ACIG, monsieur De Montigny, les témoignages de messieurs Beaulieu et Morin sont en général trop pessimistes et conservateurs. On y retrouve des informations qui ne reflètent pas la réalité d'aujourd'hui ou qui ne sont carrément pas à date.

Les informations financières comprennent de plus de trop nombreux coussins et on y dépeint SCGM comme plus risquée que l'année dernière ou que les autres services publics, alors que la réalité est toute autre.

Même s'il reconnaît que le docteur Morin présente un témoignage très élaboré sur ce que devrait être le taux de rendement accordé à SCGM, monsieur De Montigny souligne que le taux proposé est excessif dans les circonstances et que selon lui, le taux devrait être entre 11,725% et 12%.

Il base sa recommandation sur les prévisions économiques pour 1994 qui, selon lui, seront au même niveau qu'actuellement soit à environ 8,2% pour les taux d'obligations du Canada à long terme et des taux d'environ 4,5% sur les bons du Trésor.

Quant aux résultats de la méthode des bénéfices comparables préparée par monsieur Morin surestime passablement le rendement des entreprises car elle ne tient pas compte des moins bons résultats réalisés par les entreprises en 1992, et des résultats de 1993 qui ne devraient pas s'améliorer, selon le témoin.

En ce qui regarde la prime de risque et plus particulièrement l'analyse basée sur les utilités publiques canadiennes, il souligne qu'après avoir mis l'étude de monsieur Morin à date, en y ajoutant les données de 1992 et en ne retenant que les dix dernières années, il en résulte une prime de risque de 3,13% plutôt qu'une prime de 3,11% comme l'estime monsieur Morin.

Par ailleurs, il croit que l'analyse de la prime de risque du témoin Morin, basée, entre autres, sur des entreprises américaines de distribution de gaz, n'est pas une base valable pour établir le taux de rendement de SCGM et est d'avis que cette technique d'évaluation devrait être rejetée.

Globalement, pour la méthode des primes de risque, le témoin de l'ACIG présente des estimations de taux de rendement variant entre 11,10% et 11,77%.

Par ailleurs, monsieur De Montigny rejette la méthode d'actualisation des flux monétaires, la jugeant peu fiable parce que basée sur trop d'hypothèses difficiles à déterminer.

En ce qui a trait au financement public de SCGM, le témoin souligne que le rendement observé sur le marché pour ces actions est inférieur à ce qu'exige SCGM dans la présente cause et qu'en tenant compte du fait que le rendement autorisé par la Régie est après impôt, le rendement comparable à celui obtenu par les actionnaires publics est de 20% supérieur pour SCGM. Il mentionne qu'il y aurait peut-être lieu de revoir la dépense d'impôt, laquelle ne correspond pas à une dépense réelle, mais fait plutôt partie du rendement distribué aux associés.

En conclusion, le témoin De Montigny affirme que le simple fait de refléter la baisse des taux d'intérêt, depuis la dernière décision de la Régie, devrait faire baisser le rendement autorisé à 12%, puisque les primes de risque semblent être inchangées. Un examen des méthodes du docteur Morin, après certaines mises

à jour et corrections, justifierait aussi le taux de 12%, mentionne le témoin.

3.6.4 PLAIDOIRIES

Dans sa plaidoirie, Me Lassonde mentionne que la recommandation du docteur Morin est basée sur des méthodes plus fiables que les affirmations du témoin de l'ACIG et que la Régie ne doit pas tenir compte du seul critère de la baisse de taux d'intérêt mais de l'ensemble des critères soumis par le docteur Morin, pour rendre sa décision.

Par ailleurs, il souligne que le témoin Beaulieu recommande d'accorder une rémunération additionnelle de 0,25% de plus que ce que recommande le docteur Morin sur l'avoir ordinaire de l'actionnaire, en raison de la conjoncture qu'il est à même de constater en tant qu'officier de la Société en contact régulier avec les milieux financiers.

En ce qui concerne les commentaires faits par l'ACIG sur le statut fiscal différent des actionnaires, le procureur de SCGM rappelle à la Régie que celle-ci ne peut en tenir compte puisque cela voudrait dire qu'elle devrait décider des taux de rendement à accorder selon le statut fiscal des quelque 6 000 actionnaires et que de plus, cela serait en contradiction avec la décision D-90-75 dans laquelle la Régie statuait qu'au niveau réglementaire le distributeur continuerait à être traité comme une corporation canadienne imposable.

Il rappelle également que les témoins de SCGM ont affirmé à plusieurs reprises, en réponse aux questions de l'ACIG, que le rendement effectif d'un actionnaire découlant des effets combinés de son statut fiscal et de son coût d'acquisition, n'était absolument pas pertinent à la détermination du taux de rendement à être accordé par la Régie sur l'avoir de l'actionnaire.

En conclusion, Me Lassonde soumet que la Régie doit suivre le processus traditionnel pour déterminer le rendement raisonnable sur l'avoir

des actionnaires, comme si la Société était une corporation canadienne imposable, et ce faisant appliquer les mêmes principes qu'elle a toujours reconnus et qui sont communs à toutes les régies.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG rappelle que la décision de la Régie dans la cause tarifaire de l'année dernière qui avait réduit le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé des actionnaires à 12,5% avait été qualifiée de brutale par le témoin Morin et pourtant, on n'a constaté aucun impact négatif pour SCGM sur les marchés financiers.

Selon Me Sarault, l'ACIG serait satisfaite si la Régie utilisait les mêmes facteurs et la même logique que l'année dernière pour rendre sa décision dans la présente cause.

Selon lui, si la Régie utilise les mêmes critères que l'an dernier en tenant compte de la chute importante des taux d'intérêt à long terme, le taux de rendement devrait alors être réajusté à 12%.

Il rappelle cependant que la recommandation du témoin de l'ACIG présuppose un ratio de capitalisation de 35% de l'avoir ordinaire des actionnaires et que, si la Régie maintenait cet avoir à un ratio plus élevé, la recommandation de l'ACIG serait alors de 11,75% et ce sans mécanisme de rendement incitatif.

Il souligne également à la Régie que les prévisions économiques soumises l'année précédente par son témoin-expert, monsieur De Montigny, se sont avérées plus justes que celles soumises par le témoin-expert de SCGM, le docteur Morin.

En ce qui concerne le risque global de l'entreprise qui comprend le risque financier, le risque d'affaires et le risque réglementaire, c'est l'attitude des investisseurs qui manifestent leur appréciation du degré plus ou

moins élevé du risque de SCGM qui importe, souligne Me Sarault.

Or, si on se fie au comportement des débentures de SCGM ou au franc succès de l'émission des parts de janvier 1993, force est de conclure que les investisseurs sont très favorables aux titres de l'entreprise, mentionne-t-il.

En ce qui a trait au risque d'affaires présumément plus élevé, en raison de l'augmentation relative des prix du gaz naturel par rapport aux autres formes d'énergie qui pourrait résulter en des pertes de volumes et de revenus, le procureur de l'ACIG rappelle que c'est un risque qui est présent année après année et que ce n'est pas un fait nouveau.

Cela fait partie du travail prévisionnel que doit effectuer le distributeur à chaque année. Il lui appartient de choisir un scénario agressif, optimiste ou conservateur. Or, il ressort clairement des témoignages de monsieur Caillé et des autres témoins de SCGM, que le distributeur a choisi le scénario agressif.

De l'avis de Me Sarault, le rendement qui est accordé à l'entreprise reflète déjà une prime de risque qui tient compte de la fluctuation des prix du gaz par rapport aux autres formes d'énergie. Alors, sur cette question, l'ACIG suggère à la Régie de retenir l'opinion de son expert, monsieur Peter Milne qui affirme que le risque d'affaires de SCGM est similaire à celui de Consumers' Gas, car selon lui, le risque global de SCGM est identique à celui de l'année précédente.

En ce qui concerne le déséquilibre de rendement entre les associés, l'ACIG est d'avis que ce déséquilibre pose un dilemme à la Régie à plusieurs égards. Selon elle le coût réel, pour SCGM, du capital de l'émission de 110 000 000 \$ est moindre que le coût réel de capital autorisé par la Régie.

Une façon de corriger cette situation, selon l'ACIG, serait de réduire le montant présumé d'impôt et de taxes en capital de 11,4%, pour tenir compte des actionnaires du grand public qui n'exigent pas cette compensation.

3.6.5 CONCLUSION DE LA RÉGIE

En rendant sa décision sur le taux de rendement à accorder sur l'avoir ordinaires des sociétaires, la Régie a pris en considération, entre autres, les éléments suivants:

1. les taux des obligations;
2. les taux d'intérêt;
3. la prime de risque;
4. les bénéfiques comparables;
5. le maintien de l'intégrité financière de l'entreprise;
6. la prime "Québec";
7. le contexte économique actuel.

À cause de la faiblesse de l'économie canadienne, pour ne pas dire nord-américaine, les corporations canadiennes, en général, ont connu une baisse importante du taux de rendement sur leurs investissements, plus particulièrement depuis deux ans. De plus, les rendements anticipés pour l'année 1994 ne prévoient pas d'augmentations substantielles pour ces corporations.

Par ailleurs, tout en reconnaissant que personne n'a de boule de cristal, il n'en demeure pas moins, selon la plupart des experts financiers, qu'on ne prévoit pas d'augmentations substantielles des taux des obligations du Canada et des taux d'intérêt pour 1994.

En ce qui concerne la prime de risque, la Régie après avoir analysé la situation de SCGM en regard des autres distributeurs canadiens et en comparaison avec sa situation en 1992-1993, en arrive aux conclusions qui suivent.

3.6.5.1 LE RISQUE D'AFFAIRES

La Régie reconnaît que pour l'année 1994, le risque d'affaires du distributeur pourrait augmenter en comparaison de l'année 1992-1993, même si tous les spécialistes s'entendent pour dire qu'il y aura une légère reprise économique en 1994. En effet, si les prix de la marchandise gaz étaient plus élevés que prévu, la position concurrentielle du distributeur pourrait être affectée de façon négative.

Néanmoins, la Régie croit que les programmes fort agressifs de développement du marché mis en place par le distributeur pourraient lui permettre d'atteindre ses objectifs.

3.6.5.2 LE RISQUE RÉGLEMENTAIRE

Comme il a été mis en preuve lors des audiences, les décisions de la Régie durant les dernières années ont démontré, sans aucun doute, que le distributeur évoluait dans un cadre réglementaire stable, juste, raisonnable et compréhensif des besoins des investisseurs et des préoccupations des maisons de notation de crédit et qu'à cet égard, le système réglementaire lui a permis justement d'atteindre un bon équilibre financier.

3.6.5.3 LE RISQUE FINANCIER

En maintenant le ratio d'avoir des sociétaires de SCGM à 38,5% et son ratio de couverture des intérêts à environ 2,46, qui est, faut-il le rappeler, avantageusement comparable aux autres distributeurs de gaz naturel canadiens, la Régie est d'opinion que cela permet à SCGM d'être dans une position financière confortable.

De plus, en comparant, entre autres, les taux de rendement des obligations et les taux d'intérêt prévus pour 1994, au taux de rendement autorisé sur l'avoir moyen présumé des sociétaires, la Régie est d'avis que la prime de risque accordée dans les circonstances répond bien au besoin des investisseurs.

Quant à la recommandation de l'ACIG de réduire le montant présumé d'impôt et de taxe sur le capital de 11,4%, afin de tenir compte des sociétaires du grand public qui n'exigent pas cette compensation, la Régie est d'avis que le bénéfice réel de chaque sociétaire dépend du coût d'acquisition de ses actions et de son statut fiscal.

De plus, elle rappelle que dans sa décision D-90-75, relativement à la réorganisation corporative, la Régie statuait que SCGM continuerait à être traitée comme une corporation canadienne imposable.

La Régie est donc d'opinion qu'elle doit continuer de considérer que l'incidence fiscale du rendement réel appartient aux sociétaires et maintenir les mêmes présomptions d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital, avec les mêmes modes de régularisation et de surveillance.

Par ailleurs, cette matière n'ayant pas été traitée à fond dans la

présente cause, toute modification à cette méthode tarifaire adoptée dans la décision D-90-75 serait irrégulière et prématurée, selon la Régie.

Néanmoins, même si la Loi n'oblige plus un distributeur depuis 1988 à soumettre un dossier préalable à la Régie lors d'émissions de parts, de modification du capital social, ou de toute transformation ou dilution, de tels changements peuvent avoir des incidences sur la structure de capital réelle prévue aux coûts imputés dans les tarifs; la Régie n'en serait informée que trop tard en cause tarifaire ou de fermeture. À cet égard, la Régie juge que de tels changements devront éventuellement être analysés dans une cause spécifique.

Par ailleurs, la Régie reconnaît que même avec une cote de crédit égale ou supérieure à celles des distributeurs ontariens, la requérante a des coûts de financement supérieurs à ces distributeurs.

La Régie déplore cet état de fait, mais croit néanmoins que dans le contexte économique actuel, un taux de rendement autorisé de 12% sur l'avoir ordinaire des sociétaires demeure sécurisant pour les financiers et les maisons de notation, qu'il est comparable au taux autorisé chez d'autres compagnies publiques canadiennes et que dans ce contexte ce taux de rendement est juste et raisonnable.

3.7 MÉCANISME DE RENDEMENT INCITATIF

Dans la présente requête, sur le sujet ci-haut mentionné, la requérante rappelle que c'est suite à la décision D-92-18 qu'elle présente une demande pour

avoir accès au trop-perçu, en mentionnant que la mécanisme de rendement incitatif a pour but:

- . de reconnaître les efforts additionnels déployés par l'entreprise en vue d'améliorer sa performance;
- . de corriger l'asymétrie qui résulte de la possibilité de ne pas atteindre le rendement autorisé, mais l'impossibilité a priori de dépasser ce même rendement.

Ce mécanisme permettrait à l'entreprise de réaliser un rendement additionnel, jusqu'à concurrence de 0,75%, dans la mesure où les efforts additionnels déployés se traduisent par un trop-perçu et que celui-ci n'a pas été réalisé au détriment du niveau de service offert aux consommateurs, ni au détriment du maintien de la sécurité du réseau et du public.

La pièce GM-18, document 10 explique la nouvelle proposition de réglementation incitative, la formule de partage du trop-perçu, les conditions d'accès ainsi que les mesures de performance, leurs définitions et l'établissement de la prime incitative.

Selon le témoin de la requérante, le docteur Morin, cette possibilité de réaliser une prime incitative dépendant de l'efficacité de gestion de l'entreprise, viserait à fournir la motivation nécessaire à la minimisation des coûts, à l'augmentation de l'efficacité et à la prestation d'un service de haute qualité ce qui manque dans un régime de réglementation traditionnel, selon lui.

3.7.1 POSITION DE L'ACIG

Dans son témoignage, monsieur Milne reconnaît que la procédure annuelle de fermeture des livres effectuée par la Régie pour déterminer les surplus des revenus générés par le distributeur est une procédure unique de réglementation parmi toutes les régies qui ont autorité sur les compagnies de distribution de gaz et de transport, ce qui pourrait exposer

SCGM à un risque d'entreprise plus élevé que les autres distributeurs de gaz canadiens.

Néanmoins, selon monsieur Milne, il faut juger cet aspect dans un contexte d'expérience vécue. À cet égard, le témoin soutient que durant la dernière décennie, la Régie a permis à SCGM d'obtenir un retour sur l'équité des actionnaires plus élevé que la plupart des autres distributeurs canadiens et que dans ses décisions, la Régie avait dû prendre en considération ce risque particulier de SCGM.

Le deuxième facteur que l'on doit considérer, selon monsieur Milne, est que durant cette même période, SCGM a toujours obtenu des revenus supérieurs à ceux alloués, ce qui fait que les actionnaires n'ont jamais eu de manque à gagner sur les rendements autorisés par la Régie.

Le troisième facteur est que même si depuis environ l'année 1985 le réseau de distribution a été sous utilisé, les actionnaires de SCGM ont été autorisés à recevoir une compensation pour leurs dépenses d'amortissement et un plein rendement sur le capital investi.

Par ailleurs, l'établissement d'un mécanisme incitatif est toujours difficile à structurer et à appliquer, selon monsieur Milne. Toute tentative d'instaurer un tel mécanisme doit avoir comme principe fondamental de protéger les intérêts des abonnés en premier. Selon le témoin, dans sa proposition, SCGM n'a pas tenu compte de ce principe.

Quant aux critères d'évaluation de ce mécanisme proposé par SCGM, ils auraient eu plus de valeur s'ils avaient été comparés avec ceux des autres distributeurs canadiens.

3.7.2 PLAIDOIRIES

Dans sa plaidoirie, le procureur de la requérante décrit le contexte particulier de la réglementation au Québec, qui justifie à lui seul un mécanisme incitatif pour corriger

l'asymétrie du rendement auquel peut aspirer un distributeur.

Il réfère au mécanisme de trop-perçu qui a été incorporé dans la législation à l'article 36 de la Loi sur la Régie du gaz naturel, qui fait qu'en pratique le distributeur ne peut s'attendre à récupérer un manque à gagner une année par un dépassement du rendement ultérieurement.

Me Lassonde fait un bref historique de l'implantation du compte de trop-perçu et des comptes de nivellement et de régularisation qui y sont reliés.

Il fait également une revue de la jurisprudence de la Régie dans ce dossier, en rappelant que celle-ci avait déjà permis à SCGM d'avoir accès à un système de prime incitative dans le passé, système qui a été abandonné en 1988.

Selon le procureur de la requérante, rien dans la Loi sur la Régie du gaz naturel n'empêche de mettre en place un mécanisme de rendement incitatif. Ce que la Société propose n'est qu'une alternative à l'abrogation de l'article 36 de la Loi qui replacerait la Société dans un système dit traditionnel.

Il souligne que le mécanisme de rendement incitatif vise donc primordialement à corriger en partie l'asymétrie puisque, selon la méthode de partage qui sera retenue, il ne l'élimine pas totalement.

Par ailleurs, la proposition de la requérante permet à la Régie de s'assurer que le rendement additionnel réalisé par la Société ne l'aura pas été au détriment de la sécurité du réseau ou du service à la clientèle, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans le régime traditionnel de réglementation auquel les autres distributeurs sont assujettis. Le régime que propose la Société comporte donc certains avantages sur la réglementation traditionnelle.

L'objectif, admet Me Lassonde, n'est pas substantiellement différent de celui qui était recherché dans les propositions antérieures rejetées à deux reprises par la Régie. La procédure proposée est cependant différente et

est susceptible de répondre aux appréhensions antérieures de la Régie, selon lui.

Le procureur de la requérante réfute l'affirmation du témoin de l'ACIG, monsieur Milne, qui déclare que le système actuel n'est pas injuste pour l'actionnaire puisque depuis dix ans celui-ci a toujours atteint le rendement autorisé. Selon Me Lasonde, la pièce GMI-18, document 12, montre que tel n'a pas toujours été le cas et que durant la période de 1982 à 1992, les consommateurs se sont vu rembourser sur une base nette une somme de 38 404 000 \$ alors que l'actionnaire a assumé une perte de 2 864 000 \$.

En ce qui concerne les critères proposés par la requérante, Me Lasonde mentionne que ceux-ci permettent à la Régie d'effectuer un suivi administratif simple et de vérifier si l'entreprise n'a pas augmenté ses revenus au détriment du service à la clientèle.

En conclusion, le procureur de la requérante affirme que ce système a l'avantage d'être simple et d'éviter que la Régie ait à faire de la micro-gestion, à la place des dirigeants de l'entreprise.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG, Me Sarault, dans sa plaidoirie, rappelle que comme l'a démontré monsieur Milne, l'ACIG a plusieurs objections de principe et de modalité au mécanisme de rendement incitatif proposé par SCGM.

En premier lieu, le procureur de l'ACIG rappelle que depuis 1985, alors que la capacité du réseau était sous-utilisée, ce sont les usagers existants et en particulier ceux du secteur industriel qui, par l'interfinancement, ont payé davantage dans leur tarif pour compenser cette sous-utilisation du réseau.

Selon Me Sarault, alors qu'on se rapproche enfin de la pleine capacité du réseau, le moment choisi, pour donner des incitatifs additionnels aux actionnaires, semble un peu inopportun.

L'ACIG croit qu'il serait plus juste et plus équitable que ce soit les abonnés ayant payé pendant toutes ces années-là qui profitent d'abord des fruits de la pleine utilisation du réseau.

Deuxième objection de base, c'est qu'il n'est pas évident qu'un trop-perçu proviendrait nécessairement d'une meilleure performance du distributeur.

Me Sarault donne en exemple que des prévisions trop conservatrices au niveau des ventes ou des augmentations de ventes supérieures, causées par des facteurs inattendus, peuvent entraîner des revenus supplémentaires. Il souligne également que des prévisions trop grandes au niveau des dépenses auraient le même effet.

Dans tous ces cas, on peut avoir un trop-perçu qui est attribuable à des facteurs qui n'ont rien à voir avec une meilleure performance de la part du distributeur. Or, dans le mécanisme de rendement incitatif proposé par SCGM, il n'y a aucun mécanisme qui permet à la Régie de contrôler le trop-perçu pour une quelconque de ces causes-là, mentionne Me Sarault.

Par ailleurs, si on veut réformer le système et permettre des rendements qui sont plus élevés à cause du système incitatif, le procureur de l'ACIG pense qu'il faut sérieusement réfléchir aux autres composantes du système, tel que l'année projetée versus l'année historique et les comptes de stabilisation qui diminuent considérablement les risques de l'entreprise.

De plus, Me Sarault rappelle qu'avec la formule proposée, c'est l'actionnaire qui profite d'abord de la première tranche et demie du rendement. C'est celle qui est la plus facile à atteindre, surtout si on se fie aux dernières années. SCGM n'a aucun incitatif à performer une fois que ce premier seuil est atteint. Une fois que la Société a eu sa première tranche et demie, il n'y a aucun incitatif à travailler pour les clients.

Quant aux indices de performance, ils ont été établis par SCGM selon des standards qui leur sont propres, sans les comparer à ceux utilisés

par d'autres entreprises similaires dans l'industrie, mentionne le procureur.

En conclusion, Me Sarault mentionne que la proposition présentée par SCGM n'est pas assez élaborée, ni assez sérieuse pour entraîner immédiatement une application du mécanisme de rendement incitatif.

Il suggère donc à la Régie de continuer d'exercer, sur une base ponctuelle, la discrétion qui lui est conférée par l'article 36 de la Loi à l'effet de rembourser ou non une partie des excédents à l'actionnaire, à la lumière de la preuve qui lui aura été présentée quant aux causes du trop-perçu et quant à savoir si le distributeur a été plus performant et qu'il mérite bel et bien de conserver une part de ce trop-perçu.

3.7.3 CONCLUSION DE LA RÉGIE

Même si la Régie juge que le taux de rendement accordé chaque année est juste et raisonnable, la Régie a démontré depuis quelques années qu'elle était favorable à l'analyse du principe de mécanisme de rendement incitatif en remplacement de la prime incitative sur les trop-perçus en vigueur de 1983 à 1988.

La Régie croit qu'un tel mécanisme peut être une source de motivation importante pour des gestionnaires et pourrait inciter au surpassement dans l'amélioration de la performance.

A cet égard, il faut reconnaître qu'il existe présentement chez le personnel cadre de la Société, un programme d'incitation au rendement et la Régie est d'avis que le trop-perçu réalisé durant les années 1982 à 1992 n'est pas étranger à ce programme qui a permis de rembourser aux clients un montant de 42 273 000 \$ pour la même période.

Il faut aussi admettre en toute justice que même sans être assuré d'avoir accès au trop-perçu, la preuve a été faite que SCGM a déployé les

efforts nécessaires à, non seulement atteindre son taux de rendement autorisé, mais à le dépasser.

Par ailleurs, il est vrai que la réglementation québécoise sur le taux de rendement est différente des autres réglementations canadiennes et américaines où il n'existe pas de compte de trop-perçu et où les entreprises deviennent totalement tributaires de leurs réalisations pour le meilleur ou pour le pire.

Même si dans notre réglementation, il existe des comptes de nivellement et de stabilisation qui n'existent pas chez les autres distributeurs canadiens, la Régie est d'avis que cela ne corrige pas entièrement le manque de symétrie.

La Régie est d'opinion que de reconnaître les efforts déployés par l'entreprise pour améliorer sa performance est un stimulant dont le résultat pourrait être bénéfique autant à l'entreprise, qu'à la clientèle.

La Régie reconnaît qu'il n'est pas facile d'établir des indicateurs de performance qui seraient incontestables. Néanmoins ceux proposés par la requérante, même s'ils ne contiennent pas d'indicateurs reliés au contrôle des coûts, sont quand même acceptables pour la Régie puisqu'ils pourront faire l'objet de vérification par celle-ci.

De plus, la Régie est d'avis que permettre à SCGM d'avoir accès à une partie du trop-perçu, est une forme d'incitatif qui devrait inciter l'entreprise à minimiser ses coûts puisque cela résulterait en un trop-perçu plus élevé. De plus, la Régie rappelle qu'elle peut évaluer, à chaque cause tarifaire la justesse des projections de ventes et de dépenses d'exploitation.

Par ailleurs, la Régie pourra à la lumière des résultats de la première année de ce régime, modifier ou remplacer ces indicateurs pour l'année suivante.

Néanmoins, la Régie ne peut accepter la formule de partage proposée par la requérante. En effet, la preuve a démontré que le trop-perçu réalisé au cours des dix dernières années se

situait en moyenne à environ 4 000 000 \$ par année ce qui correspond à peu de chose près à la première tranche que voudrait recevoir SCGM.

Selon la Régie, une telle formule de partage éliminerait presque de façon automatique la possibilité pour la clientèle de recevoir une part du trop-perçu.

La Régie est d'avis que les abonnés doivent avoir le potentiel d'un minimum de 50% de tout trop-perçu. Quant à l'autre tranche de 50%, la requérante pourrait l'obtenir selon la formule qui suit:

Le trop-perçu que conservera le distributeur sera égal à la multiplication de cette deuxième tranche par le pourcentage de sa performance, ce pourcentage ayant comme minimum 85% et comme maximum 95%.

Si le pourcentage de performance est inférieur au minimum, les montants de cette deuxième tranche seront remboursés aux abonnés.

Si le pourcentage maximum est atteint, la totalité de cette deuxième tranche sera conservée par le distributeur.

Si le pourcentage atteint se situait entre le minimum et le maximum, la différence sera remboursée aux abonnés.

De l'avis de la Régie, cette formule est plus équitable pour les abonnés et le distributeur.

3.8 ACTIVITÉS NON-RÉGLEMENTÉES

Lors de la réorganisation corporative présentée dans la cause R-3186-90, Gaz Métropolitain s'était engagée à transférer toutes les activités non-réglées hors de la Société en commandite Gaz Métropolitain. Les démarches en vue de réaliser cet objectif sont amorcées et la réalisation complète du processus de transfert est prévue pour le 1^{er} octobre 1993.

Selon la requérante, le processus consiste à créer des filiales relevant de SCGM et d'y transférer les

activités non assujetties à l'autorité de la Régie du gaz naturel, tel que présenté à l'organigramme corporatif de la pièce GMi-16, document 1. Les activités de ces filiales sont en continuité ou en complémentarité avec la distribution et le transport du gaz naturel.

Le témoin de la requérante, monsieur Robert Normand, explique les raisons pour lesquelles ces filiales relèvent de SCGM plutôt que de Gaz Métropolitain, inc. (GMi) ou de Noverco (1991). En ce qui a trait à GMi, celle-ci ne peut et ne pourra regrouper sous elle aucune autre filiale que SCGM, en raison de son statut commercial de compagnie "single purpose". Quant à Noverco (1991), elle est une société de portefeuille qui n'a pas la mission de gérer des filiales regroupées sous SCGM et n'a pas de personnel à son service.

Ce transfert des activités non-réglementées est sans conséquence sur l'imputation des charges de l'activité réglementée aux activités non-réglementées, entre autres, l'utilisation des ressources humaines. Ces charges seront imputées sur la même base qu'avant le transfert, à une entité corporative séparée plutôt qu'à une division de SCGM, mentionne le témoin, Robert Normand.

L'impact de ce transfert se manifeste sur la structure de capital de SCGM qui actuellement incorpore le financement de l'ensemble de ses investissements, tant réglementés que non-réglementés.

À partir du 1^{er} octobre 1993, la structure de capital ne comportera que la valeur de son équité dans les filiales non-réglementées. Ces filiales, à l'exception d'une seule, ont obtenu leur financement de façon autonome. Une des filiales en question servira à offrir du financement destiné à l'installation d'équipements opérant au gaz naturel dans le cadre du programme de rabais à la consommation.

La Société s'est engagée à garantir les prêts que cette filiale de financement fera aux usagers de gaz naturel mais, il n'y a aucun changement pour les usagers par rapport à la situation actuelle déclare le témoin Normand.

La requérante déclare que les filiales étant regroupées sous des entités corporatives distinctes,

la séparation sera plus claire, les livres comptables seront distincts de ceux de la Société et les diverses opérations seront plus facilement identifiables. La requérante soumet également que la gestion de la Société et de l'ensemble de ses filiales continuera d'être neutre sur la cote de crédit et les coûts d'emprunt de SCGM.

3.8.1 PLAIDOIRIES

Dans sa plaidoirie, le procureur de la requérante souligne que les changements apportés à la structure corporative ont été faits pour répondre aux engagements pris par la Société lors de la réorganisation de 1990 et pour obtempérer à la décision D-90-75 qui exigeait une plus grande transparence dans les livres de la Société.

De plus, il rappelle que bien que SCGM ait garanti les dettes de la Société de financement, les associés de cette dernière, représentés par le commandité GMi ont accepté d'injecter, au besoin, du capital pour permettre à l'entité de financement de rembourser ses dettes, évitant ainsi que la banque exerce sa garantie contre SCGM.

Ces mesures, selon Me Lassonde, permettent ainsi de protéger les consommateurs de gaz contre tout coût relié aux activités non-réglementées des filiales de SCGM.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG déplore que l'on utilise des filiales de SCGM alors qu'il y a d'autres compagnies comme Noverco ou GMi qui sont à la disposition de l'entreprise pour exercer ses activités non-réglementées. Il déplore également que le crédit de SCGM soit engagé comme caution pour financer les programmes PRC. L'ACIG souhaite que le jour vienne où l'objectif

manifesté par la Régie dans sa décision D-90-75 se réalise et que soit coupé le lien ombilical entre les activités réglementées et non-réglementées.

CIGMA

Quant au procureur de CIGMA, Me Tourigny, il souligne que le cautionnement de SCGM pour une compagnie affiliée non-réglementée fait bénéficier cette dernière d'un taux d'intérêt préférentiel.

Cette compagnie affiliée reprête à des taux plus élevés, à des acheteurs d'équipement de gaz naturel, réalisant ainsi des profits grâce à l'endossement des usagers de gaz naturel de SCGM, affirme Me Tourigny.

Bien que ce nouvel arrangement ne soit pas tellement différent de ce qui existe présentement, le procureur encourage la Régie à garder toute la vigilance que doit démontrer dans de telles circonstances un organisme de réglementation économique, puisque ce cautionnement, en définitive, fait prendre un risque aux usagers, de conclure Me Tourigny.

RÉPLIQUE DE SCGM

Me Lassonde, dans sa réplique à expliqué que SCGM est venue à la Régie antérieurement pour demander de financer les PRC par de la dette, parce que c'était la façon d'offrir un financement à prix compétitif pour les clients et que la Régie a autorisé SCGM à financer les PRC par voie de dette. Le seul changement est que le distributeur transfère ces prêts dans une Société de financement. Il ne faut pas perdre de vue que ces prêts, qui vont être faits par la Société de financement ont pour but de mousser les ventes de gaz. Vous avez là une société non-réglementée, dans le fond, qui travaille pour mousser les ventes de gaz, explique Me Lassonde.

3.8.2 CONCLUSION DE LA RÉGIE

La Régie constate que la structure corporative du groupe a subi plusieurs changements depuis la décision D-90-75. Bien que ces changements n'ont eu aucune influence sur le coût de service des usagers et sur la situation financière de SCGM, la Régie aurait préféré que ces activités non-réglées soient incluses dans des entités non reliées à SCGM.

La Régie est satisfaite que toutes ces filiales, à l'exception de la Société de financement, se financeront d'elles-mêmes sans quelque garantie ou caution de SCGM et rappelle à la Société qu'elle ne pourra fournir aucune garantie ou caution à ses filiales sans son autorisation préalable.

En ce qui concerne la garantie par SCGM de la dette de la Société de financement, cette garantie ayant un impact direct sur les engagements de la Société, la Régie s'attend à être informée de toute augmentation importante de cette garantie.

De plus, afin de s'assurer de la transparence des transactions de toutes les filiales reliées à SCGM, il est essentiel que la Régie obtienne toute l'information sur les filiales, soit leur statut corporatif, leurs livres comptables et leurs données financières.

Lors des causes tarifaires et de fermeture, le détail des transactions entre les filiales et la Société devra être déposé, ainsi que les données financières suivantes de ces filiales:

- . Revenus, dépenses, bénéfice net, actif total, total de la dette, financement additionnel et les sources et garanties, événements extraordinaires et exceptionnels.

3.9 PROVISION - AUTO-ASSURANCE

Selon le témoin de SCGM, monsieur Despars, les modifications demandées dans le traitement de la provision pour auto-assurance découlent des changements survenus au cours de 1993 au niveau des franchises auto-assurées.

Le témoin explique qu'afin d'atténuer l'augmentation de la prime d'assurance prévue, il fallait augmenter le niveau de l'auto-assurance. La hausse de la franchise auto-assurée entraîne un risque de réclamations plus élevé, donc un besoin d'une provision plus élevée. S'il n'y a pas d'augmentation de la provision, explique le témoin, il y aura sous évaluation de celle-ci et report à une année future du solde non provisionné qui devra être reporté sur une deuxième, troisième ou quatrième génération de clients.

De toutes les méthodes étudiées, celle proposée par la requérante est celle actuellement en vigueur, mais sans plafond. La requérante propose cette méthode pour sa facilité d'application et aussi parce que cette méthode assure une neutralité pour les usagers.

3.9.1 CONCLUSION DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite de la preuve qui a été faite sur la nécessité d'une provision plus élevée pour combler la déficience qui existe dans ce compte.

La Régie approuve la modification demandée par la requérante puisque cette nouvelle méthode assure une neutralité pour les usagers.

3.10 GRILLE TARIFAIRE

3.10.1 OBJECTIFS DE SCGM

La requérante déclare que les principaux objectifs poursuivis dans la répartition de l'augmentation tarifaire est de tendre le plus possible vers des tarifs basés sur les coûts. L'approche proposée vise également une correction partielle de l'interfinancement dont bénéficient les clients résidentiels, ainsi que la réduction de la contribution du tarif 4 à cet interfinancement.

3.10.2 RÉPARTITION DE L'AUGMENTATION TARIFAIRE

Selon la preuve déposée, les clients dont le volume est de moins de 3 200m³/mois (tarif 1) subissent une augmentation moyenne de 3,8%.

Pour les clients du tarif 1, dont la consommation est supérieure à 3 200M³/mois, ainsi que les clients des tarifs 3 et 6, les augmentations ont été établies de façon à maintenir les différentes structures tarifaires inchangées. L'augmentation de cette clientèle au tarif 1 est de 2,1% tandis que les tarifs 3 et 6 diminuent de 0,2% et de 1,0% respectivement.

Par ailleurs, les clients du tarif 4 bénéficient d'une diminution de 2,3% laquelle, avec la signature de contrats, pourrait à plus long terme atteindre 5%.

En ce qui concerne les clients du tarif 5, il n'y aura aucune augmentation tarifaire et la renégociation des contrats à leur échéance pourrait leur permettre de bénéficier d'une baisse de l'ordre de 2,1%.

3.10.3 PROCÉDURE DE "PASS-ON"

La requérante soumet à la Régie, pour approbation, une proposition de modification de la procédure actuelle de répartition des ajustements subséquents ("pass-on") entre les classes tarifaires.

La Société propose spécifiquement à la Régie d'adopter de façon permanente le principe d'une répartition uniforme en pourcentage des ajustements subséquents, lors des causes d'ajustement de tarifs qui surviennent entre deux causes tarifaires en lieu et place de l'actuelle répartition uniforme en cents par mètre cube.

La preuve a démontré que les fondements de la méthode actuelle remontent à l'ordonnance G-85 du 30 mai 1973 et qu'à cette époque, les prix du gaz comprenaient à la fois le prix de marchandise et le service de transport et distribution, alors qu'actuellement le prix de la marchandise fluctue mensuellement selon son propre mécanisme d'ajustement. En conséquence, les ajustements subséquents qui demeurent, visent des changements des coûts de transport et de distribution du gaz.

La Société soumet que dans son étude d'allocation du coût de service, les frais fixes de transport et de distribution sont alloués selon des facteurs d'allocation dont les résultats sont plus près d'une répartition uniforme en pourcentage des coûts que d'une répartition uniforme en cents par mètre cube.

L'adoption du principe d'une répartition uniforme en pourcentage des ajustements subséquents lors des causes d'ajustement de tarifs qui surviennent entre deux causes tarifaires permettrait ainsi de maintenir la stabilité entre ces causes, des liens entre les différents tarifs déjà approuvés par la Régie, soumet la requérante.

3.10.4 POLITIQUE DE DÉPÔT EXIGÉ DES CLIENTS

La requérante soumet à la Régie que l'ordonnance actuellement en vigueur qui date de 1977 et qui n'a été que légèrement modifiée en 1990 pour le calcul des intérêts payables aux clients devrait être révisée, pour tenir compte de la situation actuelle et des effets négatifs de la récession.

Le témoin Bossé explique à la Régie que les conditions économiques difficiles amènent plusieurs clients, au niveau commercial et industriel, à se financer à même leurs fournisseurs en retardant le paiement de leurs factures.

Selon la requérante, 90% des mauvaises créances originent des clients commerciaux et industriels et 63% des clients qui ont déclaré faillite étaient depuis moins de trois ans des clients de la Société. Elle soumet également que 40% de cette même catégorie de clients seront consommateurs de gaz pour une durée de moins de trois ans.

L'ordonnance présentement en vigueur ne protège pas adéquatement SCGM contre cette catégorie de clients, soumet la requérante.

Les autres problèmes soulevés par la requérante sont les suivants:

- . l'obligation de formuler les demandes de dépôt par écrit;
- . la définition d'un nouveau client;
- . les cas de fraude et manipulation d'équipement;
- . la difficulté d'appliquer le dépôt sur des montants dûs, suite à la nouvelle loi sur l'insolvabilité.

Selon la requérante, les modifications proposées s'inspirent des règlements en vigueur chez Hydro-Québec et des pratiques utilisées chez d'autres distributeurs de gaz au Canada.

3.10.5 INTERFINANCEMENT

Selon la pièce GMi-1, document 21, page 3, l'estimation faite par la requérante de l'interfinancement dont bénéficient les clients résidentiels du tarif 1, selon la méthode actuelle d'allocation du coût de service, serait 75,9 millions \$ pour 1993-1994, alors qu'elle était de 78,6 millions \$ pour 1992-1993.

La contribution des tarifs 3 et 4 à l'interfinancement passe de 12,4 millions \$ et 30,5 millions \$ en 1992-1993 à 11,8 millions \$ et 26,2 millions \$ respectivement en 1993-1994.

La contribution du tarif 5 passe quant à elle de 4,5 millions \$ à 3,2 millions \$. Il est également souligné que la contribution du tarif 1 commercial à l'interfinancement passe de 30,8 millions \$ en 1992-1993, à 34,2 millions \$ en 1993-1994 alors qu'elle était de seulement 14,6 millions \$ en 1991-1992.

Selon le témoin monsieur Noël, la correction de l'interfinancement doit se faire à un rythme qui tient compte de la capacité d'absorber des clients du tarif 1.

De plus, souligne le témoin, la réduction de l'interfinancement ne doit pas détériorer la position concurrentielle de SCGM, en particulier au secteur résidentiel, où l'on constate que l'entreprise perd des clients année après année. Augmenter trop brusquement leurs tarifs aurait pour effet d'accentuer ces pertes.

Cette situation se traduirait, alors, par des pertes de revenus qui auraient comme conséquence d'augmenter l'interfinancement au lieu de le diminuer. Il faut donc être prudent dans la réduction de l'interfinancement, déclare le témoin.

3.10.5.1 POSITION DE L'ACIG

Le témoin Milne soutient que les clients des tarifs 4 et 5 subventionnent la clientèle résidentielle pour une somme de 35 millions \$ pour l'année 1992-1993, alors qu'il n'y a pas ou très peu de subventions à la clientèle résidentielle, chez les distributeurs ontariens.

Afin de réduire de façon importante l'interfinancement supporté par la clientèle des tarifs 4 et 5, l'ACIG appuie l'augmentation du tarif 1 proposée par SCGM et demande, de plus, que la réduction de 13,6 millions \$ du coût de capital proposée par l'ACIG serve également à réduire l'interfinancement payé par la clientèle de ces tarifs.

Néanmoins, il admet que si SCGM pouvait augmenter le nombre de clients dans son secteur résidentiel, cela permettrait à la Société de répartir ses coûts sur un nombre plus élevé de clients et que par le fait même cela contribuerait à éliminer le problème de l'interfinancement. Par ailleurs, le témoin reconnaît que d'augmenter de façon trop brusque les tarifs résidentiels pourrait sérieusement affecter la position concurrentielle dans ce secteur.

3.10.6 MODIFICATION AU SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

Deux motifs incitent SCGM à proposer des modifications au supplément pour service de pointe:

1. les modifications apportées par Hydro-Québec à ses tarifs bi-énergie;

2. la nécessité d'appliquer le supplément pour service de pointe au résidentiel pour freiner la conversion de ce marché à la bi-énergie électricité-gaz.

Hydro-Québec annonçait, le printemps dernier, l'installation d'équipements de télécommande chez ses clients bi-énergie commerciaux, institutionnels et industriels. L'installation de ces équipements vise, selon la requérante, à permettre à Hydro-Québec d'interrompre à distance les équipements électriques pour que les équipements d'appoint gaz mazout ou autres prennent la relève.

Le but recherché par Hydro-Québec est d'une part de s'assurer que le client ne puisse être à l'électricité en pointe, et d'autre part, de réduire la période au cours de laquelle le client fonctionne avec l'énergie d'appoint, donc de maximiser les ventes d'électricité en limitant la période de pointe au strict minimum requis par Hydro-Québec pour opérer son réseau, affirme la requérante.

Hydro-Québec pourra d'ailleurs dorénavant garantir à ses clients commerciaux, suite à l'installation des télécommandes qui devrait être complétée d'ici novembre 1994, une période de pointe maximale de 400 heures par année.

Ces modifications vont permettre, selon SCGM, de réduire la période de pointe, d'ici novembre 1994, à 400 heures par année ou 11,86% d'une consommation normale de chauffage, versus 15% sous la structure actuelle.

Les frais fixes encourus pour rendre le gaz naturel disponible doivent donc être amortis sur un plus petit volume, justifiant une révision du supplément pour service de pointe, du moins pour les clients commerciaux, institutionnels et industriels qui passeraient de 40¢/m³ à 60¢/m³, déclare SCGM.

Les modifications apportées par Hydro-Québec ne visent pour l'instant que la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle. SCGM doit donc, pour être équitable, faire une distinction entre le supplément pour service de pointe applicable au résidentiel et celui

applicable au commercial, institutionnel et industriel. Ce n'est en effet que dans ces derniers cas que la période de pointe a été réduite par Hydro-Québec, justifiant une révision du niveau du supplément.

Même s'il n'y a aucun changement au supplément de service de pointe au résidentiel, la requérante propose, dans un premier temps, de commencer à facturer le supplément aux clients qui ne nécessitent pas de deuxième compteur, donc à ceux qui n'utilisent le gaz qu'à des fins de chauffage, et de modifier éventuellement la structure du supplément, pour pouvoir tenir compte de la durée de la période de pointe de chaque client dans la détermination du taux du supplément.

Le témoin Hung Bui-Quang, soutient d'autre part que dans l'optique d'une stratégie d'efficacité énergétique, le prix que le consommateur doit acquitter pour son énergie constitue un signal primordial dans la décision de consommer et le tarif de pointe de SCGM est un moyen pour inciter le consommateur à mieux utiliser son énergie.

Le témoin souligne également qu'il est impératif que les coûts inhérents à la seule desserte en pointe soient chargés aux consommateurs en bi-énergie électricité-gaz plutôt qu'à ceux qui font une utilisation plus optimale du gaz. Ce n'est pas en chargeant à d'autres tarifs, à d'autres clients, que SCGM réussira à corriger l'interfinancement entre les tarifs.

Par ailleurs, monsieur Bui-Quang, affirme que grâce à l'existence du tarif P, l'entreprise a récupéré environ 1 250 clients dans les secteurs commerciaux et industriels, lesquels génèrent aujourd'hui environ 10 000 000 \$, qui auraient dû être défrayés par l'ensemble des autres clients.

3.10.6.1 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

Avant de faire témoigner monsieur Chéhadé, le procureur d'Hydro-Québec, Me Ginette Gauthier, tenait à informer la Régie que la présence d'Hydro-Québec dans ce dossier ne visait pas à discuter du bien-fondé du taux demandé, mais simplement de rétablir les faits sur le rôle de la télécommande et la période maximale du service BT, tel que ce service est connu chez Hydro-Québec.

L'intervenante réfute les allégations de SCGM à l'effet que l'installation de la télécommande chez les consommateurs en bi-énergie, électricité-gaz, réduirait la consommation de gaz à 400 heures par année ce qui ne permettrait pas à la requérante de récupérer les frais fixes de distribution, transport et entreposage.

Elle donne en exemple qu'avec l'installation de la télécommande, Hydro-Québec n'exige plus de consommation minimale contractuelle, de telle sorte que le client qui veut utiliser le gaz naturel comme source d'énergie, peut le faire sans limite et sans obligation vis-à-vis Hydro-Québec.

Hydro-Québec explique que l'utilisation de la télécommande vise à enregistrer la consommation d'électricité au bon registre pendant la période de pointe. De plus, le client au service BT aurait toute la latitude de gérer son système. Le client d'Hydro-Québec n'est pas obligé de se limiter à 400 heures. Il peut consommer du gaz toute l'année, s'il le veut, mentionne le témoin.

Le témoin explique également que dans le règlement tarifaire, les clients ont le choix entre deux options soit 400 heures ou 600 heures d'application de tarifs en pointe.

En ce qui regarde la clientèle résidentielle, il n'y a pas de télécommande, mais une sonde de température qui change le registre du compteur manuel. Le client peut disposer d'un commutateur et

consommer du gaz à l'année longue s'il le désire, de conclure le témoin.

3.10.7 RÉVISION DES TARIFS 3 ET 4

La requérante présente, à la pièce GMi-22, document 3, une nouvelle structure tarifaire pour les tarifs 3 et 4. Cette nouvelle structure a comme objectif:

- . la simplification des tarifs en les rendant plus faciles à comprendre;
- . une correction de l'interfinancement entre les clients du tarif 3 et les clients du tarif 4 dans le but de faire économiser les clients ayant de bons coefficients d'utilisation;
- . la promotion de l'efficacité énergétique en améliorant la qualité de signaux de prix.

Cette nouvelle structure permettra de maintenir les revenus (neutralité des revenus) et d'avoir une meilleure cohérence dans les tarifs. Les conséquences des changements proposés sont à l'effet que 50% des clients représentant 80% des volumes auraient une diminution tarifaire suite aux changements proposés. Les autres clients, 50% représentant 20% des volumes, auraient une augmentation de leur facturation.

Pour ces derniers, les augmentations seraient limitées à 3,8% (avant pass-on) en 1993-1994. Lors des années suivantes l'augmentation dépendrait du contexte économique (inflation, position concurrentielle du gaz).

3.10.8 DÉBITS RETIRÉS QUOTIDIENS

Cette proposition présentée à la pièce GMi-22, document 2, vise à exprimer les paramètres des tarifs en m³/jour et ¢/jour plutôt qu'en m³/mois

et ¢/mois et s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de simplification des tarifs. La proposition permettrait:

- . d'uniformiser la présentation des tarifs par l'utilisation des bornes de paliers et de sous-tarifs identiques;
- . de rendre plus facile la comparaison des tarifs entre eux puisqu'ils seraient tous exprimés en m³¢/jour;
- . de faciliter la compréhension des factures par l'élimination de la notion de périodes irrégulières de facturation nécessitant un calcul au prorata des paliers de facturation actuels. Les factures seraient dorénavant toujours directement calculées en fonction du nombre de jours de la période de consommation, par une simple multiplication des paliers du tarif applicable.

3.10.9 PLAIDOIRIES

Lors de sa plaidoirie, le procureur de la requérante, Me Hébert, a rappelé que la stratégie de mise en marché de SCGM reposait sur une tarification qui préservera la situation concurrentielle, favorisera des tarifs basés davantage sur les vrais coûts et éliminera l'interfinancement supporté par les clients industriels, l'objectif ultime étant de rejoindre les tarifs ontariens à moyen terme. L'augmentation tarifaire, répartie entre les différentes classes de consommateurs, doit donc reposer sur cette stratégie tarifaire.

En ce qui concerne la réduction de l'interfinancement, Me Hébert mentionne que SCGM a les mêmes objectifs que l'ACIG, mais que cette réduction doit se faire de façon à ne pas compromettre un éventuel développement du marché résidentiel et que la proposition

de SCGM d'augmenter le tarif résidentiel de 3,8% lui semble raisonnable.

Quant au tarif de pointe, le procureur soumet à la Régie qu'il a été très clairement établi, lors des audiences, que les augmentations demandées à ce tarif sont nécessaires, justes et raisonnables et soumet que le supplément pour service de pointe doit être majoré à 60¢/m³ dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs de gaz naturel.

Par ailleurs, les modifications proposées aux tarifs 3 et 4, tout en étant plus simples de compréhension, visent aussi à avantager les clients très stables au détriment de ceux qui sont moins stables, et cadrent bien dans la politique énergétique de l'entreprise, et devraient inciter ces clients à optimiser la gestion de leur consommation d'énergie et par le fait même, réduire leur facture énergétique, mentionne Me Hébert.

Quant à la procédure de "pass-on", le procureur rappelle que la nouvelle méthode proposée aura l'avantage de modifier tous les tarifs du même pourcentage suite à un ajustement, préservant ainsi la relation entre les tarifs.

Enfin, en ce qui a trait à la demande de SCGM concernant les dépôts des clients, Me Hébert déclare que les changements demandés sont nécessaires pour s'adapter à la réalité à laquelle SCGM doit faire face, soit la croissance importante des mauvaises créances.

Les modifications présentées permettront ainsi de limiter l'augmentation des mauvaises créances assumées ultimement par l'ensemble des clients et sont dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la clientèle de SCGM, de conclure Me Hébert.

L'ACIG

Le procureur de l'ACIG, Me Sarault, déclare que les préoccupations de sa clientèle sont les mêmes que l'année dernière, à savoir que les tarifs industriels sont trop élevés comparativement à ceux payés en Ontario et que l'on doit réduire l'interfinancement qui existe en faveur de la clientèle résidentielle.

À cet égard, Me Sarault rappelle l'engagement pris l'année dernière par monsieur Caillé, président de SCGM, qui consistait à ramener les tarifs industriels de la Société au même niveau que ceux de Consumers' Gas sur une période de 3 à 5 ans.

Le procureur de l'ACIG rappelle les mesures qui avaient été annoncées à ce moment-là par SCGM pour atteindre cet objectif. Il mentionne également que monsieur Caillé a reconfirmé cet engagement dans la présente cause.

Selon Me Sarault, il existe trois grands éléments qui peuvent permettre d'atteindre cet objectif, soit: l'augmentation des ventes, le contrôle des dépenses et la réduction de l'interfinancement. Il rappelle que ces éléments faisaient partie du plan stratégique de SCGM pour ramener les tarifs industriels au même niveau que ceux de l'Ontario.

Or, souligne le procureur de l'ACIG, à cause du contexte économique et de l'augmentation prévue du prix de la marchandise gaz, il est difficile de compter sur une augmentation substantielle des ventes pour diminuer le coût de service.

Quant aux dépenses, Me Sarault reconnaît que l'augmentation comprend certaines composantes qui sont hors du contrôle de SCGM. Il n'en demeure pas moins, souligne-t-il, qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs d'environ 5,8 millions \$ pour rencontrer les demandes du distributeur et

qu'à cet égard, il y a lieu de réduire l'augmentation prévue si l'on veut véritablement atteindre l'objectif de ramener les tarifs industriels au niveau de ceux de l'Ontario.

L'ACIG est parfaitement consciente que ce n'est pas en augmentant les tarifs résidentiels de façon inappropriée qu'on va régler le problème de l'interfinancement. Elle croit plutôt que c'est en réduisant le coût de service et en réduisant les tarifs industriels qu'on pourra y parvenir.

Même si en général, l'ACIG est très satisfaite des grandes orientations qui sont proposées par SCGM, quant à la distribution des revenus additionnels requis entre les diverses classes tarifaires, elle croit cependant que l'ensemble de ses suggestions sur le coût de service devraient contribuer à réaliser des économies substantielles et que ces économies devraient être appliquées contre les tarifs industriels, et en particulier le tarif 4.

En ce qui concerne les modifications proposées par SCGM, sur les autres composantes des tarifs, l'ACIG est d'accord avec ces propositions de conclure Me Sarault.

CIGMA

Dans sa plaidoirie, le procureur de CIGMA, Me Tourigny, rappelle que sa cliente a toujours réclaté des tarifs basés sur les coûts et qu'elle est donc d'accord avec les changements proposés.

Selon lui, SCGM veut diminuer la distorsion des tarifs et corriger aux tarifs 3 et 4 certaines anomalies qui rendaient avantageuse la sur-souscription des volumes.

De plus, selon Me Tourigny, SCGM a voulu revaloriser les coefficients d'utilisation élevés, ce qu'il considère depuis fort longtemps comme l'élément le plus important.

Le procureur de CIGMA reconnaît l'effort fait par SCGM pour diminuer l'interfinancement, mais néanmoins déplore l'invraisemblable contribution du tarif de livraison à l'interfinancement qui, selon lui, demeure inéquitable et inexplicable.

Il rappelle à la Régie le besoin de conserver en tout temps la préoccupation d'établir et d'appliquer des principes tarifaires identifiables. Il faut, selon lui, éviter de chambarder les structures tarifaires pour essayer de pallier aux situations ou à des événements fortuits. Il ne faut pas, à son avis, perdre de vue les principes de base de répartition des sommes à recouvrer, lesquels doivent suivre le principe d'allocation des coûts, de mentionner Me Tourigny.

3.10.10 CONCLUSION DE LA RÉGIE

3.10.10.1 PROCÉDURE DE "PASS-ON"

La Régie accepte la modification apportée à cette procédure, puisqu'elle permettra une stabilité dans le maintien des liens entre les différents tarifs approuvés par celle-ci.

3.10.10.2 POLITIQUE DU DÉPÔT EXIGÉ DES CLIENTS

La Régie croit justifiées les préoccupations de la requérante en ce qui concerne les dépôts exigibles et leur remboursement. La Régie est d'avis qu'en approuvant les modifications proposées par la requérante, cela aidera à une réduction des pertes occasionnées par les mauvaises créances, pertes qui

sont supportées par l'ensemble des usagers.

3.10.10.3 DÉBITS RETIRÉS QUOTIDIENS

La Régie approuve les modifications proposées puisqu'elles faciliteront la comparaison entre les tarifs, uniformiseront sa présentation et faciliteront la compréhension des factures par la clientèle.

3.10.10.4 MODIFICATION AU SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

La requérante n'a pas prouvé, à la satisfaction de la Régie, qu'il y aura effectivement une baisse à 400 heures par année de consommation de gaz naturel à cause des modifications apportées par Hydro-Québec par l'implantation d'une télécommande chez sa clientèle commerciale-industrielle et institutionnelle.

Néanmoins, il est évident que cette modification apportée par Hydro-Québec a pour but de maximiser les ventes d'électricité, tout en contrôlant mieux la consommation de sa clientèle qui voudrait être en service de pointe.

La Régie est donc d'opinion qu'il existe un risque que SCGM doive répartir ses frais fixes encourus pour ce service sur un plus petit volume augmentant ainsi le coût unitaire de ce service.

La Régie doit s'assurer que les coûts pour desservir cette clientèle particulière ne soient pas absorbés par l'ensemble de la clientèle. De plus, la Régie est d'avis que le tarif de pointe conscientisera les clients aux coûts réels de ce service et les aidera dans leur choix de consommation énergétique.

La Régie approuve donc l'augmentation demandée à ce tarif. Quant au secteur résidentiel, avant d'appliquer le tarif de pointe aux clients qui n'ont pas un deuxième compteur distinct mais, dont la consommation peut être mesurée par le distributeur avec d'autres moyens, selon le tarif, SCGM devra les informer adéquatement de son intention et des impacts qui en découlent.

3.10.10.5 RÉVISION DES TARIFS 3 ET 4

La proposition de la requérante est, selon la Régie, juste et équitable envers la clientèle visée par ces tarifs, puisqu'elle améliore l'information donnée à celle-ci et corrige l'interfinancement entre les différents paliers de ces tarifs.

3.10.10.6 INTERFINANCEMENT

La Régie est toujours favorable à viser l'élimination de l'interfinancement entre les tarifs. Elle croit que des tarifs représentant les coûts réels de service sont une bonne façon d'inviter les consommateurs à mieux planifier leur besoin d'énergie et, par une bonne utilisation, réaliser des économies

importantes sur leurs factures énergétiques.

De plus, la réduction de l'interfinancement permettra à SCGM d'avoir des tarifs plus compétitifs pour le secteur industriel, permettant ainsi à ces industries d'avoir un coût d'énergie comparable à celui de l'Ontario.

La Régie a, dans sa décision sur le dossier tarifaire de l'an dernier, donné un sérieux coup de barre en réduisant de façon substantielle l'interfinancement supporté par la clientèle des Tarifs 4 et 5.

Cette réduction va se poursuivre encore cette année, mais tous doivent être conscients que l'élimination de l'interfinancement ne pourra se faire que de façon graduelle et ordonnée.

3.10.10.7 RÉPARTITION DE L'AUGMENTATION

Dans son analyse sur la demande d'augmentation de 3,8% pour les clients du tarif 1 ayant une consommation de moins de 3 200m³/mois, la Régie doit prendre en considération la possibilité d'une augmentation substantielle du prix de la marchandise gaz, de la position concurrentielle du gaz dans ce marché et du profil de la clientèle de ce tarif et de sa capacité de payer.

Après avoir analysé le tout, la Régie est d'avis que dans ces circonstances, une augmentation moyenne de 2,6% pour la clientèle du tarif 1 serait juste et raisonnable.

La requérante devra donc ajuster les augmentations prévues aux sous tarifs de ce tarif et aux autres tarifs de façon à maintenir les différentes structures tarifaires inchangées.

Les conclusions énumérées dans la présente décision non seulement éliminent les revenus additionnels requis, mais permettent également de réduire le coût de service. Les économies réalisées devront être imputées uniquement à la réduction additionnelle des tarifs 4 et 5.

En conclusion, la Régie est d'avis que la présente décision est juste et équitable pour toutes les parties concernées puisque dans le contexte actuel, elle répond de façon optimale à leurs demandes.

4. **DÉCISION**

Les conclusions précédemment exprimées font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel:

AUTORISE un taux de rendement de 12% sur un avoir ordinaire maximal des sociétaires de 38,5%

ORDONNE de modifier les tarifs à compter du 1^{er} octobre 1993 pour refléter les conclusions de la Régie;

APPROUVE le texte des tarifs, incluant les modifications à la structure tarifaire, conformément aux sections 20 et 22;

RECONDUIT les modifications au tarif interruptible ayant fait l'objet de la décision D-91-35;

MODIFIE la méthode de répartition des ajustements subséquents, conformément à la section 22;

PREND ACTE de la structure organisationnelle en ce qui concerne les activités non-réglementées, conformément à la section 16 et **DEMANDE** à la requérante de suivre les directives de la Régie, émises dans ses conclusions;

AUTORISE SCGM à se porter garante des prêts consentis à la filiale de financement en contrepartie du Programme de rabais à la consommation, conformément à la section 16 et **DEMANDE** à la requérante de suivre les directives de la Régie émises dans ses conclusions;

AUTORISE la mise en application du mécanisme de rendement incitatif ainsi que les indices de performance, conformément à la section 18, selon la formule de partage établie par la Régie dans ses conclusions;

MODIFIE le texte de l'Ordonnance G-168, déjà modifié par la Décision D-90-31, pour qu'il se lise conformément au texte soumis sous la cote GMI 24, document 3;

MODIFIE la méthodologie d'établissement de la provision pour auto-assurance en éliminant le plafond de 1 250 000 \$, auquel cette dernière est assujettie, conformément à la section 25;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisations 1994;

ORDONNE à la requérante de lui transmettre dans les dix (10) prochains jours le tarif en vigueur au 1^{er} octobre 1993, selon les ajustements apportés par la Régie.

5. **FRAIS DES INTERVENANTES**

La Régie accepte le remboursement des frais des intervenantes, le quantum devant être déterminé ultérieurement selon les règles de procédure et de pratique en vigueur.

Montréal, le 1^{er} octobre 1993

Jean-Paul Théorêt

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

QUÉBEC
R-3261-93

RÉGIE DU GAZ NATUREL

SOQUIP, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières et ayant son siège social au 1175, rue de Lavigerie, dans la ville de Ste-Foy, district de Québec,

(ci-après désignée « SOQUIP »)

- et -

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, dans la ville de Montréal, agissant aux présentes par son associée commanditée Gaz Métropolitain inc., corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social en les mêmes lieux,

(ci-après désignée « Gaz Métropolitain »)

REQUÉRANTES

- et -

ACIG,
GAZODUC TRANSQUÉBEC & MARITIMES,
UNIGAS CORPORATION,
ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE
DE MARKETING DE GAZ,

INTERVENANTES

DÉCISION D-94-06

en date du 2 mars 1994

OBJET: Requête pour fixer un tarif d'emmagasinement de gaz naturel et autres conditions accessoires au service d'emmagasinement (articles 19, 31, 32 et 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.Q., c. R-8.02) (Réservoir de St-Flavien)

Jean Giroux
Robert-Paul Chauvelot
Jean-Paul Théorêt

Régisseurs

TABLE DES MATIÈRES

LES PROCÉDURES	3
LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE	3
LES FAITS	4
LE CONTRAT	4
LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS	5
LES PLAIDOIRIES	6
CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	11
DÉCISION	13

LES PROCÉDURES

Les requérantes ont déposé à la Régie, le 27 mai 1993, une requête relative au réservoir de Saint-Flavien dont les conclusions se lisent comme suit:

1. **DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par Gaz Métropolitain est une méthode appropriée dans l'intérêt public et des parties pour établir le tarif d'emmagasinage pour SOQUIP;
2. **FIXER** un tarif d'emmagasinage pour SOQUIP selon le Tarif E-2 tel que proposé;
3. **RECONNAÎTRE** dès maintenant à Gaz Métropolitain le droit de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2 fixé pour SOQUIP pour le service d'emmagasinage prévu au contrat entre SOQUIP et Gaz Métropolitain;
4. **AUTORISER** Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières, si requis.

Une audience a été tenue à Saint-Flavien les 6 et 7 juillet 1993.

Le nom des témoins entendus et des procureurs au dossier sont inscrits aux procès-verbaux des journées d'audience.

LES TÉMOIGNAGES ET LA PREUVE

Le témoignage de M. Denis Marcoux avait pour but, entre autres, d'identifier les besoins futurs d'emmagasinage de Gaz Métropolitain.

Celui de M. Glenn Kelly cherchait à décrire **!Erreur de syntaxe, STRUCTURE.**

Finalement, le témoin André L'Ecuyer avait comme objectif de situer SOQUIP dans le secteur du gaz naturel et de l'entreposage de cette ressource, d'examiner le contrat R-1 document 1 et la mécanique tarifaire et finalement d'exposer les motifs pour lesquels SOQUIP estime que la méthode des coûts évités est la méthode appropriée pour établir la tarification du réservoir de Saint-Flavien.

Ces trois témoins ont été les seuls à être entendus et la preuve au dossier est donc essentiellement composée des documents et pièces soumis au dossier et de leurs témoignages tels que reproduits aux notes sténographiques.

LES FAITS

Le réservoir de Saint-Flavien est un réservoir souterrain de gaz naturel présentement exploité par SOQUIP, l'une des requérantes.

SOQUIP cherche, depuis quelques années, à confirmer le potentiel d'utilisation de la structure géologique du réservoir de Saint-Flavien pour fins d'emmagasinement de gaz naturel.

Gaz Métropolitain, quant à elle, se voit dans l'obligation de chercher de nouveaux sites d'entreposage du gaz naturel puisqu'il est loin d'être certain que les contrats qu'elle détient à cet effet auprès de Union Gas en Ontario puissent être renouvelés.

Il est utile de rappeler que la capacité d'emmagasinement souterrain est un élément très important dans la gestion d'un réseau de distribution de gaz naturel pour rencontrer les demandes de pointe des clients au meilleur coût possible.

SOQUIP et Gaz Métropolitain ont donc convenu de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien et demandent à la Régie d'approuver le Tarif E-2 tel que proposé.

De plus, il va de soi que le réservoir de Saint-Flavien ne peut avoir d'utilité pour Gaz Métropolitain que dans la mesure où il est raccordé à son réseau de distribution; d'où la nécessité d'une autorisation de la Régie pour procéder à une extension du réseau de distribution.

LE CONTRAT

Le distributeur et Soquip ont convenu par contrat en date du 30 octobre 1992 (pièce R-1, doc. 1) d'unir leurs efforts pour permettre l'utilisation d'un réservoir souterrain à Saint-Flavien. L'entente prévoit que le distributeur confiera à SOQUIP le gaz naturel qui sera injecté, emmagasiné, puis retiré pour la distribution. Des possibilités d'utilisation par des tiers sont également prévues au contrat. Le tarif d'emmagasinement proposé est annexé au contrat et est désigné sous la mention Tarif E-2.

Le premier tarif d'emmagasinement fixé par la Régie était celui de Pointe du Lac en 1989.

Les coûts d'utilisation du réservoir par le distributeur sont assumés par ce dernier. SOQUIP assumera les coûts de construction de la conduite reliant Bernières et Saint-Flavien ou paiera à Gaz Métropolitain le coût de service marginal résultant de l'inclusion de ces coûts dans la base de tarification du distributeur, conformément à l'article 5.3 du contrat.

Le dispositif 3 de la requête indique bien que le tarif reflète les coûts du service d'emmagasinement prévus au contrat. Cela apparaît aussi aux articles 1.2, 2.1.1 et 8.1 du contrat.

Le contrat de Pointe du Lac se termine le 30 septembre 2005. Pour Saint-Flavien, le contrat se terminera vers août 2010. Le renouvellement est particulier à Saint-Flavien: le contrat prévoit les modalités d'avis de renouvellement (art. 3.1 et 3.5) et une procédure d'arbitrage (art. 3.6).

Quant à la question de la traversée du fleuve, il s'agit d'une condition suspensive générale, reliée à aucun des deux scénarios, et qui n'oblige pas le distributeur (art. 2.1, 2.1.2 et 2.1.4) au delà de ce qui est connu comme hypothèse au dossier spécifique (R-3239-92).

Deux droits de premier refus ont des portées distinctes (art. 4.3 et 11.1). Pour la capacité d'emmagasinage du réservoir, la limite de réservation est fixée à 5 BCF (art. 4.1.1). Tout excédent est offert en priorité au distributeur et la méthode des coûts évités est garantie (art. 4.3). Pour tout autre emplacement d'emmagasinage sur la Rive-Sud de Québec, SOQUIP devra d'abord l'offrir à Gaz Métropolitain à des conditions tarifaires qui pourront différer de celles du tarif E-2 conformément à l'article 11.1.

LE DROIT D'UTILISATION PAR S.C.G.M. ET LES TIERS

Dans sa décision approuvant le tarif pour Pointe du Lac (D-89-21), la Régie a dit souhaiter que des tiers puissent utiliser le site même si l'exclusivité était accordée au distributeur qui avait un droit de premier refus.

Dans le présent dossier, des questions semblables ont été soulevées en audiences.

Un tiers pourrait éventuellement vouloir obtenir accès au réservoir de Saint-Flavien ou tout autre réservoir sur la Rive-Sud de Québec.

LES PLAIDOIRIES

GAZ MÉTROPOLITAIN

Me Hébert, au nom de la co-requérante SCGM était d'avis que la preuve avait clairement établi que le service d'entreposage à Saint-Flavien était requis par sa cliente et que les coûts inhérents sont raisonnables, « voire comparables aux alternatives qui ont été examinées par Gaz Métropolitain Inc. »

Ce sont, notamment, les besoins de la clientèle commerciale, le développement de la cogénération au Québec de même que la diminution de la capacité d'entreposage

disponible chez Union Gas en Ontario qui justifient le projet d'entreposage à Saint-Flavien.

La localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien au centre de la franchise du distributeur, en plus d'être un élément important dans le projet de desserte de la Rive-Sud de Québec, lui ferait bénéficier d'une flexibilité opérationnelle accrue.

Quant à la tarification basée sur les coûts évités, il se disait convaincu qu'elle « assurera à la clientèle de Gaz Métropolitain Inc. un service de qualité à un coût identique à la meilleure alternative ».

La tarification basée sur la rémunération des investissements, soit les coûts réels de réalisation d'un projet d'entreposage, serait trop risquée pour l'ensemble de la clientèle du distributeur comparativement à une possibilité très mince de bénéfice.

A son avis, la méthodologie tarifaire ne visant à régler que les seuls projets qui se concrétisent constitue un « désincitatif pour des promoteurs ».

Selon Me Hébert, il est clair que la méthodologie des coûts évités « permet d'éviter de faire supporter à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métropolitain quelque risque que ce soit lié au développement d'un site d'entreposage »..

Me Hébert demande finalement l'approbation du Tarif E-2, qui ne sera payé par le distributeur que si le service d'entreposage offert est réellement disponible, et l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite qui relie le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières.

SOQUIP

Me Ann Bigué, au nom de sa cliente, a affirmé que le projet de Saint-Flavien est nécessaire et dans l'intérêt public, que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée dans l'intérêt public et que le Tarif E-2 proposé constitue un tarif juste et raisonnable.

Elle a insisté sur le besoin de capacité additionnelle d'entreposage de Gaz Métropolitain particulièrement pour la croissance des ventes dans le secteur commercial.

Elle a également souligné l'incertitude qui règne autour du renouvellement des contrats d'entreposage de Gaz Métropolitain avec Union Gas et que « même si les contrats avec Union Gas étaient renouvelés, le besoin d'entreposage additionnel existe quand même et il est dérivé de la croissance des ventes... ».

Elle a rappelé les avantages de la localisation géographique du réservoir de Saint-Flavien en insistant sur l'optimisation de la capacité de transport sur le réseau de Trans-

Canada Pipelines et la possibilité pour Gaz Métropolitain « d'obtenir du gaz à de très hauts débits journaliers pour répondre à des besoins de fine pointe. »

Le projet de Saint-Flavien découle donc d'une nécessité et constitue la meilleure solution pour y répondre.

Me Bigué a ajouté, sur la question d'intérêt public, que des investissements reliés au projet de Saint-Flavien stimuleront le développement économique du Québec et qu'il s'agit là d'un élément majeur de la politique énergétique du Québec.

Le projet Saint-Flavien s'inscrit dans le contexte de la traversée sous fluviale vers la Rive-Sud de Québec et aura un effet d'entraînement sur les travaux de recherche et de développement d'autres sites d'entreposage au Québec.

Me Bigué a plaidé que la méthode des coûts évités est une méthode appropriée et dans l'intérêt public: elle a traité du risque, du contexte législatif et historique de la réglementation de l'emmagasinage souterrain et de la relation de la méthode de tarification avec l'intérêt des parties et l'intérêt public.

A son avis, la recherche de capacité d'entreposage souterrain s'apparente à la recherche d'hydrocarbures et comporte des risques financiers de même nature d'où la nécessité d'une expectative de rendement plus élevé sur les investissements requis.

Les risques financiers sont liés aux risques techniques de performance du réservoir et à la structure géologique complexe du site: la méthode des coûts évités a le mérite de faire supporter ces risques par SOQUIP plutôt que par les clients du distributeur de gaz.

Me Bigué a fait un résumé du contexte historique réglementaire pour conclure que sa cliente, SOQUIP, s'est essentiellement fondée sur les principes réglementaires énoncés par la Régie dans sa décision relative au réservoir de Pointe du Lac pour « proposer un tarif selon la méthode des coûts évités avec des caractéristiques qui tiennent compte des énoncés que la Régie a formulés par le passé. »

C'est en s'appuyant sur les mêmes arguments que Me Bigué en vient à la conclusion que « la méthode des coûts évités pouvait s'inscrire dans le cadre de la loi ».

Après avoir éliminé la méthode de base tarifaire, parce qu'elle « équivaut à réglementer le profit tout en privatisant les pertes », et la technique d'appel d'offres, parce qu'elle ne peut avoir d'application pratique dans les circonstances qui prévalent au Québec, il ne reste que la méthode des coûts évités qui fonctionne et qui a été acceptée par la Régie, a conclu Me Bigué.

ACIG

Me Guy Sarault, au nom de sa cliente l'ACIG, a porté principalement son attention sur l'analyse des besoins de Gaz Métropolitain pour un service d'entreposage, la méthode des coûts évités et l'accessibilité du tarif.

Me Sarault s'est dit très favorable, « à moyen terme, à l'établissement d'un service supplémentaire d'approvisionnement gazier au Québec sous la forme d'un réservoir d'entreposage. »

Il a néanmoins exprimé des réserves quant à l'urgence, à moyen terme, de la mise en service du réservoir. Il a soulevé un doute quant à la justesse des prévisions de ventes de Gaz Métropolitain, sans toutefois que cela soit soutenu par une preuve en chef de l'ACIG.

Me Sarault a rappelé que dans le contrat intervenu entre les co-requérantes « il est prévu que la mise en service du réservoir est conditionnelle à la construction de la conduite sous-fluviale devant relier St-Augustin et Bernières. » **!Erreur de syntaxe, EST**

Il a ajouté que si cette traversée ne se réalisait pas, SOQUIP devrait assumer ses investissements d'opérations sismiques à ses risques et périls.

Quant aux coûts évités, le chiffre de 2,65\$ avancé par Gaz Métropolitain lui semble réaliste: il note que le service offert à Saint-Flavien le sera à un prix plus élevé que le service semblable offert à Pointe du Lac à 2,23\$.

Il aurait aimé que d'autres méthodes soient explorées et ne partage pas du tout l'opinion des co-requérantes que la méthode des coûts évités est « la seule valable dans des projets de cette nature-là. » **!Erreur de syntaxe, SEULE**

Il est d'avis que la formulation même des articles 32 et 35 de la loi donne discrétion à la Régie d'examiner toute autre méthode que celle des coûts évités et que de refuser de fournir les informations pour permettre un tel examen « devient presque une objection au principe de la réglementation. »

Il nous apparaît utile de reproduire intégralement les remarques de Me Sarault soumises aux pages 555 et 556 des notes sténographiques:

« Alors, seuls les vrais chiffres, selon nous, seuls les vrais coûts dûment ventilés, dûment vérifiés, dûment validés pourraient nous permettre de déterminer, d'avoir l'heure juste une fois pour toutes sur la question de savoir si le service pourrait coûter moins cher que ce que l'on nous présente tout en donnant un rendement juste et raisonnable aux promoteurs.

Et cela, je vous dirai, monsieur le Président, que c'est cela, la réglementation. C'est cela, selon nous, le travail que l'on demande à la RÉGIE à l'article trente-cinq (35) de la Loi. C'est cela, le résultat ultime que l'on espère atteindre avec toutes les méthodes.

Et, là, ce qui arrive ici, et cela, je le déplore beaucoup, c'est que l'on nous a présenté une méthode de façon très élaborée, mais on n'a pas eu le loisir d'explorer d'autres avenues qui auraient pu nous donner la certitude morale et intellectuelle que l'on aboutissait bel et bien au résultat de l'article trente-cinq (35). Et cela, c'est très déplorable».

Il a ajouté que les informations produites comme pièce R-6, ne sont pas suffisantes pour permettre à la RÉGIE de poser un jugement éclairé sur la base des critères de l'article trente-cinq (35).

Me Sarault a suggéré, de plus, que la Régie demande elle-même les informations supplémentaires et nécessaires pour poser un jugement éclairé.

Il recommande, finalement, la prudence à la Régie avant d'accepter la clause d'indexation annuelle de 3% sur quinze ans prévue au contrat.

Quant à la question d'accessibilité au réservoir de Saint-Flavien, il « ne voit pas vraiment de raisons valables pour lesquelles ce service ne devrait pas être disponible à des entreprises qui sont également dans le commerce du gaz ... » et que la Régie devrait s'assurer que ce service soit rendu disponible à d'autres intervenants.

CIGMA

Me Tourigny a repris essentiellement les mêmes propos que son confrère Me Sarault quant à l'opportunité du projet et son importance stratégique au centre de la franchise de Gaz Métropolitain.

Il a principalement attiré l'attention de la Régie sur deux questions, soit l'accès à l'entreposage et la méthode de détermination du tarif.

De l'avis de Me Tourigny, le Tarif E-2 proposé ne devrait pas être exclusif à Gaz Métropolitain car d'autres parties que cette dernière pourraient avoir des besoins d'entreposage de gaz naturel au Québec, particulièrement pour permettre l'utilisation concrète et continue du service de livraison sur le réseau de Gaz Métropolitain.

Me Tourigny a précisé que l'article 13 du contrat intervenu entre les co-requérantes confirme la volonté de Gaz Métropolitain de ne pas permettre la sous-location au site d'entreposage de Saint-Flavien.

Une telle prohibition ne peut se justifier dans l'intérêt général des clients, selon lui.

Quant à la détermination du tarif, Me Tourigny craint que la méthode des coûts évités, parce que tributaire d'une comparaison avec des coûts d'entreposage à l'extérieur du Québec, ne permette jamais d'obtenir de l'entreposage au meilleur prix possible au Québec.

Me Tourigny ne prétend pas pour autant que la méthode des coûts évités est déraisonnable.

Il s'inquiète de ce que la méthode de tarification par l'octroi d'un taux de rendement sur les investissements n'ait pas fait l'objet d'un examen plus approfondi dans la présente affaire.

Me Tourigny a finalement soulevé un doute quant au taux et à la période d'indexation prévus au contrat.

T.Q.M.

Au nom de sa cliente, T.Q.M., Me Paquet a appuyé le projet de Saint-Flavien en soulignant qu'il ne représentait pas de risque pour les clients quant à la phase de développement. Il a affirmé que les coûts prévus seront compétitifs comparativement aux coûts alternatifs.

Me Paquet a souligné qu'au delà de toutes discussions, il fallait se rendre à l'évidence qu'à ce moment-ci la méthode des coûts évités proposée est la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement.

Si la demande des co-requérantes était rejetée, il est d'avis que la réalisation du projet pourrait être reportée indéfiniment.

CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

D'entrée de jeu, la Régie constate que seules les co-requérantes ont soumis des éléments de preuve en chef, ceux-ci étant complétés par les contre-interrogatoires des autres procureurs.

Force est de constater également que seules les co-requérantes ont manifesté concrètement leur intention de procéder au développement et à l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.

Dans les circonstances, la Régie est d'avis que le projet de développement et d'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, compte tenu de son importance stratégique pour le distributeur, est d'intérêt public et qu'il y a lieu d'en favoriser la réalisation.

La Régie retient la méthode des coûts évités soumise par les co-requérantes parce que, pour l'instant, et dans ce cas précis, comme le soulignait le procureur de TQM, c'est "la seule ayant permis l'émergence d'un promoteur intéressé à réaliser le projet et à s'engager contractuellement".

La Régie est néanmoins d'avis que l'approbation d'une méthodologie tarifaire dans des causes antérieures ne dispense pas les parties de l'obligation d'en prouver la pertinence et son avantage supérieur sur d'autres méthodes dans des causes postérieures.

La Régie comprend et accepte que les parties, lors de la préparation d'un dossier à lui être soumis, puissent tenir pour acquis une certaine stabilité de sa part dans l'application de principes tarifaires approuvés dans des décisions antérieures.

La Régie considère toutefois qu'on ne peut présumer de l'immutabilité de ces principes et qu'il est opportun, à l'occasion, d'en vérifier à nouveau le bien fondé.

Dans la présente affaire, la Régie aurait préféré avoir la preuve la plus exhaustive possible quant aux comparaisons de méthodologie tarifaire, mais elle est néanmoins satisfaite que, dans les circonstances, la tarification proposée et mise en preuve est juste et raisonnable et qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour permettre le développement et l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'éléments de preuve additionnels.

En conséquence, la Régie estime qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de la requête telle que soumise sous réserve de l'indexation du tarif proposé pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion de l'accès au réservoir lorsque cette question sera soumise de façon concrète pour décision.

Quant à la période et au taux d'indexation, la Régie estime qu'il ne serait pas sage d'accueillir la requête selon ses conclusions à ce sujet.

En effet, une période de quinze ans lui paraît, de toute évidence, beaucoup trop longue pour pouvoir apprécier la justesse des prévisions économiques et financières sous-jacentes à la tarification du service d'emmagasinage proposé.

De plus, la Régie constate une évolution des pratiques d'affaires liées à la réglementation dans le secteur du gaz naturel, notamment en ce qui concerne la durée des périodes contractuelles. Elle considère donc que fixer un tarif de façon définitive pour une période de quinze ans serait pour le moins hasardeux.

La Régie reconnaît par ailleurs la nécessité d'une certaine stabilité pour rassurer les investisseurs et elle estime approprié de permettre l'indexation du tarif au taux annuel de 3% sur une période de cinq ans à compter de l'utilisation du réservoir par Gaz Métropolitain.

Après cette période de cinq ans, le tarif alors en vigueur pourra être modifié par la Régie à la demande de toute partie intéressée.

Relativement à la question de l'accès au réservoir, à ce moment-ci, la Régie n'est saisie d'aucune plainte formelle relative à un refus d'accès au réservoir de Saint-Flavien par un tiers: il y aura lieu de décider d'une telle question lorsqu'elle sera officiellement soumise à la Régie.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE:

- **APPROUVE** la méthode des coûts évités soumise par les requérantes pour établir le tarif d'emmagasinage du réservoir de Saint-Flavien;
- **APPROUVE** le Tarif E-2 tel que proposé sous réserve de la limitation de l'indexation à 3% pour les cinq premières années d'utilisation du réservoir et de la discussion ultérieure de la question de l'accès au réservoir;
- **PERMET** à Gaz Métropolitain, à compter de l'utilisation du réservoir de Saint-Flavien, de porter à son coût de service et de récupérer de ses clients les coûts résultant de l'application du Tarif E-2, tel qu'approuvé par la présente décision;
- **AUTORISE** Gaz Métropolitain à procéder à l'extension de son réseau de distribution pour la conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières aux conditions prévues au contrat (R-1, doc. 1);
- **ORDONNE** que le début des travaux de cette conduite par les requérantes soit préalablement autorisé par la Régie;
- **CONSIDÈRE** que la participation de toutes les parties a été utile à ses délibérations;

- **ACCEPTE** la demande de remboursement, à parts égales par les co-requérantes, des frais d'avocats de l'ACIG et de CIGMA selon la procédure habituelle prévue aux Règles de procédure et de pratique de la Régie.

MONTRÉAL, le 2 mars 1994

Jean Giroux

Robert-Paul Chauvelot

Jean-Paul Théorêt
Régisseurs

Procureur de Gaz Métropolitain inc., Me François Hébert
Procureur de SOQUIP, Me Ann Bigué
Procureur de ACIG, Me Guy Sarault
Procureur de CIGMA, Me Pierre Tourigny
Procureur de TQM, Me Pierre Paquet
Procureur de la Régie, Me Pierre Thérout

QUÉBEC
R-3295-94
R-3298-94

RÉGIE DU GAZ NATUREL

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

**ASSOCIATION CANADIENNE
INDÉPENDANTE DE MARKETING DE GAZ
(CIGMA)**

WESTCOAST GAS SERVICES INC. (W.G.S.I.)

**ENTREPRISE DE MARKETING WESTERN
GAZ LIMITÉE (W.G.M.L.)**

**GAZODUC TRANSQUÉBEC & MARITIMES
INC. (TQM)**

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL-
CENTRE (RRSSMC)**

Intervenantes

DÉCISION D-94-65

1^{er} décembre 1994

OBJET : R-3295-94 : Requête en vue d'autoriser des modifications tarifaires et d'obtenir une décision provisoire en vertu des articles 19(1), 20, 22, 27, 31 et 32 de la Loi sur la Régie du gaz naturel L.R.Q., c. R-8.02

R-3298-94 : Requête pour faire modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain en vertu des articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la Loi sur la Régie du gaz naturel L.R.Q., c. R-8.02 [Tarifs 1994-1995]

Jean Giroux
Bernard Langevin
Jean-Paul Théorêt

Régisseurs

TABLE DES MATIÈRES

1. REQUÊTE	5
2. PROCÉDURES	6
3. PREUVE ET POSITION DES PARTIES	7
3.1 Revenus requis et revenus additionnels requis	9
3.1.1 Projection des ventes et plan de développement	10
3.1.2 Efficacité énergétique	11
3.2 Coût du gaz	11
3.2.1 Marchandise	12
3.2.2 Transport, entreposage et interruption	12
3.3 Dépenses d'exploitation	13
3.3.1 Preuve de l'ACIG	15
3.4 Base de tarification	15
3.4.1 Position de l'ACIG	16
3.4.2 Contre-preuve de SCGM	17
3.5 Structure de capital	18
3.5.1 Preuve de l'ACIG	20
3.5.2 Contre-preuve de SCGM	20
3.6 Taux de rendement	21
3.6.1 Risque de l'entreprise	22
3.6.2 Recommandation du témoin expert de SCGM	23
3.6.2.1 Les méthodes d'analyses financières	23
3.6.2.2 La méthode des bénéfices comparables	23
3.6.2.3 La méthode de la prime de risque	24
3.6.2.4 La méthode d'actualisation des flux monétaires (AFM)	25
3.6.2.5 Recommandation finale du D ^r Morin sur le taux de rendement	25
3.6.3 Preuve de l'ACIG	26
3.6.3.1 Méthodologie	26
3.6.3.2 Le risque d'affaires	26
3.6.3.3 Le taux d'intérêt sur les obligations souveraines	27
3.6.3.4 Prime de risque	27
3.6.3.5 Recommandation finale de monsieur Jean R. Lajoie sur le taux de rendement	27
3.6.4 Contre-preuve de SCGM	28
3.7 Mécanisme de rendement incitatif	30
3.8 Activités non réglementées	31
3.9 Grille tarifaire	32
3.9.1 Objectifs de SCGM	32

3.9.2	Modifications tarifaires proposées	32
3.9.2.1	Taux de la zone nord	32
3.9.2.2	Écrêtement des pointes et retraits interdits	34
3.9.2.2.1	Réduction de la pénalité pour retraits interdits	34
3.9.2.2.2	Prolongement de la période d'été	34
3.9.2.2.3	Élimination de la pénalité pour retraits interdits en	
période		35
3.9.2.2.4	Gestion administrative des volumes souscrits	35
3.9.2.3	Rabais transitoires	35
3.9.3	Augmentations tarifaires et répartition aux tarifs	36
3.9.4	Texte des tarifs	36
4.	PLAIDOIRIES	37
4.1	Plaidoirie de SCGM	37
4.1.1	La situation concurrentielle	37
4.1.2	La demande tarifaire	38
4.1.3	Les revenus additionnels requis et leur impact sur les tarifs	38
4.1.4	L'évolution des dépenses d'exploitation	39
4.1.5	Base de tarification	39
4.1.6	Le rendement sur l'avoir des sociétaires	40
4.1.7	Le risque d'affaires	41
4.2	Plaidoiries de l'ACIG	42
4.2.1	Le contexte	42
4.2.2	Dossier tarifaire 1994-1995	43
4.3	Plaidoirie de CIGMA	51
4.4	Réplique de SCGM	52
5.	CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	53
5.1	Le contexte	53
5.2	Projection des ventes et plan de développement	54
5.2.1	Mesures d'efficacité énergétique	55
5.3	Revenus requis	56
5.4	Dépenses d'exploitation	56
5.5	Base de tarification	57
5.5.1	Budget d'immobilisation	58
5.5.2	Frais reportés	58
5.5.3	Fonds de roulement	59
5.6	Structure de capital	59
5.7	Taux de rendement	60
5.8	Rendement incitatif	61
5.9	Activités non réglementées	62
5.10	Grille tarifaire	62
5.10.1	Modifications aux tarifs 3, 4 et 6 - Écrêtement des pointes et retraits	
interdits		62
5.10.2	Comparaison des tarifs de la zone nord et de zone sud	62
5.10.3	Interfinancement	62

5.10.4 Répartition de l'augmentation tarifaire	63
6. DÉCISION	63
7. FRAIS DES INTERVENANTES	64

1. REQUÊTE

Le 18 février 1994, la Régie recevait de SCGM une requête originale, sous le numéro R-3295-94, amendée le 7 avril 1994, dont les conclusions se lisent comme suit :

- **d'autoriser** jusqu'au 30 septembre 1994 les modifications tarifaires proposées par la requérante dans le cadre des programmes « A » et « B » tels que plus amplement décrits aux pièces GMi-1, document 1 et GMi-2, document 1;
- **d'autoriser** provisoirement la requérante, soit jusqu'à ce qu'une décision finale de la Régie soit rendue sur la présente requête, à :
 - . dans un premier temps, appliquer les modifications tarifaires du programme « A » au Centre hospitalier Robert Giffard; et
 - . dans un deuxième temps, appliquer les modifications tarifaires du programme « B » à l'ensemble de la clientèle visée;
- **d'autoriser** à compter du 1^{er} octobre 1994, les modifications tarifaires proposées par la requérante dans le cadre du programme permanent, tel que plus amplement décrit à la pièce GMi-3, document 1.

Le 13 mai 1994, la Régie recevait une autre requête de SCGM, portant le numéro R-3298-94, amendée le 22 septembre 1994 laquelle demandait à la Régie de :

- **reconnaître** à Gaz Métropolitain le droit à un taux de rendement de 10,74 % sur une base de tarification de 1 329 508 000 \$;
- **modifier** à compter du 1^{er} octobre 1994, les tarifs de Gaz Métropolitain de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus requis nécessaires, soit 1 126 467 000 \$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement demandé;
- **approuver** le texte des tarifs, incluant la modification à la structure tarifaire proposée aux sections 18 et 19 du présent dossier;
- **reconduire** les dispositions du tarif interruptible ayant fait l'objet de la décision D-91-35;
- **reconduire** les indices de performance approuvés par la Régie dans sa décision D-93-51; et
- **autoriser** les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisations 1995.

2. PROCÉDURES

Le 3 mars 1994, la Régie rendait une décision provisoire (D-94-07) dans la requête R-3295-94.

Une décision procédurale a été émise le 31 mars 1994 en vue d'audiences publiques (D-94-13A).

Des avis publics ont été publiés pour des audiences débutant le 26 avril 1994, à 9 h 30.

Dans sa décision D-94-15, rendue le 2 juin 1994, la Régie ordonnait la réunion d'instance de la requête R-3295-94 avec celle de la requête R-3298-94 et décidait que l'ensemble des deux dossiers serait entendu et décidé par les régisseurs désignés pour la requête R-3298-94.

Une autre décision procédurale (D-94-16) fut émise le 2 juin 1994.

Des avis publics ont été publiés pour des audiences tarifaires débutant le 20 juin 1994. Ces avis mentionnaient également la tenue de réunions techniques les 16 et 17 juin 1994.

Le 30 juin 1994, la Régie rendait une décision partielle sur la requête R-3295-94 quant au programme de flexibilité tarifaire (D-94-27). Le 19 octobre 1994, la Régie rendait sa décision finale (D-94-52) sur la requête R-3295-94 et sur deux éléments de la requête R-3298-94, à savoir : les rabais en bi-énergie et la hausse du supplément pour le service de pointe.

Les parties intervenantes furent :

- l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), représentée par M^e Guy Sarault de l'étude Heenan, Blaikie;
- l'Association canadienne indépendante de marketing de gaz (CIGMA), représentée par M^e Pierre Tourigny, de l'étude Langlois, Robert;
- Westcoast Gas Services inc. (W.G.S.I.);
- Entreprise de marketing Western gaz limitée (W.G.M.L.), représentée par M^e Louis A. Leclerc, de l'étude Lavery, De Billy;
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc. (TQM), représentée par M^e Pierre Paquet de l'étude Pouliot, Mercure; et
- Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre (RRSSMC), représentée par M^e Pierre Laramée de l'étude Monette, Barakett, Lévesque, Bourque et Pedneault.

Les procureurs de la requérante étaient M^{es} François G. Hébert et Richard Lassonde.

Le procureur de la Régie était M^e Pierre Théroux.

Des réunions techniques ont été tenues les 16 et 17 juin 1994 sous la coordination du procureur de la Régie.

Les audiences ont eu lieu les 26 avril et 31 mai 1994 pour la requête R-3295-94. Pour les requêtes réunies R-3295-94 et R-3298-94, les audiences ont eu lieu les 20, 21, 22 et 23 juin 1994, les 11, 12, 15, 16, 18, 22, 23, 24 et 25 août 1994, ainsi que les 20 et 21 septembre 1994.

3. PREUVE ET POSITION DES PARTIES

Le premier témoin de la requérante fut son président, monsieur André Caillé. Celui-ci souligna les faits marquants qui sont survenus chez SCGM durant l'exercice 1994 tant à l'externe qu'à l'interne et plus particulièrement sur les questions suivantes :

- le prix du pétrole qui était en baisse de quelque 23 % en moyenne au cours de l'hiver 1994 par rapport à l'hiver 1992-1993;
- les prix du gaz naturel qui étaient en hausse de 20 % à 55 % selon les marchés, par rapport à la même période;
- une croissance économique généralement positive, mais qui est loin d'être reflétée dans tous les segments de marché et qui n'a pas encore effacé les pertes dues à la récession;
- des records historiques de froid qui ont frappé durement les consommateurs d'énergie qui sont de plus en plus soucieux d'économies; et
- des progrès significatifs dans la démarche visant à faire reconnaître la planification intégrée des ressources, comme outil essentiel, dans la révision de la politique énergétique gouvernementale.

À l'interne, les faits marquants furent :

- une nouvelle rationalisation des effectifs, à l'automne 1993, avec l'abolition de tâches jugées moins essentielles à la vie de l'entreprise;
- une réduction de l'ordre de 3 % en terme réel des dépenses d'exploitation par rapport à l'année précédente; et
- une prise de conscience de la nécessité de mieux concerter les actions de SCGM avec tous les intéressés, en vue de réagir promptement à l'évolution des marchés.

Par ailleurs, monsieur Caillé a souligné que malgré une baisse anticipée de 4 % des volumes de livraison de gaz pour 1994, les actions prises par SCGM permettront d'éviter une hausse des tarifs pour l'ensemble de la clientèle et, d'atteindre le taux de rendement prévu pour les sociétaires.

Quant aux enjeux pour l'exercice de 1995, le président de SCGM a mentionné que :

- sur le plan de la politique énergétique, la planification intégrée des ressources fera l'objet d'un examen sérieux et, qu'à moyen et long terme, le Québec reconnaîtra les qualités et avantages du gaz naturel pour le chauffage de l'eau et de l'espace;
- SCGM maintient ses orientations stratégiques, à savoir : la recherche de l'amélioration de la performance qui se traduit par l'amélioration de la satisfaction de la clientèle, le développement des marchés et le contrôle des coûts.

Pour ce faire, monsieur Caillé a déclaré que SCGM devra consentir des investissements additionnels dans la recherche, le développement et le transfert des technologies efficaces. À cet égard, il estime que la participation de Gaz de France dans l'actionnariat de Noverco et dans le partenariat du Centre des technologies gazières apporte une expertise qui bénéficiera à SCGM et, par le fait même, à l'ensemble de la clientèle.

Quant au développement des marchés, monsieur Caillé a déclaré qu'il sera axé sur deux marchés prioritaires, soit ceux du moyen débit et du grand débit.

Néanmoins, SCGM devra prévoir dans les prochaines années le développement du marché résidentiel qui a été mis de côté vers la fin des années 1980, car il estime que ce marché sera alors prêt à supporter un prix qui correspond au coût pour le desservir, estime monsieur Caillé.

Pour conquérir la clientèle du marché du petit débit qui demeure présentement hors de portée, compte tenu des critères de rentabilité, SCGM se prépare à saisir l'opportunité qui se présentera à moyen terme, avec un changement de la politique énergétique. En conséquence, elle a mandaté l'an dernier le Centre des technologies gazières de développer des appareils efficaces, esthétiques, peu dispendieux, sécuritaires et perçus comme tel par les clients, qui permettront d'éliminer les préjugés défavorables chez la clientèle résidentielle.

Le contrôle des coûts demeure un des deux piliers de la stratégie de SCGM pour réduire le coût de service et les tarifs. À nouveau, en 1994, elle a démontré sa détermination à gérer de façon extrêmement serrée les dépenses compressibles. C'est là, la plus grande explication d'une année positive au point de vue résultats financiers, alors que les volumes sont en baisse et les tarifs réduits. Pour l'année 1995, SCGM gèlera ses dépenses d'exploitation au niveau reconnu dans les tarifs existants, a mentionné monsieur Caillé.

En conclusion, le président de SCGM a souligné que la préparation du dossier tarifaire soumis à la Régie a été un exercice particulièrement difficile, car il lui incombe de rechercher un juste équilibre entre les intérêts des clients de l'entreprise et ceux de ses propriétaires.

L'année en cours et l'année projetée démontrent à nouveau la vulnérabilité d'un distributeur gazier au Québec. Par sa géographie, le Québec est ouvert sur le marché international du pétrole brut et des produits raffinés. L'électricité, considérée comme un bien collectif, est vendue à des prix qui répondent à des impératifs qui débordent l'économique. Enfin, le marché résidentiel est sous-représenté dans l'ensemble de la clientèle de SCGM alors que le marché industriel est surreprésenté par rapport aux autres distributeurs gaziers.

Pour lutter avec succès sur un terrain aussi hautement concurrentiel, l'entreprise doit pouvoir compter sur une flexibilité tarifaire qui permet de parer aux mouvements des marchés qui ne sont pas réglementés. De plus, l'entreprise doit bénéficier d'une bonne marge de manoeuvre dans toute la chaîne de l'approvisionnement d'un client. Enfin, l'entreprise doit travailler à optimiser ses actifs et ses atouts géographiques pour éviter aux clients et à l'entreprise les fluctuations comme celles prévues pour l'année qui vient, de conclure monsieur Caillé.

3.1 Revenus requis et revenus additionnels requis

Compte tenu des projections de vente, des rabais à la consommation, du coût du gaz, des autres revenus d'exploitation, des dépenses d'exploitation et du rendement sur la base de tarification, SCGM soumet que les revenus requis pour l'exercice financier 1995 s'élèvent à 1 126 467 000 \$.

Les tarifs de SCGM, actuellement en vigueur, lui permettant de générer que des revenus de 1 106 198 000 \$, les revenus additionnels requis pour 1995 s'établissent à 20 269 000 \$, avant prise en compte du programme de flexibilité tarifaire.

Selon les pièces déposées, ces revenus additionnels découlent de l'impact, pour l'année 1995, de la cotisation d'impôt de Revenu Canada représentant 3 044 000 \$, de l'impact du « pass-on » de 1 533 000 \$ et de l'évolution des opérations courantes de SCGM comparativement à celles qui prévalaient lors de l'établissement des tarifs existants, pour 15 692 000 \$.

SCGM propose de plus de financer par une hausse des tarifs de 7 400 000 \$ une partie des coûts prévus du programme de flexibilité tarifaire, le solde de 9 099 000 \$ des coûts de ce programme devant être financés par la création d'un compte de frais reportés. Au total, les revenus additionnels requis s'élèvent donc à 27 669 000 \$.

3.1.1 Projection des ventes et plan de développement

Considérant le contexte économique et la situation concurrentielle, SCGM anticipe une année relativement difficile en 1994-1995. Les orientations globales du plan de développement de marché vont donc consister à favoriser l'amélioration de la performance à tous les niveaux des activités gazières.

Par ailleurs, SCGM constate en toile de fond une certaine saturation des ventes dans les segments de marché traditionnellement plus faciles d'accès au gaz naturel.

Pour atteindre ses objectifs, SCGM propose trois avenues qui consistent premièrement, en une segmentation plus pertinente des marchés au petit et au moyen débit, deuxièmement, en une amélioration de la performance dans le marché de la nouvelle construction et troisièmement, en un développement du réseau de desserte en région.

Pour le petit et le moyen débit, la Société anticipe en 1994-1995 une reprise timide et une situation concurrentielle difficile qui risque d'affecter la performance des nouvelles ventes. À cet égard, SCGM estime à 1 Bcf le volume des nouvelles ventes à risque et qui dépendent du programme de flexibilité tarifaire. Néanmoins, elle précisait que 10,9 Bcf seraient préservés grâce à ce programme.

Pour le grand débit, et compte tenu de la situation concurrentielle difficile prévue pour 1994-1995, SCGM a identifié les clients susceptibles de consommer du mazout au lieu du gaz naturel et les clients en mesure d'exiger des rabais tarifaires. SCGM a identifié 17,5 Bcf à risque qui proviennent en majorité du service interruptible (14,4 Bcf).

Les témoins de la requérante soulignent que leur projection de ventes se veut réaliste en autant qu'ils ont à leur disposition le programme de flexibilité tarifaire qui permettra de récupérer ou de protéger, selon les estimations révisées au cours d'audiences, des ventes de l'ordre d'environ 23,8 Bcf, tel qu'il appert dans la pièce GMi-3, document 6.

Malgré cette structure difficile, SCGM projette pour l'exercice financier 1995, des retraits totalisant 194,6 Bcf incluant les projets d'infrastructures. Ces projections de retraits tiennent compte des additions et des pertes de volumes. Ceci constitue une augmentation des retraits de gaz d'environ 2,3 Bcf par rapport aux projections 5/7 de l'année 1994.

Le plan de développement de SCGM pour l'exercice financier 1995 prévoit des nouvelles ventes de 6,7 Bcf réparties comme suit : la signature de deux nouveaux clients grand débit pour un volume de 1,5 Bcf et la signature de 2877 nouveaux clients au petit et moyen débit pour un volume de 5,2 Bcf.

Les investissements requis pour réaliser ce plan de développement seront de l'ordre de 40 653 000 \$ et devraient produire un taux de rendement interne de l'ordre de 24,81 % ainsi qu'un impact à la baisse sur les tarifs, actualisé sur 40 ans, de l'ordre de 94 088 000 \$, dont 1 594 000 \$ dès la première année.

3.1.2 Efficacité énergétique

Dans le dossier de l'efficacité énergétique, SCGM maintiendra en 1995 son soutien à l'ensemble de la clientèle pour une plus grande efficacité énergétique. Ce dossier comprend trois volets notamment l'économie d'énergie, l'efficacité des équipements et l'efficacité économique.

En ce qui regarde les mesures sur l'économie d'énergie, SCGM poursuivra en 1995 la diffusion d'information susceptible d'engendrer des économies d'énergie par l'insertion, dans la facturation, d'informations traitant de l'économie d'énergie.

De plus, la continuation du projet d'implantation de radiométrie/télémétrie incitera davantage ses clients à économiser l'énergie. Ce projet de lectures à distance, dont l'implantation s'étalera sur quelques années, permettra de fournir au client des relevés beaucoup plus fréquents de sa consommation. Étant mieux renseigné sur sa consommation, il verra mieux où il peut réaliser des économies d'énergie.

La requérante croit également que l'augmentation des tarifs résidentiels, pour corriger l'interfinancement, constitue de façon indirecte une mesure d'économie d'énergie.

Pour SCGM, l'efficacité énergétique est importante puisque l'efficacité des équipements améliore directement la position concurrentielle du gaz naturel auprès de ses clients. SCGM souligne, sous ce volet, le support technique du groupe Datech, les programmes commerciaux d'aide financière pour le remplacement d'équipements par des équipements plus performants, sa participation au programme « Virage Rénovation » du gouvernement du Québec et la commercialisation dans le cadre du programme PRC existant d'un programme d'aide financière à la clientèle résidentielle.

Quant au volet de l'efficacité économique qui consiste à utiliser la bonne source d'énergie au bon endroit, SCGM avoue que son champ d'action est limité par la nécessité d'une action gouvernementale. Toutefois, sous ce volet, SCGM visera à éliminer toute forme d'interfinancement entre les différentes classes tarifaires par la poursuite de son travail au niveau de la tarification.

3.2 Coût du gaz

Les coûts annuels projetés pour l'exercice 1994-1995 des approvisionnements gaziers totalisent 712 758 000 \$ dans le dossier original et tiennent compte du coût projeté de la marchandise, du transport et de l'entreposage. En incluant les effets du « pass-on » et des projets d'infrastructures, les coûts annuels projetés sont de 720 218 000 \$.

3.2.1 Marchandise

Pour les clients en gaz de réseau, la Société a utilisé un coût moyen projeté pour l'ensemble de l'exercice de 2,15791 \$/GJ.

Les contrats avec les fournisseurs réguliers pour les achats de gaz de réseau doivent être renouvelés le 1^{er} novembre 1994. SCGM a mentionné que les négociations n'étaient pas entamées au moment des audiences. Quant aux prix, elle fait remarquer qu'ils vont refléter le marché, évoluer dans le temps et qu'ils seront probablement indexés.

3.2.2 Transport, entreposage et interruption

Gaz de compression

SCGM doit fournir le gaz de compression nécessaire au transport de la marchandise « gaz de réseau » et de la marchandise des clients en « achats-revente » de l'Ouest canadien jusqu'à sa franchise.

Pour les fins budgétaires, la quantité de gaz de compression et le prix de la marchandise sont estimés respectivement à 7,75 % du volume transporté et 1,96 \$/GJ.

Transport

Les contrats de transport détenus par SCGM sur les réseaux de TransCanada Pipelines Limited (TCPL), d'Union Gas et de Michcon ne prévoient aucune augmentation des volumes contractés pour l'année financière 1994-1995. SCGM dispose même d'une capacité de transport excédentaire de 1,3 Bcf et ce, en tenant compte d'une prévision de cession de capacité de 14,9 Bcf pour un revenu de 9,4 millions de dollars, soit une récupération de 72 % du coût de transport sur TCPL.

En tenant compte de cette cession de capacité, le coefficient d'utilisation anticipé sur le réseau de TCPL est de l'ordre de 99,4 %.

Entreposage

La Société dispose de trois sites d'entreposage, soit deux espaces souterrains dont un à Pointe-du-Lac (PdL) chez Intragaz Inc. et l'autre en Ontario chez Union Gas ainsi qu'un troisième site de deux réservoirs de gaz liquide à Montréal. Le volume disponible chez Union Gas augmente de $20\,300\,10^3\text{m}^3$ (1 Bcf) durant l'année 1994-1995 pour une période d'un an afin de répondre à la demande additionnelle de la saison d'hiver et, ainsi, limiter les interruptions sans coût additionnel pour SCGM.

L'espace réservé à Pointe-du-Lac augmentera, à compter du 1^{er} octobre 1994, à $18\,500\,10^3\text{m}^3$, soit $1\,000\,10^3\text{m}^3$ de plus qu'en 1993-1994.

À compter du 1^{er} octobre 1994, la quantité maximale de retrait de l'inventaire situé à Pointe-du-Lac augmente à 1 200 10³m³ par jour. Les volumes de retrait et d'injection des deux autres sources (GNL et Union Gas) demeurent inchangés.

SCGM a également contracté un échange de gaz dans le cadre duquel 4 Bcf lui seront livrés entre le 1^{er} novembre 1994 et le 31 mars 1995 pour répondre à la demande de la saison d'hiver. Ces volumes devront être remboursés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1995. Par ailleurs, le volume d'interruption prévu pour l'hiver 1994-1995 est de 1 Bcf.

3.3 Dépenses d'exploitation

La pièce GMi-2, document 2.2 présente la projection finale des dépenses totales de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice financier 1995. Elles s'élèvent à 247 092 000 \$, dont 105 667 000 \$ au chapitre des dépenses d'exploitation.

Selon les pièces déposées, les dépenses d'exploitation de 1995 se situeront au même niveau que celles autorisées par la Régie pour 1994, mais seront en hausse de 3 848 000 \$ par rapport aux dépenses réelles (10 mois réels, deux mois projetés) de 1994.

La pièce GMi-2, document 7.2 montre que les dépenses réelles de 1994 (10 mois réels, deux mois projetés) sont inférieures de 3 554 000 \$ aux dépenses budgétées de 1994. Cette réduction reflète, entre autres, les effets de la mise en application du plan de rationalisation à l'automne 1993 pour 3,4 millions \$. Cependant, une hausse de la charge des mauvaises créances de l'ordre de 1,5 millions \$ est venue réduire les économies ainsi réalisées.

Par ailleurs, le témoin Hotte mentionne qu'afin de réaliser cette baisse de l'ordre de 3 554 000 \$ au niveau des dépenses d'exploitation réelles de 1994, deux conditions seront nécessaires. La première condition est de demander à différents secteurs de l'entreprise de réaliser certaines économies d'ici la fin de l'année. La deuxième consiste à faire une étude sur la capitalisation des frais généraux afin de déterminer si des frais additionnels peuvent être capitalisés suite aux projets des infrastructures.

En ce qui a trait à la hausse prévue, en 1995, des dépenses d'exploitation de 3 908 000 \$ en comparaison aux dépenses réelles de 1994, le témoin Hotte explique que cette hausse est constituée, entre autres, d'une croissance moyenne des dépenses de 1,25% pour 1,3 millions \$, de l'annualisation des coûts liés à l'entente technologique conclue avec Gaz de France pour 0,9 millions \$, de la croissance des avantages sociaux pour 0,9 millions \$ et de la réduction de certains frais d'opérations pour 0,9 millions \$. Le témoin ajoute que, pour rencontrer l'objectif de croissance de 1,25 %, certaines concessions salariales seront requises et l'acquisition de biens et services devra se faire, à tout le moins en partie, aux conditions qui prévalent actuellement.

Entente technologique avec Gaz de France (GDF)

En vertu de cette entente, SCGM ou toute autre société du Groupe Noverco s'engage à acquérir, de GDF ou de ses sociétés affiliées, des biens et des services pour un montant minimum de 500 000 \$ par année et pour un montant total maximum de 7 500 000 \$, réparti sur huit ans. Le détail de ce montant ainsi que les modalités d'application sont présentés à la pièce GMi-3, document 4. En 1995, les coûts prévus relativement à cette entente sont de 900 000 \$.

La requérante précise que cette convention entrera en vigueur à compter de la clôture des transactions. D'une durée de cinq ans, elle sera renouvelable à l'accord des deux parties.

À cet égard, SCGM considère que cette entente de coopération industrielle conclue avec Gaz de France est reliée aux activités réglementées car elle permettra de promouvoir la vente de gaz naturel au Québec par le développement des technologies dans les secteurs résidentiel, tertiaire (petit et moyen débit) et industriel, tout en réduisant les coûts d'investissement et d'exploitation des réseaux.

Régimes d'épargne salaire et de rémunération incitative

À la pièce GMi-7, document 11, on constate en comparant les budgets de 1995 et 1994, une diminution de 1 388 000 \$ du poste d'épargne salaire en 1995 ainsi qu'une augmentation de 1 283 000 \$ des bonis aux cadres intermédiaires (régime de rémunération incitative). La requérante explique ces écarts par les faits suivants :

- au cours de l'année 1994, le régime d'épargne salaire aux employés a été aboli car il ne répondait plus à aucun objectif stratégique et n'était pas plus avantageux pour les employés que toute autre forme de rémunération directe. De plus, SCGM constatait que la tendance du marché allait vers la mise en place de régimes de rémunération variable, reliés à la performance des entreprises;
- c'est ainsi, qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, un régime de rémunération incitative a été mis en place. À la pièce GMi-7, document 12, la requérante explique que ce nouveau régime prévoit un boni annuel, basé sur la réalisation des objectifs corporatifs et des objectifs du groupe de travail (division ou secteur). Le boni peut varier de 0 % à 10 % du salaire annuel, dépendant du degré d'atteinte des objectifs.

Mauvaises créances

La requérante souligne l'augmentation substantielle des mauvaises créances pour l'année 1994. À cet égard, elle a dû inclure une provision additionnelle de 1,5 millions \$ dans les résultats réels (5/7) à cause du niveau élevé de radiations. La provision pour mauvaises créances de 1995 sera donc maintenue au même niveau.

3.3.1 Preuve de l'ACIG

Le témoin de l'ACIG, monsieur Peter Milne, présente aux pages 11 et 12 de la pièce ACIG #2, une comparaison des coûts d'opération de SCGM par rapport à ceux des distributeurs ontariens.

Il ressort de cette comparaison que les coûts moyens d'opération de SCGM sont similaires à ceux de Union Gas, inférieurs à ceux de Consumers Gas et supérieurs à ceux de Centra.

Selon monsieur Milne, il n'est pas surprenant que les coûts moyens d'opération de SCGM soient inférieurs à ceux de Consumers Gas, ce dernier desservant un secteur résidentiel beaucoup plus substantiel. Or, selon lui, il est relativement beaucoup plus dispendieux de desservir des clients résidentiels.

Monsieur Milne fait aussi remarquer que les coûts d'opération de SCGM sont plus élevés que ceux de Centra et ce, malgré le fait que la composition des marchés de ces deux distributeurs soit similaire et qu'ils desservent tous deux des marchés régionalement dispersés.

À cet effet, lors des audiences, monsieur Milne précise que SCGM pourrait encore réduire légèrement ses coûts afin de les ramener au niveau de ceux de Centra, même si ce n'est pas, selon lui, la source majeure du problème, le problème réel de SCGM étant relié à son coût en capital.

3.4 Base de tarification

Dans le dossier original, la base de tarification moyenne (moyenne des 13 soldes) s'établissait à 1 264 910 000 \$.

Les additions à la base de tarification

Ce montant incluait des additions à la base de tarification de l'ordre de 88 339 000 \$, soit 16 645 000 \$ au chapitre des frais reportés et 71 694 000 \$ au chapitre des immobilisations.

Par la suite, SCGM a révisé le dossier pour y inclure différents ajustements. L'effet de ces révisions sur la base de tarification moyenne est présenté à la pièce GMi-12, document 3.2 et totalise un solde moyen de 1 329 508 000 \$.

Ce solde moyen inclut un montant de 63 963 000 \$ découlant des projets reliés aux infrastructures. Néanmoins, ce montant appliqué aux immobilisations des infrastructures a un effet neutre sur les revenus additionnels requis.

Projets particuliers

Lors des audiences, SCGM a présenté à la Régie deux projets d'investissement, soit le projet de gestion par événement et celui de radiocommunication qui ont pour but, d'une part, de réduire les coûts d'opération et, d'autre part, d'améliorer le service à la clientèle.

Les investissements bruts prévus pour mener à terme ces deux projets sont de 12 140 336 \$. Selon les documents déposés par SCGM, dans l'ensemble, la réalisation de ces projets n'entraînera pas d'augmentation tarifaire en terme de valeur actuelle sur la durée des projets.

Fonds de roulement

Le fonds de roulement a été établi à partir des résultats de la mise à jour de l'étude des délais des recouvrements des dépenses; il s'élève pour l'année projetée à 87 923 000 \$ comparativement à 82 661 000 \$ en 1994.

L'augmentation prévue de 5 262 000 \$ découle principalement de l'augmentation du gaz en entreposage souterrain et en inventaire dans le réseau TCPL.

3.4.1 Position de l'ACIG

Le témoin expert de l'Association des consommateurs industriels de gaz, monsieur Peter Milne, mentionne dans son étude que les tarifs industriels de SCGM sont plus élevés que ceux des distributeurs ontariens et que l'un des principaux facteurs explicatifs est le coût moyen de la base de tarification par volume de gaz distribué qui est considérablement plus élevé chez SCGM. Il soumet le tableau « Table II-3 » qu'il a préparé à cet égard.

Selon le témoin, cette situation découle de la sous-utilisation de la capacité de distribution du réseau de SCGM et des programmes de marketing (frais reportés) de SCGM qui sont inclus à la base de tarification. Il ajoute que, depuis 1989, la base de tarification de SCGM a augmenté de presque 11 %, que les investissements nets en immobilisations ont augmenté de 17 % pour la même période alors que de leur côté, les ventes n'ont pas augmenté de façon significative, tel qu'il est démontré dans les pièces « Table II-4 » et « Table II-5 ».

Selon monsieur Milne, ces statistiques soulèvent des questions quant à la stratégie de SCGM qui veut que la solution à long terme des problèmes de coût de service passe par l'augmentation des ventes. En effet, selon le témoin, la stratégie de SCGM au cours des dernières années n'a permis que le maintien des volumes de ventes. Il conclut son témoignage sur la base de tarification dans ces termes :

« Gaz Métro, in conjunction with the Régie, should appoint independent engineering and cost accounting firms to accurately determine the amount and value of the excess capacity on the Gas Métro system. The study would form the basis of a full review before the Régie in 1995 of : the extent of the excess capacity; the markets the excess capacity was designed to serve; its cost; and prospects for increasing its utilization. On the basis of this information, the Régie would determine the long-term disposition and recovery of the cost of the excess capacity, allowing distribution rates to be significantly stimulating new sales. »

3.4.2 Contre-preuve de SCGM

Selon le témoin de SCGM, madame Nicole Bessette, les retraits réels de 1989 étaient de 181 Bcf et ceux de 1995 doivent être corrigés à 194,6 Bcf, incluant les volumes des projets d'infrastructure, résultant en une croissance de 7,5 % des retraits pour la période de 1989 à 1995 et non de 2,7 % comme le mentionnait monsieur Milne.

Par ailleurs, les témoins de la requérante admettent que la problématique de la sous-utilisation du réseau explique en bonne partie pourquoi les tarifs de distribution de SCGM sont plus élevés que ceux de « Consumers Gas » par exemple, et aussi le fait que les tarifs de SCGM sont moins concurrentiels face aux autres sources d'énergie.

Selon monsieur Normand, cette situation découle en outre, du fait que les immobilisations de SCGM ont été acquises en très grande partie durant les années 1980 aux coûts de construction de cette époque, alors que Consumers Gas a construit son réseau bien avant alors que les coûts de construction étaient de beaucoup inférieurs.

Pour SCGM, la solution passe depuis plusieurs années par la recherche de nouveaux clients afin d'augmenter le volume de gaz vendu et par le fait même augmenter l'utilisation de la capacité de son réseau et réduire le coût unitaire du gaz distribué.

Force est de constater qu'au cours des dernières années, cette politique n'a pas réglé le problème. En effet, malgré de nombreuses extensions de réseau ayant entraîné l'apport de nombreux nouveaux clients, le volume des ventes n'a augmenté que très peu. Les programmes de rétention et de développement de marché et les projets d'extension ont à tout le moins, permis de limiter les dégâts.

À cet égard, le témoin madame Bessette mentionne que bien que les retraits des clients existants aient diminué fortement de 1989 à 1994 passant de 181,01 Bcf à 129,3 Bcf, les retraits dus aux nouvelles ventes se sont chiffrés à 62,9 Bcf et ont permis de compenser la perte de clients existants. De plus, elle souligne que la perte de marge brute reliée aux pertes de clients (135 M \$) a été inférieure aux gains de marge brute générés par les nouvelles ventes (195 M \$).

3.5 Structure de capital

À la pièce GMi-14, document 3.4, page 1, SCGM montre une structure de capital qui est composée de 38,50 % d'avoir ordinaire, 7,51 % d'actions privilégiées présumées et de 53,99 % en titres de dette.

Les changements présentés en cours d'audiences feraient en sorte qu'un coût en capital pondéré de 10,74 % s'appliquerait sur la base de tarification pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1995 de 1 329 508 000 \$.

La dette

SCGM informe la Régie qu'elle a procédé à une émission de dette obligataire au montant de 50 millions \$, le 5 août 1994 et qu'aucune émission de dette obligataire n'est prévue au cours de l'année tarifaire 1995.

La dette obligataire constituerait en moyenne 38,02 % de la structure de capital pour l'année tarifaire 1995, soit 519 834 millions \$.

De plus, SCGM utilisera sa facilité de crédit à terme pour pourvoir à ses besoins de financement. L'augmentation du crédit à terme procurera en moyenne 89,60 millions \$ sous la forme d'émissions de papier commercial renouvelables à chaque 30 jours, pour un total de 156 923 millions \$ ou 11,49 % de la structure du capital.

Actions privilégiées

La proportion des actions privilégiées incluses dans la structure de capital a été fixée sur une base présumée à 7,51 % à un taux moyen de 5,96 %. Une émission additionnelle d'actions privilégiées, présumées de l'ordre de 5,077 millions \$ aura lieu afin de maintenir cette composante à une moyenne près de 7,50 % de la structure du capital, soit à 102 630 millions \$.

Avoir ordinaire des sociétaires

SCGM projette, au cours de l'année 1995, une structure de capital comportant 38,5 % d'avoir ordinaire des sociétaires représentant 525 955 millions \$.

Afin de maintenir un niveau moyen de l'avoir ordinaire régularisé à 38,5 %, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision rendue dans la cause tarifaire R-3260-93, SCGM procéderait à une émission de parts en janvier 1995, pour un montant de 50,6 millions \$.

Le produit de cette émission serait utilisé pour financer le programme des infrastructures, les opérations et le développement courant de l'entreprise.

Les témoins de SCGM soulignent que la stratégie financière n'ayant pas changé par rapport aux années précédentes, les critères financiers sur lesquels elle repose sont, par conséquent, demeurés les mêmes, soit :

- maintien d'une structure financière saine et concurrentielle comparativement aux autres utilités publiques canadiennes;
- conservation d'une répartition optimale entre les différentes composantes de la structure financière;
- conservation des notations de crédit actuel;
- minimisation du coût de capital pondéré;
- protection du capital investi par les prêteurs et les associés;
- obtention d'un rendement juste et raisonnable; et
- politique de distribution aux associés qui assure le maintien d'une structure financière équilibrée et répond aux attentes des investisseurs.

Selon le témoin Robert Normand, cette structure financière est considérée comme favorable par les intervenants financiers. Dans les témoignages de l'an dernier, cet aspect avait été discuté abondamment et SCGM avait démontré la pertinence de sa stratégie. Elle s'est, de plus, conformée à la décision de la Régie et a respecté le niveau optimal de 38,5 % d'avoir ordinaire des associés durant l'exercice en cours, conclut le témoin.

Par ailleurs, l'expert de la requérante, le D^r Roger Morin, a mentionné qu'il y a une relation très précise entre le coût du capital et le ratio d'endettement. Plus l'entreprise est endettée, plus le coût du capital augmente. Selon lui, si la Régie décidait que SCGM devait avoir moins d'équité et plus d'endettement, on risque une décote des obligations et une hausse du coût de la dette et du coût de l'équité.

À cet égard, il a souligné qu'après avoir comparé la structure de capital de SCGM avec celles de compagnies canadiennes et américaines énergétiques de services publics, il considère que le ratio d'équité actuel et projeté de 38,5 % est raisonnable.

3.5.1 Preuve de l'ACIG

Dans son témoignage écrit, l'expert de l'ACIG monsieur Jean Lajoie, a soumis que compte tenu du peu de changement intervenu depuis la cause tarifaire de 1993-1994, SCGM ne risquerait pas de décote de crédit si sa structure de capital était remaniée afin de réduire la portion d'avoir des sociétaires.

À cet égard, il a recommandé une diminution de la portion d'avoir ordinaire des sociétaires à environ 35 % pour 1994-1995 et, éventuellement, à 33 %, dans le but de diminuer le fardeau des abonnés.

Au soutien de cette recommandation, monsieur Lajoie a mentionné que SCGM jouit de ratios plus élevés que ceux de deux entreprises ontariennes, qu'il n'y a pas lieu de tolérer une structure de capital pour SCGM qui soit substantiellement différente de celle des distributeurs gaziers ontariens.

Il a rappelé également que les agences de notation de crédit CBRS et DBRS, n'ont pas modifié leurs notations de crédit en 1993-1994 malgré deux diminutions consécutives du taux de rendement autorisé par la Régie.

Lors des audiences, monsieur Lajoie a mentionné que sa recommandation était essentiellement la même que celle qui avait été faite l'an passé par le témoin de l'ACIG, monsieur Demontigny.

À son avis, il n'y a pas de raison fondamentale pour en arriver à la conclusion que SCGM risquerait une décote si sa structure de capital était modifiée.

Questionné par la Régie à savoir sur quels critères, études ou analyses il se basait pour faire une telle affirmation, monsieur Lajoie répondit que selon lui, les commentaires des maisons de notation démontraient que SCGM jouit d'un très bon régime réglementaire, et qu'elle a une structure conservatrice et solide, comparativement aux autres distributeurs.

Le témoin est d'avis que la structure actuelle est très dispendieuse pour les usagers de SCGM et que, même si les taux d'emprunt devaient augmenter à cause d'un ratio d'endettement plus élevé, il en coûterait moins cher aux usagers que la présente structure et qu'il vaut donc la peine de tester le marché sur la diminution du ratio de l'avoir des sociétaires.

3.5.2 Contre-preuve de SCGM

En preuve additionnelle, SCGM a déposé les pièces GMi-14, document 29, pages 1 et 2 lesquelles font référence à deux pièces (GMi-16, document 32 et GMi-16, document 35) qui ont été déposées lors de la cause tarifaire 1994 (R-3260-93).

Cette preuve démontrait les pénalités qui seraient encourues par SCGM advenant une diminution du ratio d'avoir ordinaire, et conséquemment, un changement à la baisse des cotes de crédit accordées par les agences de notation de crédit.

Par ailleurs, l'expert de SCGM, monsieur Morin, a réfuté l'affirmation du témoin de l'ACIG, monsieur Lajoie, à l'effet que la structure de capital de SCGM est très conservatrice.

Selon lui, il faut regarder l'ensemble des compagnies, pas seulement un échantillon de deux, trois, ou quatre compagnies. De plus, il faut tenir compte du fait que les impôts différés occupent une grande, petite, ou moyenne place, selon les compagnies. À cet égard, il a rappelé que le témoignage de madame Demers, témoin de SCGM, démontrait que chez Union Gas, les sommes différées sont d'environ 10 % à 11 %. Il faut donc enlever l'impact des impôts différés. Si on le fait, on remarque que le taux d'endettement de SCGM qui est de l'ordre de 54 %, se compare avantageusement à la moyenne des distributeurs de gaz, qui est de 55 %.

Par ailleurs, le D^r Morin souligne à la Régie que les études qu'il avait citées dans son témoignage de l'an dernier, démontrent que pour prendre avantage du capital/dette qui coûte le moins cher, la cote optimale, pour une utilité publique, c'est d'avoir une cote « A » élevée.

Selon lui, il serait dangereux d'aller à l'aventure et commencer à spéculer si une structure de capital ayant moins d'équité aurait des effets neutres ou négatifs pour les usagers, ou risquerait d'infliger des pertes de capital aux détenteurs de la dette obligataire.

Quant à la remarque du témoin Lajoie à l'effet que les baisses successives du taux de rendement autorisé par la Régie, n'ont pas eu d'effet négatif sur les notations de SCGM, monsieur Morin a affirmé que cela n'a rien à voir avec la structure de capital et que la raison pour laquelle il y a eu des diminutions de taux de rendement, c'est parce que les taux d'intérêt ont diminué.

3.6 Taux de rendement

SCGM a souligné qu'un taux de rendement sur la base de tarification de 10,74 % serait juste et raisonnable pour l'exercice financier 1995.

Ce taux de rendement tient compte, entre autres, d'un taux de rendement de 13,125 % sur l'avoir ordinaire des sociétaires.

3.6.1 Risque de l'entreprise

Selon le témoin de SCGM, monsieur Robert Normand, l'évolution du risque de l'entreprise a été analysée comme par le passé, sous trois volets : le risque financier, le risque réglementaire et le risque d'affaires.

Le risque financier

Le risque financier est fonction de l'habilité de l'entreprise à rencontrer les attentes des investisseurs actuels et de sa capacité d'obtenir de nouveaux financements à des conditions avantageuses.

Les attentes des investisseurs sont satisfaites dans la mesure où l'entreprise génère un rendement financier satisfaisant et stable dans le temps. Les investisseurs vont également vouloir s'assurer que la structure financière est saine et que les politiques de l'entreprise en cette matière vont la préserver ainsi dans le futur.

Au chapitre des résultats financiers, l'entreprise estime présentement qu'elle sera en mesure de réaliser en 1994 le rendement autorisé par la Régie. C'est donc dire, que la stabilité historique contribuera positivement à l'évaluation de l'entreprise par le marché. D'ailleurs, cet élément de stabilité est utilisé abondamment dans les représentations auprès du public investisseur aussi bien qu'auprès des agences de notation de crédit.

En conclusion, le risque financier demeure stable et rencontre favorablement les attentes du marché.

Le risque réglementaire

Pour le témoin Normand, le risque réglementaire est fonction de l'évaluation faite par les marchés financiers de l'encadrement auquel est soumise l'entreprise, des principes soulevés dans les décisions rendues, de la continuité dans l'application de ces principes et des décisions et de la perception générale quant à son fonctionnement.

L'encadrement législatif de la réglementation n'a pas été modifié depuis l'an dernier. La perception favorable quant au déroulement des causes devrait être maintenue. L'activité réglementaire et les décisions ayant un impact financier direct ont été rendues sans délai.

Par ailleurs, la décision subséquente de la Régie approuvant temporairement un programme de flexibilité tarifaire a aussi renforcé la conviction d'un climat réglementaire qui s'adapte aux conditions de marché.

En conclusion, le contexte réglementaire est perçu comme positif, stable et équitable pour les usagers et les investisseurs, souligne monsieur Normand.

Le risque d'affaires

Selon le témoin, le risque d'affaires découle essentiellement de l'habilité de l'entreprise à maintenir un accès continu à des approvisionnements gaziers, au transport et à l'entreposage pour acheminer le gaz jusqu'à son réseau de distribution, ainsi qu'au maintien de sa capacité de distribution sur son réseau à tous ses clients.

À cet égard, il souligne que l'évolution à la hausse des prix d'achat du gaz par rapport à ceux prévus l'an dernier, conjuguée à la baisse de prix des produits pétroliers, a un impact négatif sur la situation concurrentielle. Une perte de volumes est inévitable dans ce contexte et cause une détérioration dans le risque d'affaires.

Conclusion sur le risque global de l'entreprise

Pour SCGM, l'évolution négative du risque d'affaires est de loin l'élément dominant et il entraîne malheureusement une légère augmentation du risque global malgré un risque réglementaire plus favorable et un risque financier stable. Cette évolution globale doit être prise en considération cette année dans l'établissement du rendement à être accordé sur l'avoir ordinaire des sociétaires.

3.6.2 Recommandation du témoin expert de SCGM

Dans son témoignage, le D^r Morin, témoin expert de SCGM, a recommandé pour 1995 l'adoption d'un taux de rendement révisé du capital-actions ordinaire dans une fourchette de 12,80 % à 13,25 %. Ce taux de rendement est fondé sur une structure financière constituée à 38,5 % de l'avoir ordinaire des sociétaires.

3.6.2.1 Les méthodes d'analyses financières

L'évaluation du D^r Morin est basée sur trois méthodes différentes, soit la méthode des bénéfices comparables, la méthode de la prime de risque et la méthode d'actualisation du flux monétaire.

3.6.2.2 La méthode des bénéfices comparables

Par la méthode des bénéfices comparables, les rendements attendus par les investisseurs sont déterminés par les taux de profit sur le capital-actions obtenus par des entreprises comparables à SCGM au niveau du risque. Cette méthode définit le rendement attendu par les investisseurs comme étant égal au taux de rendement comptable des entreprises comparables.

Le groupe d'entreprises industrielles que le D^r Morin a utilisé se compose de compagnies à risque peu élevé qui satisfont à 4 critères de qualité. Au total, 23 entreprises industrielles ont satisfait aux critères de sélection.

D'après le témoin expert de SCGM, le rendement moyen des actions ordinaires de ces 23 entreprises à faible risque a été de 12,08 % sur un horizon de 10 ans.

3.6.2.3 La méthode de la prime de risque

Le D^r Morin mentionne que la méthode de la prime de risque examine l'écart observé dans le passé entre le rendement des actions et des obligations, afin d'évaluer une prime de risque raisonnable qui est ensuite ajoutée au coût courant des titres de dette de SCGM. En plus de l'analyse de la prime de risque traditionnelle, on retrouve sous cette méthode, le modèle d'équilibre des actifs financiers (MEAF) et une approximation empirique de ce dernier (MEEAF).

Le témoin expert de SCGM a produit quatre études sous la méthode de prime de risque.

Il a souligné que les résultats de ces études démontrent que :

- sous l'étude des entreprises réglementées canadiennes, une prime de risque prévisionnelle pour SCGM a été estimée au moyen d'une analyse chronologique d'un groupe de compagnies canadiennes de téléphone qui présentaient des risques semblables à ceux de SCGM pour la période allant de 1982 à 1992. La prime de risque moyenne pour cette période était de 3,14 % par rapport à l'indice des obligations de services publics cotées A+. En ajoutant le coût courant de la dette de SCGM de 9,8 % (août 1994), le coût du capital-actions résultant est de 12,94 %;
- sous l'étude des distributeurs de gaz américains, le témoin expert de SCGM a examiné les primes de risque des titres émis par ceux-ci. En jumelant la prime de « risque prévisionnelle » de 3,13 % avec la prime de « risque historique » de 5,69 %, le témoin expert est arrivé à une prime moyenne de 4,41 % qui s'ajoute au coût courant de la dette des distributeurs américains de 8,6 % (août 1994), pour un coût du capital-actions de 13,01 %;
- sous l'étude du MEAF, le prix des titres est établi de manière à ce que les rendements anticipés égalent le taux sans risque plus la prime de risque. Le taux sans risque est représenté par le taux de rendement des obligations du Canada à long terme (30 ans), soit de 9,0 % en date du mois d'août 1994.

Pour la prime de risque du marché, une fourchette de 5,8 % et 6,9 % a été utilisée. Cette fourchette repose sur les résultats d'études rétrospectives et prospectives des primes de risque sur de longues périodes. En effet, le D^r Morin a retenu l'étude de Hatch et White (5,8 %) et celle de l'Institut canadien des actuaires (6,9 %, soit l'étude de Boyle, Panjer et Sharp);

- en multipliant un bêta représentatif pour SCGM de 0,60 avec cette prime de risque de marché de 5,8 % et de 6,9 %, la prime de risque est de 4,14 % et 3,48 %. En ajoutant un redressement de 20 points de base aux estimations pour tenir compte des frais d'émissions, les estimations produites par l'étude MEAF résultent en un coût de l'avoir ordinaire de SCGM dont le point milieu est de 12,92 %;
- sous l'étude du MEEAF, le témoin expert emploie de nouveau le taux obligataire de 9,0 % et la même fourchette pour la prime de risque du marché, soit 5,8 % et 6,9 %. Ces estimations donnent un coût du capital dont le point milieu est de 13,56 %.

3.6.2.4 La méthode d'actualisation des flux monétaires (AFM)

Sous cette méthode, le rendement attendu est déterminé par les taux auxquels les investisseurs actualisent les flux monétaires futurs anticipés d'entreprises dont les risques se comparent à ceux de SCGM. En effet, la méthode AFM mesure le rendement total « escompté » par les investisseurs lorsqu'ils acquièrent des actions ordinaires, soit un rendement en dividendes plus un gain en capital.

Le témoin expert de SCGM a appliqué la méthode AFM à trois substituts pour SCGM : un groupe de compagnies de services publics canadiennes comparables relativement peu diversifiées, un groupe d'entreprises industrielles canadiennes à faibles risques et un groupe de compagnies de distributeurs de gaz.

L'application de cette méthode donne les rendements moyens suivants du capital-actions :

- compagnies de services publics canadiennes, 11,20 %;
- compagnies industrielles, 12,50 %; et
- compagnies américaines, 11,92 %.

3.6.2.5 Recommandation finale du D^r Morin sur le taux de rendement

Sur la base des études précédentes, l'estimé moyen révisé du taux de rendement de SCGM s'élève à 12,52 %. En retranchant l'estimation la plus élevée et la plus basse du calcul de la moyenne, l'estimé moyen tronqué se situe à 12,56 %, que le D^r Morin arrondit à 12,60 %.

De plus, étant donné les risques additionnels de SCGM par rapport à l'ensemble des entreprises de services publics, le rendement sur l'avoir ordinaire de SCGM pour 1995 se situe à 20 points de base au-delà du résultat moyen, déclare le D^r Morin, soit 12,80 %.

Selon le D^r Morin, dans le contexte du régime de réglementation incitative, approuvé par la Régie en 1993, et compte tenu de la volatilité des marchés financiers, une fourchette de rendement raisonnable serait de 12,80 % à 13,25 %.

3.6.3 Preuve de l'ACIG

Dans son témoignage, l'expert de l'ACIG monsieur Jean R. Lajoie, recommande un taux de rendement de l'avoir ordinaire de SCGM de 11,75 %.

3.6.3.1 Méthodologie

Le témoin fonde sa recommandation sur une étude de la demande tarifaire de SCGM, telle qu'exprimée par la voie des principaux témoins de la Société, sur des études et observations indépendantes qu'il a faites ainsi que sur la preuve soumise par monsieur Peter Milne sur le risque d'affaires. Dans le but de faciliter l'analyse de la preuve qu'il soumet, le témoin identifie de façon sommaire les éléments de divergence entre le témoignage principal de SCGM, tel qu'exprimé par son témoin expert, Roger A. Morin, et ses propres conclusions.

Ces éléments de divergence sont les suivants : le risque d'affaires, le taux d'intérêt sur les obligations souveraines et la prime de risque.

3.6.3.2 Le risque d'affaires

Selon monsieur Lajoie, l'affirmation de l'expert de SCGM à l'effet que le risque d'affaires de SCGM soit plus élevé en 1994-1995 que celui qui prévaut pour des entreprises comparables du même secteur ou d'autres secteurs réglementés ou d'utilités publiques (exemple : les sociétés de téléphone), n'a été appuyée par aucune preuve.

Par ailleurs, soutien monsieur Lajoie, monsieur Peter Milne a démontré que le risque d'affaires de SCGM est le même que celui de Consumers Gas et Union Gas; et qu'il est moins élevé que celui de Centra Gas et légèrement supérieur au risque d'affaires de TCPL pour l'année témoin.

De plus, dans la mesure où l'on voudrait rajouter au résultat produit par les différentes méthodes utilisées pour établir le taux de rendement juste et équitable, une prime de 0,20 % de plus pour tenir compte du risque d'affaires relativement plus élevé, on risque de sombrer dans l'erreur puisque au point de départ on est censé avoir choisi des entreprises comparables présentant des profils de risques similaires.

Pour ce motif, monsieur Lajoie rejette la recommandation du D^f Morin voulant que cette prime soit ajoutée aux calculs obtenus selon différentes méthodes pour tenir compte d'un risque d'affaires relativement plus élevé pour SCGM.

3.6.3.3 Le taux d'intérêt sur les obligations souveraines

Selon le témoin, le taux de rendement des obligations à long terme du Canada devrait être fixé en utilisant un taux prévisionnel moyen des obligations du Canada de 10 ans, pour faire en sorte que le coût de la dette ne soit pas fonction d'une remontée ponctuelle des taux qui se produit fréquemment. À cet égard, il estime que le taux de rendement autorisé doit tenir compte de la période tarifaire visée, à savoir l'année 1994-1995. Le témoin soutient que le taux pertinent applicable aux obligations du Canada serait 8,70 %.

3.6.3.4 Prime de risque

En ce qui concerne la prime de risque pour les compagnies canadiennes réglementées, le témoin expert de l'ACIG a réévalué le taux obtenu par le D^r Morin en majorant le taux sur les obligations du Canada sur 10 ans de 8,70 % par une prime corporative pour SCGM de 0,80 %. Il ajoute également la prime de risque historique des compagnies canadiennes de 3,14 % du D^r Morin, pour un taux sur le capital-actions ordinaire de 12,64 %.

Le témoin expert de l'ACIG est d'avis que la prime de risque pour les compagnies américaines de gaz naturel aurait dû être présentée uniquement à son état pur de « prime prévisionnelle », soit 3,13 %.

Quant à la méthode MEAF, le témoin expert de l'ACIG a effectué deux modifications au calcul du D^r Morin relativement à l'estimation du MEAF. La première modification vise à changer la prime de risque du marché pour tenir compte uniquement de celle établie dans l'étude Boyle, Panjer et Sharp, soit 5,8 % car elle incorpore la période la plus longue possible. La deuxième modification vise essentiellement à incorporer le taux prévisionnel des obligations sur 10 ans de 8,70 %.

En utilisant la formule sous la méthode MEAF, le témoin expert obtient un taux de 12,18 % auquel il ajoute 0,20 % pour les frais d'émissions donnant ainsi un taux final sur le capital-actions ordinaires de 12,38 %.

Par ailleurs, monsieur Lajoie rejette la méthode MEEAF utilisée par le D^r Morin car, selon lui, cette méthode est très rarement utilisée dans un contexte pratique, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme généralement acceptée.

3.6.3.5 Recommandation finale de monsieur Jean R. Lajoie sur le taux de rendement

De l'avis du témoin expert de l'ACIG, la Régie devrait tenir compte de l'impact positif qu'a eu la dernière émission publique des parts de SCGM sur les bénéficiaires des sociétaires dans sa décision sur un taux de rendement juste et raisonnable à leur consentir.

Bien qu'il admette qu'il soit difficile de quantifier l'impact de cette observation, le témoin croit qu'il ne serait pas déraisonnable de lui attribuer un poids relativement élevé. À cet égard, il estime qu'un escompte de 0,31 % sur le taux de rendement serait raisonnable.

En conclusion, monsieur Lajoie soumet qu'après étude et révision des calculs présentés par le D^r Morin, la moyenne révisée des méthodes qu'il retient, donne un taux de rendement de 12,06 %, taux duquel il soustrait 0,31 % pour l'impact des émissions publiques de SCGM.

Pour ces motifs, le témoin Lajoie croit qu'un taux de rendement sur l'avoir ordinaire des sociétaires de 11,75 % serait juste et équitable.

3.6.4 Contre-preuve de SCGM

En contre-preuve, le témoin expert de la requérante, le D^r Morin, réplique à certaines allégations du témoin de l'ACIG sur les sujets suivants :

- le risque d'affaires;
- la durée du taux obligataire;
- la méthode MEEAF;
- la validité de l'étude Hatch et White; et
- l'émission du titre de SCGM.

Le risque d'affaires

Le D^r Morin rappelle que le graphique déposé (GMi-15, document 9) démontre l'écart de taux historique entre les obligations de SCGM et celles de Consumers Gas et, à la partie inférieure du graphique, on remarque qu'il y a une prime en moyenne de l'ordre d'une vingtaine de points.

Pour le D^r Morin, cela démontre qu'il y a quand même une prime de risque qui est exigée par les marchés financiers qui, selon lui, est une indication claire que les marchés obligataires perçoivent SCGM comme étant légèrement plus risquée que Consumers Gas.

Par ailleurs, le témoin soumet que les agences de notation de crédit mentionnent continuellement les risques d'affaires, dont il fait état dans son témoignage, à savoir la concentration des ventes de SCGM, sa dépendance sur le secteur industriel, sa vulnérabilité face au différentiel dans les combustibles.

La durée du taux obligataire

Le D^r Morin soutient que l'on doit retenir la durée du taux obligataire de 30 ans, et non de 10 ans, pour les raisons suivantes :

- les actions ordinaires sont des véhicules à très long terme, on se doit de les comparer à des obligations qui, elles aussi, sont à très long terme;
- les actifs ou la base tarifaire de SCGM est composée d'actifs à très long terme. Il faut donc comparer des actifs avec des titres financiers qui ont la même longévité ou la même maturité ou la même échéance; pour cette raison, la pratique dans le métier est de prendre les taux sur obligations à très long terme;
- l'autre avantage de prendre les obligations à long terme de 30 ans Canada, c'est qu'il existe un marché « forward », en anglais, ou un marché contrat à terme sur les obligations 30 ans. Il n'en n'existe pas sur les obligations 10 ans.

De plus, il soumet que le témoin de l'ACIG accepte de bonne foi une partie importante de ses études sur les primes de risque. Il rappelle que ces primes de risque ont été développées à partir d'obligations à très long terme, et que l'on ne peut donc les appliquer à des obligations de 10 ans.

La méthode MEEAF

Contrairement à ce que déclare le témoin de l'ACIG, la méthode MEEAF a été utilisée par la New-York Public Service Commission, dans la grande cause générique de cette année, comme une méthode réglementaire valable. Elle est de plus en plus valable et on devrait lui accorder le même poids que les autres méthodes, soumet le D^r Morin.

La validité de l'étude Hatch et White

Le témoin de l'ACIG rejette carrément la méthode ou l'étude de Hatch et White, en suggérant qu'il y a certaines redondances entre les deux études. Ce n'est pas le cas. Les deux études utilisent des indices de marchés boursiers complètement différents. L'avantage de Hatch et White, c'est qu'on utilise des indices boursiers beaucoup plus larges que l'Institut canadien des actuaires, affirme le D^r Morin.

De plus, il va de soi que l'on regarde toutes les études empiriques, historiques pour avoir le plus d'informations possible sur la prime de risque du marché, mentionne le témoin.

L'émission du titre de SCGM

Lors de la première émission et lors de l'émission de février 1994, le D^r Morin soutient que les circonstances sur les marchés financiers étaient très spéciales et très inusitées, et qu'il faut se rappeler que les rendements offerts par les titres à très court terme, certificats de dépôt, dépôts bancaires, des quasi-monnaies, enfin, tous les titres à revenus fixes offraient des rendements qui étaient vraiment défavorables (3 % à 4 %).

Alors quand s'est présenté le titre de SCGM qui avait toutes les apparences d'un titre à revenu fixe, qui offrait un rendement à court terme très attrayant, les investisseurs se sont précipités sur ce titre. Le succès de ces émissions est donc dû aux conditions particulières du marché qui existaient à ce moment-là, déclare le D^r Morin.

De plus, un autre témoin de SCGM, monsieur Robert Normand, a présenté à la pièce GMi-20, document 3, une analyse des rendements de marché pour SCGM en comparaison de ceux d'autres services publics comparables.

Selon le témoin, le taux de 8,83 % calculé par le témoin de l'ACIG reflète d'abord le fait qu'au moment de l'émission, le climat du marché était extrêmement favorable. Si une émission était faite aujourd'hui, elle comporterait plutôt un rendement de l'ordre de 10,5 %, puisque dans l'ensemble les titres des services publics fournissent des rendements de l'ordre de 10 % et que traditionnellement, le titre de SCGM commandait une prime de 50 points de base.

Par ailleurs, l'écart entre le rendement de 10,5 % du titre de SCGM et le rendement de 12 % octroyé par la Régie l'an dernier s'explique par le fait que les titres des services publics se transigent, en général à peu près entre 115 % et 130 % de la valeur aux livres.

3.7 Mécanisme de rendement incitatif

SCGM soumet le résultat de l'indice de performance pour trois périodes de l'année 1993-1994.

Ces résultats montrent une performance de 96 % sur la fréquence des lectures, de 94,96 % sur la rapidité de réponse aux appels, de 82,4 %, sur la rapidité de la réponse aux situations d'urgence et de 115,25 % sur l'entretien préventif. Cependant, la cote maximale retenue pour un indice ne peut pas excéder 100 % dans le calcul de l'indice global, donc la performance globale est de 93,34 %.

À la lumière de ces résultats, SCGM estime que les 4 critères de performance retenus pour l'exercice 1993-1994 devraient être maintenus pour l'année tarifaire 1995. Ces critères sont :

- la fréquence des lectures;
- la rapidité des réponses aux appels;
- la rapidité des réponses aux situations d'urgence; et
- l'entretien préventif.

3.8 Activités non réglementées

L'organigramme du groupe corporatif du distributeur Gaz Métropolitain au 1^{er} février 1994 est présenté à la pièce GMi-17, document 2.

Dans son témoignage, madame Joane Demers mentionne que les transactions effectuées au cours de la dernière année, dans le but de transférer toutes les activités non réglementées dans des entités distinctes, sont les suivantes : la création de la Société en commandite Gaz Plus 1993 (SCGP 1993) le 1^{er} février 1993 et de la Société en commandite de financement Gaz Métropolitain (SCFGM) le 1^{er} octobre 1993 ainsi que les transferts des actifs et passifs des activités non réglementées de SCGM à ces deux nouvelles sociétés, le 1^{er} octobre 1993.

De plus, au 1^{er} octobre 1993, trois filiales qui n'avaient pas jusqu'à ce moment leur propre financement l'ont obtenu, soit une convention de crédit de 5 millions \$ pour SCGP 1993, une convention de crédit de 25 million \$ pour SCFGM et une autre de 1,25 millions \$ pour Champion Pipeline Corporation Limited.

Madame Demers rappelle que, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-93-51, une garantie de SCGM a été accordée à la Société de financement pour tous les financements du programme de rabais à la consommation, représentant environ 65 % du portefeuille de financement. Le 6 mai 1994, il y a eu une augmentation de la convention de crédit de la Société de financement de 30 millions \$.

En conclusion, le témoin mentionne que le transfert des activités non réglementées dans des entités corporatives distinctes a été pleinement réalisé le 1^{er} octobre 1993 ainsi que le financement autonome de chacune de ces entités et que ces transactions ont été effectuées en préservant l'intégrité financière de SCGM et en maintenant la neutralité du coût de service pour les usagers.

3.9 Grille tarifaire

3.9.1 Objectifs de SCGM

Selon les témoins de la requérante, la répartition des revenus additionnels entre les différents tarifs a été faite en suivant les objectifs suivants :

- poursuivre la correction de l'interfinancement dont bénéficient les plus petits clients du tarif 1;
- poursuivre la réduction de la contribution du tarif 4 à l'interfinancement;
- tenir compte de la situation concurrentielle prévue au cours de l'année 1994-1995, notamment pour le tarif 5;
- poursuivre le rapprochement des taux de la zone nord de ceux de la zone sud; et
- maintenir les liens logiques et mathématiques (points de croisement) entre les différents tarifs.

3.9.2 Modifications tarifaires proposées

3.9.2.1 Taux de la zone nord

Selon la requérante, la comparaison des taux unitaires du tarif 1 des zones sud et nord, démontre que les taux des premiers paliers de la zone nord sont près de 40 % inférieurs aux taux des mêmes paliers de la zone sud et que les taux des derniers paliers de la zone nord sont près de 20 % inférieurs aux taux des mêmes paliers de la zone sud. Les écarts constatés aux tarifs 3, 4, 5 et 6 sont comparables à ceux observés au tarif 1 puisque les taux des tarifs 3 et 4 sont reliés aux taux du tarif 1 et les taux des tarifs 5 et 6 sont reliés aux taux des tarifs 3 et 4.

De plus, l'allocation du coût de service révèle que la zone nord n'est pas rentable et est interfinancée par la zone sud. En effet, le rendement de la zone sud est de 11,02 % alors que celui de la zone nord n'est que de 2,82 %, donnant un rendement corporatif total de 10,95 %.

Cette situation milite donc en faveur d'augmenter les taux de la zone nord au niveau de ceux de la zone sud. D'autant plus que l'étude de la concurrence présentée dans la requête d'extension de réseau de distribution (R-3301-94) permet de conclure que la situation concurrentielle de la zone nord est au moins égale (dans le cas de l'électricité) sinon meilleure (dans le cas du mazout) à celle de la zone sud, de souligner la requérante.

Selon SCGM, le projet Rouyn-Val-D'Or-Amos (R-3301-94) a permis de constater qu'il est difficile de développer de façon rentable la zone nord avec les tarifs qui y sont présentement en vigueur. Le maintien de tarifs aussi bas favorise évidemment les clients actuels de la zone nord au détriment de ceux de la zone sud.

De plus, ces taux ont aussi pour effet de priver des clients potentiels de l'accès au gaz naturel qui leur serait avantageux même aux taux de la zone sud. Cela défavorise également les clients de la zone sud qui, en plus de payer pour l'interfinancement de la zone nord, sont privés de l'effet positif de la venue éventuelle de nouveaux clients dans la zone nord.

Par ailleurs, l'unification des taux de la zone nord et de la zone sud simplifierait le processus administratif. À une époque de rationalisation où l'efficacité est à l'honneur, il serait certainement positif de fusionner les taux de la zone nord avec ceux de la zone sud, principalement au niveau de l'application des tarifs (communications, facturation, ventes), soumet la requérante.

En conclusion, SCGM demande à la Régie de reconnaître dès maintenant qu'il est souhaitable de ramener les tarifs de la zone nord au niveau de ceux de la zone sud sur une période n'excédant pas 5 ans pour les clients existants.

SCGM propose donc, pour chacune des 5 prochaines années, d'augmenter les taux de la zone nord de façon à réduire progressivement et uniformément à chaque année l'écart constaté dans le présent tarif entre chaque palier de taux de chaque tarif jusqu'à ce que les taux de la zone nord soient égaux aux taux de la zone sud.

En raison de la correction apportée pour rapprocher les tarifs de la zone nord à ceux de la zone sud, l'augmentation moyenne du tarif TD dans la zone sud s'élèverait à 4,3 % tandis que dans la zone nord, l'augmentation moyenne serait de 12,4 %.

En ce qui concerne les nouveaux clients, SCGM propose d'appliquer dès maintenant les tarifs de la zone sud. SCGM soutient qu'il n'y aura pas d'iniquité puisque les nouveaux clients ne seraient desservis au taux de la zone nord qu'en payant une contribution pour être rentables, ce qui les ramènerait de toute façon près du niveau des taux de la zone sud. SCGM considère que présentement l'iniquité se fait beaucoup plus au détriment des clients de la zone sud qui doivent payer pour ceux de la zone nord.

3.9.2.2 Écrêtement des pointes et retraits interdits

En rappelant les événements de janvier 1994, où des circonstances exceptionnelles climatiques et surtout administratives ont fait que plusieurs clients du tarif 3 ont retiré des volumes de gaz supérieurs à leur volume souscrit, SCGM propose dans la pièce GMi-18, document 1 les changements suivants :

- réduction de la pénalité applicable aux retraits interdits de 14 fois à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale aux tarifs 3 et 4 (pénalité pour retraits interdits);
- prolongement de deux mois de la période d'été aux tarifs 3, 4 et 6, qui s'étendra dorénavant du 1^{er} mai au 31 octobre;
- élimination de la pénalité pour retraits interdits en période d'été; et
- amélioration de la gestion administrative des volumes souscrits.

3.9.2.2.1 Réduction de la pénalité pour retraits interdits

La réduction de 14 fois à 7 fois du taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale aux tarifs 3 et 4 est fondée sur le fait que le multiple 14 fois est trop élevé selon les études de SCGM. La preuve déposée démontre qu'un multiple de 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale serait suffisant pour qu'un client qui optimise son volume souscrit sur une base mensuelle le fasse sans prévoir retirer avantageusement des volumes en retraits interdits.

3.9.2.2.2 Prolongement de la période d'été

SCGM propose de prolonger la période d'été aux tarifs 3, 4 et 6 de deux mois, période pendant laquelle les taux d'écrêtement des pointes seraient réduits de moitié passant d'un multiple de 3,5 fois l'obligation quotidienne moyenne pendant la période hivernale à un multiple de 1,75 fois pendant la période estivale. Cet allègement du supplément aurait pour objectif de refléter la plus grande disponibilité de transporter du gaz pendant l'été à cause d'une demande réduite. SCGM déclare également que la période de disponibilité de transport correspond généralement à la période d'injection des volumes d'entreposage et que cette période s'étend habituellement de la mi-avril à la mi-novembre.

3.9.2.2.3 Élimination de la pénalité pour retraits interdits en période d'été

SCGM dispose d'une capacité excédentaire de transport durant l'été. Ce fait lui permet d'offrir à ses clients des tarifs avantageux pendant cette période. Dans la structure actuelle, les tarifs 5 et 6 offrent aux clients de SCGM la possibilité de taux réduits s'ils peuvent interrompre leur consommation sur demande, généralement en période de pointe, ou ne consommer du gaz que pendant une période hors pointe bien définie.

Pour les clients des tarifs 3 et 4, SCGM soutient que ces derniers voient leur consommation limitée à 115 % de leur volume souscrit par l'imposition d'une pénalité pour retraits interdits. SCGM y voit là une contradiction.

Elle propose donc d'annuler la pénalité pour retraits interdits lors de la période d'été proposée, soit du 1^{er} mai au 31 octobre, mais ne se dit pas prête à proposer une exemption totale des suppléments pour dépassements du volume souscrit (incluant l'écrêtement de pointe). SCGM préfère, par prudence et par souci de continuité tarifaire, attendre de revoir la structure des tarifs 5 et 6 avant de proposer tout autre allègement au supplément pour écrêtement des pointes en période d'été.

3.9.2.2.4 Gestion administrative des volumes souscrits

Après avoir considéré plusieurs alternatives et en attendant de développer un tarif qui récompenserait la bonne conduite en donnant des réductions tarifaires, SCGM propose d'améliorer leur gestion administrative, en informant le plus tôt possible les clients à débit stable en situation de retraits interdits. Pour ce faire, SCGM produira une liste des clients ayant des retraits interdits aussitôt la facturation d'un mois terminée, et les représentants de SCGM communiqueront le plus tôt possible avec les clients. SCGM mentionne également qu'elle proposera au client en situation de retraits interdits de revoir son volume souscrit à la hausse pour une période minimale de 12 mois, en prolongeant son contrat s'il y a lieu.

3.9.2.3 Rabais transitoires

En 1993-1994, des rabais transitoires ont été introduits en vue de limiter les augmentations causées à certains clients suite à l'implantation de la nouvelle structure tarifaire des tarifs 3 et 4 et à la migration de clients entre les divers tarifs.

Compte tenu de la disponibilité du programme de flexibilité tarifaire, la requérante propose de poursuivre la transition entre l'ancienne et la nouvelle structure en réduisant les rabais transitoires de 3 %. Ces rabais s'appliquent principalement aux grands clients du tarif 1 et aux clients du tarif 3 de la zone sud. La réduction de 3 % aura pour effet de limiter l'augmentation moyenne des tarifs TD de ces clients à environ 5,9 %.

3.9.3 Augmentations tarifaires et répartition aux tarifs

Afin de récupérer les revenus de transport et de distribution ainsi qu'une somme de 7,4 millions \$ pour financer des rabais tarifaires et répondre à ses besoins financiers, SCGM propose d'appliquer les augmentations suivantes :

Taux de transport et distribution :

- TARIF 1 5,7 %
- TARIF 3 3,3 %
- TARIF 4 1,7 %
- TARIF 5 3,0 %
- TARIF 6 1,7 %
- TARIF 6P 0,0 %

Selon SCGM, ces hausses tarifaires donnent une augmentation moyenne de 4,4 % sur les taux de transport et distribution. Par ailleurs, cette augmentation moyenne se traduit par une baisse de 0,2 % sur la facture du client si l'on tient compte de la baisse prévue du coût de la marchandise gaz à 2,10 \$/GJ au 1^{er} novembre 1994. Enfin, si on incluait l'effet des rabais tarifaires versés aux clients, on observerait une réduction moyenne de 1,7 % sur la facturation globale de l'ensemble des clients.

Cette répartition tarifaire poursuit les objectifs de corriger l'interfinancement dont bénéficient certains clients, particulièrement ceux du secteur résidentiel, et de réduire les tarifs industriels en donnant priorité au tarif 4 qui selon SCGM contribue de façon plus importante à cet interfinancement et démontre un plus grand écart avec les tarifs des distributeurs ontariens.

3.9.4 Texte des tarifs

Le texte des tarifs est déposé sous la cote GMi-19, document 3 et présente tous les taux unitaires générant les revenus de transport et de distribution requis pour l'année 1994-1995.

Il contient également toutes les modifications proposées dans la présente requête et, le cas échéant, toutes les modifications survenues au cours de l'année 1993-1994.

L'article 3.10 iii) du tarif interruptible est maintenu pour l'année 1994-1995 et il est proposé de retirer la mention « provisoire » qui apparaissait à cet article.

4. PLAIDOIRIES

4.1 Plaidoirie de SCGM

Le procureur de la requérante, M^e Richard Lassonde, demande à la Régie d'approuver les conclusions de la requête en considérant les éléments suivants :

- la situation concurrentielle;
- la demande tarifaire;
- les revenus additionnels requis et leur impact sur les tarifs;
- l'évolution des dépenses d'exploitation;
- la base de tarification;
- le rendement sur l'avoir des sociétaires; et
- le risque d'affaires.

4.1.1 La situation concurrentielle

Dans le but d'éviter une réaction de panique susceptible d'hypothéquer le développement de SCGM, une bonne compréhension de la situation concurrentielle est nécessaire pour évaluer le contexte de développement des marchés de SCGM (volumes à risque, volumes projetés dans l'année témoin), la tarification (besoin de flexibilité tarifaire), les risques de l'entreprise et les décisions et les orientations adéquates à court, moyen et long terme.

En ce qui a trait à la concurrence des produits pétroliers et à l'offensive d'Hydro-Québec concernant les clients utilisant la bi-énergie, il rappelle à la Régie les témoignages des experts de la Société, monsieur Nick DiTomaso et monsieur Paul Pichette.

Selon le procureur de SCGM, on doit retenir de l'exposé de messieurs DiTomaso et Pichette que les prix de l'huile, l'énergie concurrentielle contre laquelle SCGM doit se battre quotidiennement, sont volatiles et qu'ils peuvent fluctuer de 14 \$ à 22 \$ le baril.

Pour M^e Lassonde, les problèmes que SCGM vit présentement sont réels mais conjoncturels. Bien que la situation concurrentielle défavorable observée actuellement ne soit que temporaire, elle devrait néanmoins affecter SCGM tout au long de l'exercice financier 1994-1995. La concurrence demeurera donc vive dans le domaine énergétique en 1995.

Selon M^e Lassonde, la performance de SCGM au cours de l'année budgétaire 1994-1995 dépendra du contexte économique et énergétique mais également de la capacité d'adaptation de l'entreprise aux conditions de marché en constante évolution. À plus long terme, le gaz naturel devrait retrouver une meilleure position concurrentielle puisque l'écart entre les prix du gaz naturel et celui des produits pétroliers devrait s'atténuer.

Le contexte économique et la situation concurrentielle laissent présager une année 1994-1995 relativement difficile pour SCGM. En fait, les effets de la reprise économique ne sont prévus que pour l'année 1995-1996; l'année 1994-1995 amènera donc une croissance très lente. Dans ce contexte, la performance de SCGM, pour l'année témoin, ne pourra certainement pas surpasser celle de l'année 1993-1994.

4.1.2 La demande tarifaire

M^e Lassonde soumet que la demande tarifaire poursuit un double objectif :

- prendre les mesures nécessaires pour faire face à une situation concurrentielle particulièrement difficile (mazout et bi-énergie) et
- préserver la santé financière de l'entreprise, évitant l'enchaînement suivant : pertes de volumes, augmentation du coût unitaire de distribution, autres pertes de volumes et risque de détérioration du rendement, difficultés financières et atteinte au développement de l'entreprise.

Tout en rappelant qu'on peut déplorer la conjoncture mais qu'on ne peut l'ignorer, M^e Lassonde reconnaît que dans les circonstances, il sera difficile de rendre une décision qui maintienne la stabilité financière de SCGM et qui permette à SCGM de poursuivre le développement normal de son réseau tout en rendant justice aux consommateurs.

4.1.3 Les revenus additionnels requis et leur impact sur les tarifs

Pour le procureur de SCGM, au-delà du montant absolu de la demande de SCGM en revenu additionnel requis pour 1994-1995 (27 669 000 \$), il faut voir l'effet relatif au niveau des augmentations ou des diminutions tarifaires proposées sur la facture totale (c'est-à-dire transport/distribution/marchandise [T/D/M]) des clients des différentes classes tarifaires en incluant le financement du programme de flexibilité tarifaire.

Il mentionne, à ce sujet, qu'il y aura une diminution moyenne de 1,7 % sur l'ensemble des tarifs. Si on isole la composante « marchandise » de la facture des clients, l'augmentation moyenne sur l'ensemble des tarifs serait de 1,9 %.

Par ailleurs, il souligne que le besoin en revenus additionnels n'est que partiellement relié à des augmentations de coûts et qu'une partie de cette somme (7 400 000 \$) est reliée aux rabais qui devront être accordés à des clients admissibles au programme de flexibilité tarifaire. Il s'agit, dans ce cas, de récupérer des revenus auprès des consommateurs ne recevant pas de rabais.

De plus, une bonne partie de l'augmentation tarifaire est attribuable au fait que les ventes de SCGM ne progresseront pas également dans tous les secteurs de marché. De plus, un montant de 1 533 000 \$ provient d'un « pass-on » de 1994 qui est reporté dans les tarifs de 1995.

Dans le système actuel de réglementation, SCGM doit donc pouvoir récupérer dans ses tarifs, ses coûts, ses frais financiers ainsi qu'un rendement raisonnable sur ses investissements. La Régie doit donc se satisfaire que les tarifs, qui permettent de récupérer ces coûts, soient justes et raisonnables.

4.1.4 L'évolution des dépenses d'exploitation

Quant à l'évolution des dépenses d'exploitation, M^e Lassonde soumet que le plan de rationalisation de la Société a permis à celle-ci de réduire ses dépenses de 3,4 millions en 1994 et que pour l'exercice de 1995, la Société vise une croissance moyenne de ses dépenses de 1,25 %, ce qui est en-deçà de l'inflation prévue à 2 %.

Par ailleurs, tout en reconnaissant que SCGM détient de la capacité de transport sur TCPL, M^e Lassonde souligne que l'entreprise cherche à minimiser le coût de l'excédent temporaire de capacité de transport qu'elle détient en cédant cette capacité excédentaire aux meilleures conditions du marché. La preuve a d'ailleurs démontré que cette situation de surplus n'est pas pire cette année que celle de 1994.

4.1.5 Base de tarification

Le procureur de la requérante déclare que les investissements qui ont contribué à la croissance de la base de tarification sont essentiellement liés au développement, à l'amélioration du réseau de distribution et aux frais reportés, dont les principaux sont les rabais PRC et PAIRE et les frais de développement informatique.

Il souligne, par ailleurs, que deux nouveaux investissements inclus à la base de tarification sont reliés aux projets « Gestion par événement » et « Radiocommunication », ces projets s'inscrivent dans le cadre d'une recherche d'une meilleure qualité de service et d'une plus grande efficacité de l'entreprise. Il rappelle que ces investissements vont permettre de réaliser des économies au niveau des opérations.

Les investissements inclus dans la base de tarification sont donc nécessaires à la réalisation du plan de développement de l'entreprise, déclare M^e Lassonde.

Quant à la possibilité de radier des investissements de la base de tarification tel que suggéré par l'ACIG et CIGMA, le procureur de SCGM déclare que cette solution est simpliste et inopportune.

Il rappelle, à cet égard, que la croissance de la base de tarification provient essentiellement d'investissements faits dans le but d'accroître les ventes et que les nouvelles ventes sont rentables, tel que peut le vérifier la Régie chaque année lors de la fermeture des livres.

4.1.6 Le rendement sur l'avoir des sociétaires

Le procureur de SCGM mentionne que depuis quelques années, le D^r Morin rappelle certains principes de base importants pour établir le rendement raisonnable sur l'avoir des sociétaires. Ces principes sont également à la base de la stratégie financière de SCGM, à savoir : être capable de lever des fonds pour le développement de son réseau, maintenir une structure financière équilibrée et, ce faisant, maintenir une cote de crédit optimale « A fort » tributaire du meilleur coût d'emprunt, car SCGM veut attirer des capitaux aux meilleures conditions possibles.

M^e Lassonde est d'opinion que la Régie ne devrait pas devenir doctrinaire, au point d'adhérer à une seule méthode, lorsqu'elle établit le taux de rendement juste et raisonnable de l'entreprise. Il attire l'attention sur le fait que le D^r Morin a démontré qu'aucune méthode unique n'offre une formule infaillible qui permet de déterminer le rendement juste, alors que plusieurs méthodes fournissent un éclairage utile et facilitent l'exercice d'un jugement éclairé.

La Régie devrait donc employer le plus de méthodes possibles, sans privilégier ou choyer une méthode en particulier, suggère-t-il.

Par ailleurs, le procureur de SCGM souligne qu'il y a peu de désaccord de facto entre les témoins Morin et Lajoie quant à de l'application de la méthode prime de risque.

Il souligne également que la même base est utilisée par les deux témoins pour établir le taux de rendement sur les parts sociales de SCGM, soit ajouter une prime de risque aux obligations considérées sans risque, les obligations long terme Canada.

Quant aux différends des témoins sur l'utilisation de taux d'obligations de 10 ans ou 30 ans, M^e Lassonde indique que le D^r Morin a fait une preuve claire qu'il faut se référer aux obligations 30 ans, parce que l'exercice vise à établir le rendement raisonnable des actions ordinaires (ou des parts sociales), qui est un véhicule à très long terme, et que par ailleurs, le rendement sur les obligations de 30 ans est de 25 points supérieur aux obligations de 10 ans.

En ce qui concerne les calculs de la prime de risque du D^r Morin qui ajoute une prime de 20 points pour le risque spécifique de SCGM, M^e Lassonde souligne que celui-ci a démontré que sur les marchés financiers, les investisseurs exigent un rendement accru sur les obligations de SCGM par rapport au rendement sur les obligations de Consumers Gas car ils perçoivent SCGM comme étant légèrement plus risquée que Consumers Gas.

4.1.7 Le risque d'affaires

Un autre élément de désaccord entre les témoins porte sur le risque d'affaires de SCGM. M^e Lassonde rappelle le témoignage de monsieur Robert Normand qui démontre que le risque d'affaires de SCGM est fonction de sa capacité d'opérer à des conditions qui lui permettent de demeurer concurrentielle et de se développer, et que sur cette base, le risque d'affaires de SCGM est supérieur à celui de l'année dernière.

Il rappelle également qu'il a été mis en preuve que la situation concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis l'électricité était plus difficile au Québec qu'en Ontario et que, de plus, la concurrence de la bi-énergie semble un phénomène exclusivement québécois.

Quant à la recommandation du témoin de l'ACIG de réduire le taux de rendement de SCGM de 0,31 % pour tenir compte des émissions du capital social de la Société, M^e Lassonde rappelle les principes fondamentaux qui doivent être retenus sur cet aspect :

- SCGM doit être traitée comme une corporation canadienne imposable (comme elle l'était avant la réorganisation), principe reconnu par la Régie dans ses décisions D-90-75 et D-93-51;
- on ne doit pas déterminer le taux de rendement en fonction du statut fiscal des investisseurs; et
- on ne peut tenir compte du titre de SCGM à cause de ses particularités et du peu d'histoire de ce titre.

Selon le procureur de SCGM, on ne détermine pas le taux de rendement en fonction des gains ou des pertes des sociétaires lors de transactions sur les titres. Une telle façon de procéder serait inusitée, sans précédent et contraire à toutes les pratiques réglementaires.

Par ailleurs, il soumet que les recommandations du témoin Lajoie à cet égard sont très peu scientifiques, intuitives et arbitraires comme il l'admet lui-même.

Quant à la position du D^f Morin qui recommande un taux de rendement juste et raisonnable à l'intérieur d'une fourchette de 12,80 % à 13,25 %, pour un taux moyen de 13 %, M^e Lassonde fait remarquer que cette recommandation reflète la hausse importante des taux d'intérêts et les changements importants survenus sur les marchés financiers depuis le dépôt du dossier en mai 1994 ainsi que la réduction conséquente de la prime de risque.

Pour sa part, SCGM estime qu'un taux de rendement sur l'avoir des sociétaires de 13,125 % devrait être autorisé par la Régie pour refléter les attentes des investisseurs dans le contexte des taux d'intérêts qui prévaudront en 1994-1995. Ce taux est basé sur la révision des taux et des tests financiers effectués par le D^f Morin auquel elle ajoute 0,125 % pour maintenir la prime de risque historique, de conclure M^e Lassonde.

Structure de capital

Le procureur de SCGM rappelle à la Régie que la proposition de l'ACIG de réduire le ratio d'équité des sociétaires est la même que celle qui avait été rejetée par la Régie lors de la cause tarifaire de l'an passé.

Selon M^e Lassonde, la proposition du témoin Lajoie n'est pas plus étayée et devrait également être écartée.

D'autre part, il souligne qu'il a été mis en preuve par le D^r Morin que le taux d'endettement de SCGM se compare avantageusement à la moyenne des autres distributeurs de gaz et que les propos du témoin Lajoie à l'effet que la structure de capital de SCGM est très conservatrice ne sont donc pas justifiés.

La structure de capital actuelle est une structure optimale, en équilibre, qui reflète très bien le profil de l'entreprise, ses risques d'affaires et réglementaires, de conclure M^e Lassonde.

Le régime de rémunération incitatif

Le procureur de SCGM rappelle que la rémunération incitative est fonction de l'atteinte de quatre indices de performance, soit :

- fréquence des lectures de compteurs;
- rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
- rapidité de réponse aux situations d'urgence; et
- entretien préventif,

Il estime que ces indices de performance devraient être maintenus au cours du prochain exercice. Il croit qu'il n'y a pas de raison de modifier ces indices présentement, mais reconnaît cependant que les indices pourraient être remis en question selon les circonstances. Les indices actuels sont encore une bonne façon de mesurer l'amélioration du service à la clientèle, mentionne-t-il.

4.2 Plaidoiries de l'ACIG

4.2.1 Le contexte

Le procureur de l'ACIG, M^e Guy Sarault, mentionne que pour bien situer le dossier tarifaire de cette année dans son juste contexte historique, il convient de remonter aux dossiers tarifaires des deux dernières années qui, de l'avis de l'ACIG, ont mené à des décisions (D-92-36 et D-93-51) qui ont marqué de véritables « coups de barre » dans la bonne direction quant aux préoccupations formulées par son association depuis plusieurs années.

Il mentionne également que, depuis longtemps, l'ACIG se plaint auprès de la Régie que les tarifs industriels payés par ses membres au Québec sont nettement disproportionnés par rapport à ceux payés aux autres distributeurs ontariens en raison, entre autres, d'un coût de service trop élevé et de l'interfinancement en faveur des clients résidentiels.

M^e Sarault rappelle les principaux éléments des témoignages des parties et des motifs évoqués par la Régie dans ces deux dossiers.

C'est en conservant à l'esprit les grandes orientations adoptées au cours des deux dernières années qu'il a analysé le dossier tarifaire de cette année.

D'une manière générale, force est de constater que, malgré les coups de barre donnés par la Régie au cours des dernières années et malgré toute la bonne volonté de SCGM, on se retrouve presque à la case de départ, soumet M^e Sarault.

4.2.2 Dossier tarifaire 1994-1995

Progression des ventes

Selon le procureur de l'ACIG, SCGM est rendue à la croisée des chemins et malgré tous les programmes commerciaux et de rabais qu'elle a mis en place, elle n'a connu aucune progression significative de ses ventes.

Pour M^e Sarault, il ne faut pas perdre de vue que si les dépenses progressent plus vite que les ventes, le distributeur peut se retrouver dans un cercle vicieux selon lequel ses clients consomment moins parce que ses tarifs sont trop élevés, ce qui l'oblige à augmenter ses tarifs pour compenser les pertes de revenus, et ainsi de suite.

De l'avis de M^e Sarault, lorsqu'on analyse la progression des ventes de SCGM par rapport à son coût de service au cours des dernières années, on peut constater que l'entreprise se dirige dangereusement dans la même direction que celle de Gazifère.

Le procureur de l'ACIG est d'opinion que la progression de la situation, depuis la mise en place du plan de contingence de l'année dernière, démontre qu'avec la disparition de la marge de manoeuvre que lui ont procurée les prix avantageux de la marchandise gaz par les années passées, SCGM se retrouve confrontée avec des tarifs de distribution qui ne lui permettent tout simplement pas de concurrencer efficacement avec les autres formes d'énergie dans le marché industriel, particulièrement le mazout.

Or, si jamais par malheur, la position concurrentielle du gaz ne devait pas se rétablir d'ici l'an prochain et devait créer de nouveaux besoins de flexibilité tarifaire, on se verrait confronté au dilemme d'imposer de nouvelles augmentations tarifaires ou d'hypothéquer les générations futures d'utilisateurs via de nouveaux comptes de frais reportés pour financer les nouveaux rabais, craint M^e Sarault.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à constater que, même avec l'aide du fameux programme de flexibilité tarifaire ainsi que l'aide du gouvernement dans le cadre du programme des infrastructures, SCGM n'anticipe que des ventes totales de 194,6 Bcf (incluant les infrastructures) pour 1994-1995, soit une baisse de l'ordre de 6 Bcf par rapport aux prévisions de 200,5 Bcf de l'année dernière. Il est bien évident que la perte de marge brute découlant de ces baisses de volumes se répercute sur les revenus additionnels requis.

Il rappelle, à cet effet, les analyses détaillées présentées par son témoin, monsieur Peter Milne, dressant la comparaison entre les tarifs de SCGM et ceux des distributeurs ontariens qui expliqueraient les causes des écarts constatés.

Il souligne que le témoin de la requérante, monsieur Robert Normand, a reconnu d'emblée que les tarifs de distribution de SCGM sont nettement plus élevés que ceux des distributeurs ontariens et que, parmi les causes de cet écart, il fallait mentionner les coûts associés à la base de tarification, aux investissements en capital qui jusqu'à ce jour, n'ont pas produit les fruits escomptés.

Pour le procureur de l'ACIG, force est de constater que si la situation concurrentielle se maintient au même niveau qu'aujourd'hui ou encore se détériore, il est impossible de compter sur une croissance importante des ventes à court ou moyen terme pour réduire le coût de service unitaire de l'entreprise.

Coûts du gaz et approvisionnement gazier

Le procureur de l'ACIG souligne que dans la preuve de SCGM, il est démontré que celle-ci devra céder 14,9 Bcf de capacité de transport excédentaire pour des revenus de 9,4 millions \$ ou environ 630 000 \$ par Bcf.

Selon lui, ses calculs démontrent que chaque Bcf de gaz que SCGM est incapable de vendre dans sa franchise, en raison de ses tarifs de transport et de distribution trop élevés, elle encoure des pertes moyennes de 245 000 \$ par Bcf pour la capacité qu'elle doit céder en conséquence.

Pour M^e Sarault, la situation serait peut-être très différente si certains gros clients industriels détenaient eux-mêmes leur propre capacité de transport sur TCPL, comme certains l'ont déjà demandé dans le cadre d'un service de livraison éclaté. Tout client détenant sa propre capacité de transport sur TCPL, devrait avant de prendre la décision de passer à une autre forme d'énergie, tenir compte des pertes potentielles qu'il pourrait subir sur la cession de sa capacité de transport avant de finaliser sa décision.

Par ailleurs, M^e Sarault mentionne que les témoins Michel Gourdeau et Gérard Forget ont admis que les transactions de cession de capacité qui sont effectuées hors franchise peuvent parfois être accompagnées simultanément de transactions de marchandise gaz qui en principe, sont effectuées au prix coûtant.

Selon lui, il n'est pas certain qu'il existe des mécanismes pouvant assurer que le prix finalement consenti pour l'élément capacité de transport, n'est pas dénaturé ou influencé, jusqu'à un certain point par le cours de la marchandise gaz, au moment de la transaction, et que la communauté des clients ne souffre pas d'une pénalité indirecte, en raison d'un rabais qui serait trop grand par rapport à ce qui devrait être donné sur la valeur de la capacité de transport.

Dépenses d'exploitation

Pour le procureur de l'ACIG, il est éloquent de constater qu'au-delà même de l'effort additionnel de 1,3 million \$ que la Régie lui avait imposé à ce chapitre dans la décision D-93-51, SCGM a pu réaliser des économies supplémentaires de 3,4 millions \$ grâce à un plan de rationalisation, entrepris dans le cadre du plan de contingence de 1993 sans compromettre le service à la clientèle.

Ceci en dit long sur la marge de manoeuvre dont disposait le distributeur avant le dépôt de son dossier tarifaire 1993-1994, souligne M^e Sarault.

Par ailleurs, bien que l'ACIG reconnaisse que la performance de SCGM au chapitre des dépenses d'exploitation se compare avantageusement à celle des autres distributeurs ontariens, elle soumet que l'on doit tenir compte que Consumers Gas dessert une clientèle résidentielle beaucoup plus importante, et que par ailleurs, Centra Gas, dont le profil de marché est comparable à celui de SCGM, a des dépenses d'exploitation moins élevées que SCGM.

Pour M^e Sarault, bien que SCGM a accompli des progrès significatifs au chapitre des dépenses d'exploitation au cours des dernières années, on peut concevoir qu'il y aurait encore une certaine marge de manoeuvre à ce chapitre.

Dépenses d'immobilisation

Le procureur de l'ACIG soumet que les deux rapports déposés par monsieur Milne sur ce sujet démontrent clairement que les dépenses d'immobilisation sont la cause principale des tarifs de distribution élevés de SCGM par rapport à ceux des distributeurs ontariens.

Compte tenu de la progression lamentable des ventes de SCGM par rapport aux investissements importants effectués dans sa base de tarification, il y a certainement lieu de se demander s'il n'est pas temps pour la Régie de freiner l'hémorragie, en imposant un gel du niveau de la base de tarification à l'exception du 63,9 millions \$ déjà autorisés en vertu du programme des infrastructures, suggère M^e Sarault.

Bien qu'il soit conscient qu'une recommandation en ce sens a déjà été rejetée par la Régie dans sa décision D-92-36, il soumet que certains faits nouveaux militent dans le sens de l'imposition d'une telle limite pour toutes les dépenses d'immobilisation autres que celles déjà autorisées en vertu du programme d'infrastructures.

Selon lui, le programme d'infrastructures constitue en soi une addition majeure qui devrait être suffisante compte tenu du niveau déjà atteint par la base de tarification préalablement au dossier tarifaire de cette année.

De plus, les expertises de monsieur Milne démontrent clairement que ni les investissements majeurs effectués en immobilisations ni les programmes commerciaux n'ont pu permettre un accroissement significatif des ventes au cours des 7 dernières années, mentionne M^e Sarault.

Il soumet également que compte tenu du contexte concurrentiel et des difficultés majeures mises en preuve dans le cadre du dossier de la flexibilité tarifaire et des prévisions de ventes qui sont à la baisse par rapport à l'an dernier, il n'existera pas de ventes additionnelles à court ou à moyen terme pour compenser les investissements additionnels en immobilisations.

Quant à des solutions plus définitives, il n'est pas déraisonnable, soutient M^e Sarault, que la Régie donne suite à la recommandation contenue dans les deux rapports de Peter Milne quant à l'évaluation de l'utilisation des actifs de la base de tarification et de la possibilité d'en retirer certains, en tout ou en partie, pour un certain temps.

Quelles que soient les grandes orientations retenues par la Régie pour remettre de l'ordre dans ce dossier, M^e Sarault croit que toute solution valable ne pourra éviter de s'attaquer au problème qu'est celui du niveau excessif de la base de tarification que l'ACIG décrit depuis plusieurs années.

À son avis, il serait imprudent, voire même très dangereux, d'autoriser toute évolution à la hausse du niveau de la base de tarification de SCGM tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas la certitude que des ventes supplémentaires suffisantes pourront être générées pour financer complètement tout investissement supplémentaire.

Structure de capital

Le procureur de l'ACIG rappelle que selon monsieur Milne, le ratio de capitalisation de SCGM est nettement supérieur à ceux de trois distributeurs ontariens, incluant Centra Gas dont le risque d'affaires est pourtant plus élevé que celui de SCGM, sans parler du risque réglementaire ou du risque financier.

Par ailleurs, M^e Sarault soumet que la notation de crédit d'une entreprise d'utilité publique est beaucoup plus un art qu'une science et que plusieurs des critères utilisés sont nettement subjectifs et font appel à un jugement de valeur de la part des spécialistes.

À cet égard, compte tenu de l'évolution positive qu'a connue l'entreprise par rapport à l'an dernier tant au niveau du risque financier, du risque réglementaire que du risque d'affaires, il a confiance que les représentants de SCGM se feront un plaisir de porter tous ces nouveaux développements à la connaissance des spécialistes de CBRS dans le cadre de leurs rencontres en vue de l'établissement de la cote de crédit pour l'année 1994-1995.

Pour ces raisons, M^e Sarault déclare que, même si le ratio de capitalisation de SCGM est légèrement abaissé par la Régie, aux fins de le ramener à un niveau plus comparable à ceux des distributeurs ontariens, il n'en résultera pas de décote significative dans la notation de crédit de l'entreprise.

Par ailleurs, il y a peut-être lieu de se demander si SCGM a véritablement besoin d'une cote de crédit aussi élevée que celle dont elle dispose présentement, aux fins de lever des fonds à un coût raisonnable. En effet, si l'on se fie à l'annexe 5 du texte de monsieur Khan, de CBRS, il semble que la cote de crédit de SCGM pour les débentures, soit A (fort), est plus élevée que celle des trois distributeurs ontariens, mentionne M^e Sarault.

En conclusion sur ce point, il suggère que dans le but d'alléger le fardeau des usagers de SCGM sans délaissier l'objectif à long terme de ramener le ratio d'avoir ordinaire au même niveau que ceux des autres distributeurs canadiens, l'ACIG serait satisfaite, si la Régie, dans une première étape, établissait ce ratio à 37 % pour la période projetée.

Taux de rendement

Pour le procureur de l'ACIG, l'évolution du risque de SCGM doit être analysée avant de statuer sur le taux de rendement à accorder sur l'avoir des sociétaires.

À cet égard, M^e Sarault rappelle le témoignage de monsieur Robert Normand qui déclarait que le risque financier demeure stable et rencontre favorablement les attentes du marché et que, malgré une chute des ventes de l'ordre de 8 Bcf par rapport aux prévisions, il anticipe toujours réaliser le taux de rendement autorisé pour 1994.

Par ailleurs, le procureur de l'ACIG souligne que monsieur Normand nous informait que la croissance des investissements de SCGM et l'apport positif de l'acquisition du placement dans Gazoduc Trans-Québec & Maritimes inc. (TQM) lui ont permis de présenter un bénéfice consolidé en croissance malgré la baisse du rendement autorisé pour 1994.

En tenant compte du témoignage de monsieur Normand, M^e Sarault est d'avis que le risque financier est non seulement stable et favorable mais qu'il est meilleur que celui de l'an dernier.

Quant au risque réglementaire, il rappelle que les témoins de la requérante avaient reconnu que le contexte réglementaire est perçu comme positif, consistant et équitable pour les usagers et les investisseurs.

En ajoutant le mécanisme de rendement incitatif approuvé par la Régie l'an passé et la décision D-94-27 approuvant le principe du programme de flexibilité tarifaire pour l'année projetée, M^e Sarault est d'opinion que le risque réglementaire de SCGM s'est amélioré par rapport à l'an dernier.

En ce qui concerne le risque d'affaires, l'ACIG est en profond désaccord avec SCGM qui affirme que son risque d'affaires est plus élevé que l'an passé.

En effet, si l'on compare le dossier de cette année par rapport à celui de l'année dernière, force est de constater que les prévisions de ventes sont qualifiées de plus réalistes et qu'en outre, l'entreprise dispose désormais d'un outil additionnel pour faire face à la concurrence, en notamment la flexibilité tarifaire.

À cet égard, on rappelle que dans son témoignage écrit, le témoin Normand soulignait que les stratégies de commercialisation, pour contrer la situation concurrentielle à l'étude de la Régie dans la cause R-3295-94, et qui seraient communiquées au milieu financier, devraient atténuer l'évaluation du risque d'affaires.

M^e Sarault conclut donc, que le risque global de l'entreprise de SCGM s'est amélioré à tous les points de vue par rapport à l'an dernier et que sa position relative par rapport aux trois distributeurs de l'Ontario, de même que par rapport à TCPL, est toujours la même, sinon meilleure.

Or, comme la perception du risque par l'investisseur constitue le fondement même du jugement de valeur à être posé à l'égard du ratio de capitalisation et du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires, la Régie doit tenir compte de cette évolution positive dans la décision qu'elle aura à poser sur ces deux éléments, mentionne M^e Sarault.

Quant au taux de rendement de 13,125 % demandé par SCGM, M^e Sarault souligne que l'on ne peut sous-estimer l'importance de cette demande puisque, à elle seule, l'augmentation du taux de rendement aurait un impact à la hausse sur les tarifs de 9 millions \$.

Il constate, à ce sujet, que la seule divergence entre le D^r Morin et le témoin Lajoie, quant à l'utilisation d'un taux d'intérêt des obligations Canada sur un terme de 30 ans ou de 10 ans, permettrait de réduire de 30 points de base ou 2,4 millions \$, la demande de SCGM si le terme de 10 ans était retenu par la Régie.

En ce qui concerne les tests théoriques déposés par le D^r Morin et leur valeur respective, M^e Sarault souligne que l'expert de l'ACIG monsieur Lajoie, accepte la plupart des méthodes du D^r Morin, rejette celle du MEEAF et apporte certaines modifications au calcul suggéré au niveau de la méthode de prime de risque.

Tout ceci démontre que l'on pourrait se perdre en conjecture quant à la fiabilité de chacune des méthodes et au poids relatif qu'on pourrait donner à chacune d'entre elles. Encore une fois, on ne saurait perdre de vue l'importance des écarts en pourcentage et en dollars qui peuvent découler de divergences d'opinion sur ces questions, déclare M^e Sarault.

Quant à la prime de risque supplémentaire de 20 points demandée par SCGM, au motif que le risque relatif de l'entreprise serait plus élevé que celui des compagnies ou utilités publiques, à profils de risque comparables, utilisés dans les tests des bénéfiques comparables ou ceux de la prime de risques, M^e Sarault est d'avis qu'il n'y a aucune analyse dans le rapport du D^r Morin, ni preuve concluante, permettant à la Régie de conclure que le risque relatif de SCGM est nécessairement plus élevé que celui des compagnies à profil de risque comparable utilisées dans ses tests.

Pour ce qui est de la recommandation du D^r Morin d'autoriser une fourchette de rendement de 12,80 % à 13,25 % à cause de la volatilité des marchés financiers, M^e Sarault fait remarquer qu'il n'existe aucune preuve au dossier démontrant en quoi la volatilité des marchés financiers est un élément distinct et autonome, non inclus dans les tests, qui doit nécessairement être traitée sous forme d'ajout à la fin de l'analyse, et que c'est là un ajout arbitraire.

Par ailleurs, le procureur de l'ACIG rappelle que la suggestion de son témoin expert, Jean Lajoie, de tenir compte du rendement demandé par les investisseurs qui ont acheté des parts sociales de SCGM suite à l'émission publique de janvier 1994, ne devrait pas être rejetée du revers de la main puisque le but des tests théoriques consiste justement à mesurer les attentes de l'investisseur à l'égard du titre de SCGM.

Selon M^e Sarault, la preuve et les explications présentées par les témoins de SCGM pour mettre de côté le comportement réel de son titre ne font pas le poids avec les arguments que les experts de l'ACIG ont utilisés au cours des deux dernières années, à l'effet que la Régie devrait certainement tenir compte de cet élément parmi les facteurs à considérer dans la détermination du taux de rendement à accorder à SCGM.

En conclusion, le procureur de l'ACIG soumet que parmi les facteurs à considérer dans la détermination du taux de rendement, il y a non seulement les attentes des investisseurs mais également celles des abonnés.

Il soumet également que la protection des abonnés devrait faire l'objet d'une attention particulière par la Régie, en raison du caractère unique du dossier de cette année, dont les demandes de revenus additionnels sont très élevées.

Aussi, au-delà même du coup de barre que la Régie a donné dans ses deux dernières décisions tarifaires, il croit qu'il est temps de faire comprendre aux sociétaires de SCGM que cette situation ne peut perdurer indéfiniment et que, tôt ou tard, ils devront faire une contribution quelconque pour alléger le fardeau des abonnés.

En conséquence, compte tenu des efforts supplémentaires que la Régie devrait requérir des sociétaires de SCGM en cette période difficile, il croit que, nonobstant les recommandations des experts, la Régie pourrait facilement déterminer un taux de 11,5 % comme juste et raisonnable dans les circonstances, ce qui n'est certes pas si mal si on considère les taux accordés aux autres distributeurs canadiens dont les abonnés sont moins pénalisés, mentionne M^e Sarault.

Contrôle de l'interfinancement et grille tarifaire

Si l'on se fie aux études d'allocation du coût de service déposées comme pièce GMi-18, document 3.3 (méthode approuvée) et document 3.4 (méthode proposée), force est de constater que les usagers du secteur résidentiel bénéficient toujours d'un niveau d'interfinancement très élevé aux dépens des autres classes d'abonnés, souligne M^e Sarault.

De ce fait, il suggère que, quelle que soit la grille tarifaire qui résultera de la présente cause, la Régie devra garder à l'esprit l'objectif formulé depuis déjà quelques années de réduire graduellement l'interfinancement, dont bénéficie le secteur résidentiel.

De plus, à son avis, il existe certains facteurs additionnels dont la Régie devrait tenir compte dans la détermination de la grille tarifaire de cette année. La preuve déposée de part et d'autre démontre sans l'ombre d'un doute que c'est avant tout dans le secteur industriel, et plus particulièrement aux tarifs 4 et 5, que SCGM éprouve le plus de difficulté à concurrencer avec les autres formes d'énergie. C'est d'ailleurs, dans ces secteurs que les besoins en flexibilité tarifaire sont les plus importants si l'on se fie au document déposé comme pièce GMi-3, document 6.

Il rappelle également que les deux rapports déposés par monsieur Peter Milne démontrent de façon éloquente que les tarifs industriels de SCGM sont encore considérablement plus élevés que les tarifs équivalents payés par les clients industriels en Ontario.

En conséquence, dans la mesure où les besoins de flexibilité se manifestent majoritairement dans le secteur industriel et dans la mesure également où l'on souhaite toujours rapprocher ces tarifs avec ceux de l'Ontario, il propose que toutes les économies qui pourraient être décrétées par la Régie aux fins de rétablir la position concurrentielle de SCGM devraient être imputées prioritairement à ces classes tarifaires.

4.3 Plaidoirie de CIGMA

Selon le procureur de CIGMA, M^e Pierre Tourigny, la requérante a tellement de programmes de rabais qu'il craint que le développement du marché de celle-ci soit sans lendemain.

CIGMA craint également que la Société soit en train de créer deux classes d'abonnés, les anciens et les nouveaux. Elle croit que l'approche de SCGM pour faire face à la concurrence des autres formes d'énergie, en est une de « patching » qui amène à une situation où l'entreprise va se ramasser avec de moins en moins de payeurs de taux réguliers et de plus en plus d'abonnés qui vont avoir des rabais.

Pour le procureur de CIGMA, il est évident que le gaz naturel a un problème de compétitivité au Québec. Il souligne à cet égard, qu'alors que la consommation du gaz naturel connaît une croissance de 4 % au Canada, les ventes de la requérante sont en régression de 4 % dans le marché le moins saturé au Canada.

Selon M^e Tourigny, le problème de non-compétitivité du gaz dans la franchise de SCGM est causée par sa base de tarification trop élevée.

Bien que CIGMA reconnaisse que la plupart des investissements qui ont été faits étaient raisonnables et que la construction du réseau soit plus récente que celles de certains distributeurs ontariens, elle estime qu'il est possible qu'une partie de ces actifs, à cause du contexte économique, soit devenue inutile.

Il faut, selon M^e Tourigny, poser un geste drastique pour assurer la compétitivité des tarifs. Il suggère donc à la Régie de songer sérieusement à une radiation des actifs de SCGM qui seraient jugée inutile pour l'exploitation de son réseau.

Selon lui, cela permettrait de réaliser des économies permanentes, ce qui pourrait assurer la compétitivité du gaz naturel face aux autres formes d'énergie.

De plus, M^e Tourigny mentionne à la Régie qu'il y a eu des radiations importantes dans certaines compagnies de téléphone et il cite, en exemple, les compagnies AT & T et US West; cette dernière a radié le tiers de l'avoir des actionnaires.

Par ailleurs, M^e Tourigny soumet qu'il y a plusieurs facteurs qui viendraient amoindrir le choc pour les sociétaires si la Régie ordonnait la radiation d'actifs. À cet égard, il souligne l'aspect fiscal et l'effet qu'une meilleure compétitivité des tarifs devraient accroître les ventes et, de ce fait, les revenus.

De plus, il croit que la Régie pourrait, ultérieurement, quand les conditions le permettraient, autoriser SCGM à récupérer les pertes qu'elle aurait absorbées par les radiations d'actifs dans le taux de rendement que la Régie lui accorderait.

Sur la structure tarifaire, M^e Tourigny rappelle que cette structure est basée sur la répartition des coûts selon la méthode « Capacité allouée utilisée (CAU) », et demande à la Régie de s'assurer que les propositions de SCGM respectent cette méthode.

4.4 Réplique de SCGM

Dans sa réplique, M^e Lassonde soumet que, contrairement à ce que déclarait M^e Sarault dans sa plaidoirie, les investissements de SCGM pour développer le marché des nouvelles ventes sont forts importants pour la croissance des volumes et des revenus, comme l'a démontré madame Bessette dans son témoignage.

Par ailleurs, il rappelle que les pertes de volumes chez les clients existants sont imputables aux fermetures d'usines, aux rationalisations de la production, à la concurrence et à l'efficacité énergétique qui, à elle seule, a réduit la consommation de 13 Bcf pour la même période.

Quant aux recommandations de l'ACIG de baisser le coût de service en rayant, entre autres, des actifs de la base de tarification, M^e Lassonde rappelle que le propre témoin de l'ACIG recommande à la Régie de procéder à une étude avant d'ordonner une telle radiation.

De plus, il soumet qu'il faut s'interroger sur la pertinence de poser un tel geste et si cela produisait une baisse générale des coûts et réglait le problème de la concurrence dans des marchés particuliers. Pour M^e Lassonde, cette voie est draconienne, inéquitable et inefficace.

En ce qui concerne les recommandations de l'ACIG sur le risque d'affaires, la prime de risque et le ratio d'équité, le procureur de SCGM rappelle que les méthodes utilisées par le D^r Morin ont été élaborées au cours des années et qu'elles sont grandement utilisées.

Quant au ratio d'équité de SCGM, M^e Lassonde soutient que lorsque l'on analyse attentivement les comparaisons avec les distributeurs ontariens, on s'aperçoit que le ratio d'équité de SCGM est dans la moyenne.

5. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

5.1 Le contexte

Le présent dossier tarifaire contient des particularités à plusieurs égards. En effet, pour faire face à la concurrence du mazout et de l'électricité pour les clients qui utilisent la bi-énergie (électricité - gaz), la Régie a dû approuver des programmes de flexibilité tarifaire qui permettent à SCGM d'octroyer des rabais à certains clients dits vulnérables pour un montant pouvant atteindre 19 millions de dollars.

De plus, dans le cadre du programme national de subvention des infrastructures, la Régie a approuvé six extensions de réseau dans différentes régions du Québec qui viennent, à elles seules, ajouter près de 64 millions de dollars nets à la base de tarification moyenne de 1995.

Par ailleurs, la faible croissance des ventes projetées pour l'année-témoin fait en sorte que SCGM doit demander une augmentation substantielle de ses revenus.

La Régie est donc fort préoccupée de la croissance constante du coût de service de la requérante et de la position difficile dans laquelle elle se retrouve face à la concurrence des autres formes d'énergie.

Dans le présent dossier, la Régie se base sur la même philosophie et les mêmes principes qui l'ont guidée dans sa décision du dossier tarifaire de l'année précédente.

À cet égard, ses préoccupations majeures dans le présent dossier concernent les consommateurs, le distributeur et les sociétaires propriétaires de la Société en commandite Gaz Métropolitain, à savoir :

- éviter toute augmentation du coût de service et le réduire si possible;
- réduire l'interfinancement dont bénéficient certains consommateurs;
- maintenir l'équilibre financier du distributeur;
- autoriser un taux de rendement juste et raisonnable sur l'avoir des sociétaires;
- donner au distributeur les moyens appropriés en vue d'atteindre ses objectifs de ventes et de revenus nécessaires au développement de son entreprise.

La Régie doit donc s'assurer que tous les efforts ont été faits pour éviter toute augmentation du coût de service et, par le fait même, respecter la capacité de payer des usagers et améliorer ainsi la position concurrentielle du gaz naturel face aux autres formes d'énergie.

La Régie doit donc analyser toutes les alternatives lui permettant de répondre de façon juste et équitable aux intérêts de toutes les parties.

C'est donc dans ce contexte que les investisseurs, le distributeur et les usagers doivent analyser la décision de la Régie sur le présent dossier, dont les conclusions se lisent comme suit :

5.2 Projection des ventes et plan de développement

Bien que le distributeur prévoit pour 1995 une croissance des ventes de 2,4 Bcf sur les volumes de 1994, il faut tenir compte que cette croissance proviendra exclusivement des extensions de réseau autorisées dans le cadre du programme des infrastructures. Cela fait en sorte que les volumes provenant du réseau de distribution existant seront au même niveau que ceux de 1994, soit 192 Bcf.

De plus, ce volume de 192 Bcf est au même niveau que celui réalisé en 1992 et inférieur à celui de 1993 qui, à 196 Bcf, était un sommet pour le distributeur.

Ces résultats sont d'autant plus préoccupants que sur une période de cinq ans, soit de 1990 à 1995, le distributeur réalisa 62,9 Bcf de nouvelles ventes. Force est donc de constater que si les programmes de développement et de marketing ont connu un succès certain auprès des nouveaux clients, le distributeur a subi des pertes de volume importantes (51,7 Bcf) chez la clientèle existante.

Il faut donc analyser en profondeur quels sont les principaux facteurs qui ont causé ces pertes de volume.

La Régie reconnaît que les fermetures d'usines dues à la récession économique, la rationalisation et les mesures d'efficacité énergétique sont des raisons qui peuvent expliquer une partie des pertes de volume subies par le distributeur.

Mais il existe un autre facteur fort important qui a amené une baisse substantielle des volumes, particulièrement au moyen et grand débit, et ce facteur est la non-compétitivité du gaz naturel face aux autres formes d'énergie.

Bien que la compétitivité du gaz naturel sera toujours tributaire en partie du coût de la marchandise, il n'en demeure pas moins que cette composante, pour les usagers, ne représente que le tiers de leur facture totale.

Or, lorsqu'un client doit décider s'il continue à utiliser le gaz naturel comme source d'énergie, il prendra sa décision en comparant le coût total de cette forme d'énergie avec les autres ressources qu'il peut utiliser.

C'est donc aux deux autres composantes, soit les coûts de transport et de distribution que le distributeur doit s'attaquer s'il veut améliorer la compétitivité du gaz dans sa franchise.

La preuve a démontré que relativement aux coûts de transport, le distributeur subissait un manque à gagner d'environ 4 millions \$ et ce, malgré la récupération de 9,4 millions \$ en cédant 14,9 Bcf de capacité de transport excédentaire. Le distributeur devra donc regarder les alternatives qui pourraient lui permettre d'éviter cette perte de revenu.

Quant aux coûts de distribution, il est évident pour la Régie que ces coûts sont trop élevés et affectent la position concurrentielle du gaz naturel.

Lorsque le distributeur est forcé d'octroyer des rabais sur les coûts de transport et distribution à certains clients, et ce à tous les tarifs, pour les convaincre de demeurer au gaz naturel, cela démontre, de façon claire, que les coûts de distribution sont trop élevés et affectent ainsi la compétitivité du gaz naturel face aux autres formes d'énergie.

Toutes les parties reconnaissent que la croissance des ventes de gaz naturel dans la franchise est sûrement le moyen le plus efficace de réduire le coût de service unitaire pour l'ensemble des usagers de SCGM.

Le distributeur devra donc prendre tous les moyens nécessaires afin d'améliorer la position concurrentielle du gaz dans sa franchise, s'il veut obtenir une véritable croissance de ses ventes et de ses revenus.

À cet égard, la Régie recommande fortement au distributeur de favoriser des stratégies concrètes de développement des ventes sur le réseau de distribution existant et dans le secteur résidentiel, qui a été laissé de côté depuis quelques années, ce qui aurait pour effet d'augmenter le coefficient d'utilisation du réseau existant et, par le fait même, réduire ses coûts unitaires.

5.2.1 Mesures d'efficacité énergétique

La Régie est d'avis que les mesures d'efficacité énergétique mises en place ou celles qui le seront par le distributeur sont un pas dans la bonne direction pour sensibiliser sa clientèle à utiliser l'énergie de façon rationnelle, lui permettant ainsi de réduire les coûts de sa consommation d'énergie.

À cet égard, les modifications proposées pour ramener les tarifs à un niveau plus près des coûts réels de service sont bien reçues par la Régie, puisqu'elles permettront aux consommateurs d'être mieux sensibilisés aux coûts d'énergie et ainsi être en mesure d'effectuer le choix énergétique le plus optimal.

La Régie invite donc le distributeur à continuer de bien informer les consommateurs sur tous les outils mis à leur disposition pour réduire leur facture énergétique, puisque cela non seulement permettra à ceux-ci d'épargner sur leurs coûts d'énergie, mais permettra également d'améliorer la position concurrentielle du gaz naturel, comme source d'énergie.

5.3 Revenus requis

La Régie est d'avis que lorsqu'on ne peut maintenir ou réduire le coût de service unitaire par une augmentation des revenus suite à une croissance des ventes, il faut prendre alors tous les moyens nécessaires pour réduire à leur strict minimum les besoins de revenus additionnels requis.

À cet égard, on doit constater que de 1990 à 1994 la croissance nette des ventes n'a été que de 3 Bcf, alors que le distributeur s'est vu octroyer lors des causes tarifaires et pour la même période de 5 ans, des revenus additionnels de 76 328 000 \$, et ce malgré le fait que la Régie ait réduit de 31 845 000 \$ les demandes originales du distributeur.

Dans le présent dossier, le distributeur demande des revenus additionnels de 20 269 000 \$ malgré le fait que, dans sa décision D-94-52, la Régie ait imputé au compte de frais reportés un montant d'environ 19 millions \$ pour financer les rabais que le distributeur prévoit octroyer durant l'année projetée. En considérant ce montant, les revenus additionnels totaux dont le distributeur aurait besoin pour l'année projetée sont d'environ 39 millions \$.

Il est évident que si la Régie accordait les revenus additionnels demandés, cela ne pourrait que réduire la compétitivité du gaz naturel.

La Régie est donc d'avis que le distributeur doit s'attaquer dans les plus brefs délais au problème de fond qui découle d'un coût de service trop élevé, s'il veut améliorer sa position concurrentielle.

Dans ce contexte, la Régie ne peut approuver les revenus additionnels demandés, et réduit ce montant selon les ajustements qui apparaissent sur les éléments qui suivent.

5.4 Dépenses d'exploitation

La Régie reconnaît que SCGM a démontré, durant les dernières années, sa volonté de réduire ses dépenses, particulièrement en implantant en 1993 un plan de rationalisation fort important, qui est toujours en vigueur selon l'affirmation des témoins de la requérante et plus particulièrement de son président.

Cette volonté de gérer de façon serrée les dépenses d'exploitation a donné des résultats très positifs dans l'année tarifaire se terminant le 30 septembre 1994 qui, selon les dernières prévisions, ramèneront les dépenses d'exploitation à 101 759 000 \$ sur un budget autorisé de 105 313 000 \$.

La Régie exprime sa satisfaction sur les gestes posés par le distributeur qui ont permis de réduire ses dépenses de façon appréciable.

La Régie reconnaît également que le contrôle des dépenses d'exploitation se poursuit pour l'année projetée et elle croit raisonnable l'augmentation initiale prévue de 2 200 000 \$ qui, selon les témoins du distributeur, représentait une croissance moyenne de 1,25 % sur les dépenses réelles alors prévues au 30 septembre 1994, ce qui est en deçà du taux d'inflation projeté pour 1995.

Néanmoins, la Régie ne peut approuver le budget des dépenses d'exploitation proposé qui se chiffre à 105 667 000 \$. En effet, approuver un tel budget ferait en sorte que l'augmentation des dépenses d'exploitation demandée par rapport aux dépenses réelles maintenant prévues pour 1994 serait de l'ordre de 3 908 000 \$ ou 3,84 %.

Pour respecter l'objectif poursuivi par le distributeur et la Régie, à savoir de maintenir les tarifs à son plus bas niveau possible, mais ne connaissant pas le montant définitif des dépenses d'exploitation au 30 septembre 1994, la Régie approuve une augmentation maximale de 2 200 000 \$ sur les dépenses réelles au 30 septembre 1994.

Cette décision permettra de réduire les revenus additionnels requis d'environ 1,7 million \$ si les prévisions des dépenses réelles au 30 septembre 1994 sont rencontrées.

5.5 Base de tarification

Bien que la base de tarification soit passée de 1 138 821 000 \$ en 1990 à 1 375 946 000 pour l'année projetée 1995, soit une augmentation moyenne d'environ 40 millions \$ par année, et que le niveau de la base tarifaire soit la cause principale des tarifs de distribution élevés, la Régie rappelle que les additions à la base de tarification du distributeur ont été dûment approuvées dans les dossiers tarifaires successifs.

Quant à la proposition de l'ACIG et de CIGMA de radier une partie des actifs qui seraient devenus inutiles, la Régie est d'opinion qu'il lui serait difficile d'ordonner dans l'immédiat une telle mesure sans connaître toutes les conséquences que pourrait avoir un tel geste.

Par exemple, une telle mesure pourrait peut-être avoir un impact négatif sur les prochaines émissions publiques de SCGM si les futurs investisseurs y voyaient là un risque supplémentaire à investir dans le titre de SCGM.

Par ailleurs, il ne serait pas équitable envers les sociétaires de SCGM de poser un tel geste alors que la Régie a déjà statué que ces actifs ont été prudemment acquis et jugés utiles pour l'exploitation du réseau de distribution, le tout en l'absence de preuve que certains actifs sont inutiles ou inutilisables.

La Régie est d'avis que même la recommandation des intervenantes de réduire temporairement la base de tarification ne pourrait se faire sans procéder à une étude en profondeur sur les actifs inclus à la base de tarification.

La Régie ne peut privilégier, à ce moment-ci, une telle étude qui semble à tout le moins, fort complexe, et qui pourrait s'avérer fort dispendieuse pour les usagers, puisque les parties parlent déjà de la nécessité d'engager des experts pour procéder à une analyse détaillée de ce problème.

Néanmoins, la Régie partage la préoccupation des intervenantes mais est d'opinion qu'avant de s'engager dans un processus menant à la radiation exceptionnelle d'actifs, processus pouvant être lourd et coûteux, la Régie croit préférable de privilégier d'autres solutions dont l'augmentation des ventes sur le réseau existant, le contrôle serré des dépenses d'exploitation et la limitation de la croissance de la base de tarification.

5.5.1 Budget d'immobilisation

La Régie est consciente que le budget d'immobilisation pour l'année projetée est la cause principale de l'augmentation de la base de tarification.

Elle ne peut cependant retenir la recommandation de l'ACIG de geler le niveau des dépenses en immobilisation, à l'exception du montant de 63,9 millions \$ déjà autorisé en vertu du programme d'infrastructure. La Régie rappelle que ces investissements ont été autorisés dans un cadre bien particulier et vont permettre à plusieurs régions du Québec d'avoir accès au gaz naturel et que, par ailleurs, le traitement de ces investissements fait en sorte qu'il n'y a aucun impact sur les tarifs de l'année projetée.

La Régie croit, néanmoins, que pour les prochaines années, le distributeur devra limiter les additions à la base de tarification en réduisant au minimum, dans le respect des standards en matière de sécurité et de maintien des actifs existants, les sommes consacrées à des programmes qui n'ont pas pour effet l'addition de clients.

De plus, le distributeur devra également viser à limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement annuel, à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques ne soient prises pour éviter, même au cours des premières années, toute hausse de tarif à la clientèle.

La Régie est d'avis que cette façon de procéder, permettra de limiter la croissance de la base de tarification et réduira ainsi le coût de service à la clientèle.

5.5.2 Frais reportés

La Régie constate que, malgré une augmentation substantielle dans les programmes de commercialisation, le compte des frais reportés devrait baisser légèrement pour l'année projetée. À moins de circonstances incontrôlables ou de situations ponctuelles, la Régie souhaite que le compte de frais reportés continue à décroître afin de faire supporter les coûts par la bonne génération de clients et limiter l'impact sur les tarifs futurs.

5.5.3 Fonds de roulement

La Régie constate que le fonds de roulement nécessaire pour payer l'acquisition de la marchandise gaz a été basé sur un coût moyen de la marchandise de 2.15791 \$ le gigajoule, compte tenu qu'il est prévu que le coût de la marchandise gaz soit inférieur au coût inscrit dans les projections tarifaires, la Régie demande au distributeur de réévaluer le fonds de roulement prévu à cette fin et de réduire des revenus additionnels requis, les montants ainsi épargnés.

5.6 Structure de capital

La Régie ne peut retenir la recommandation de l'ACIG qui demande de baisser l'avoir moyen présumé des sociétaires de 38,5 % à 35 % en 1995 et à 33 % ultérieurement. Elle ne retient pas non plus la recommandation de son procureur M^e Sarault, qui dans sa plaidoirie, demandait à la Régie de réduire ce ratio à 37 %.

De l'avis de la Régie, le témoin de l'ACIG n'a apporté aucun argument nouveau à l'appui de sa recommandation qui est, à toutes fins pratiques, la même que celle faite dans la cause tarifaire de l'an passé.

Par ailleurs, la Régie ne peut retenir l'argument du témoin Lajoie à l'effet que les baisses successives du taux de rendement autorisé par la Régie n'ont pas d'effet négatif sur les notations de crédit de SCGM, puisque les taux de rendement ne sont pas basés seulement sur le ratio d'équité de SCGM, mais aussi sur des éléments tels le niveau des taux d'intérêt, les analyses financières et le risque de l'entreprise.

De plus, selon les calculs de la Régie, les économies nettes dont pourraient bénéficier les usagers si le ratio d'équité était ramené à 37 %, sont minimes et ne valent pas les risques d'une réaction négative des maisons de notation de crédit qui pourrait conduire, à moyen et long terme, à des coûts financiers supérieurs que ces mêmes abonnés devraient supporter.

Bien qu'il a été démontré que le ratio d'avoir des sociétaires est supérieur à celui de la plupart des distributeurs ontariens, SCGM a fait la preuve, non contredite, que son taux d'endettement est comparable à celui des mêmes distributeurs. Or, demander à SCGM d'augmenter sa dette pour réduire l'avoir ordinaire des sociétaires n'est pas un principe que la Régie favorise car il est généralement reconnu dans les milieux financiers que plus l'endettement d'une entreprise croît, au delà d'un certain seuil, plus le coût de ses emprunts augmente.

De plus, la Régie rappelle que le ratio de 38,5 % de l'avoir ordinaire des sociétaires est un plafond qu'elle a fixé dans la cause tarifaire de l'an dernier et qu'elle maintient, puisqu'à son avis il s'agit d'une structure de capital optimale où le coût du capital est à son minimum et qui permet de maintenir une couverture d'intérêt d'environ 2.50 et la cote de crédit de la Société.

En conséquence, la Régie opte pour la prudence et la stabilité financière de l'entreprise et croit que le ratio d'avoir des sociétaires et sa couverture d'intérêt se comparent avantageusement avec ceux des autres distributeurs canadiens.

5.7 Taux de rendement

En rendant sa décision sur le taux de rendement à accorder sur l'avoir ordinaire des sociétaires, la Régie a pris en considération, entre autres, les éléments suivants :

- les taux des obligations;
- les taux d'intérêt;
- la prime de risque;
- les bénéfices comparables;
- la méthode d'actualisation des flux monétaires;
- le maintien de l'intégrité financière de l'entreprise;
- le contexte économique actuel; et
- les particularités de la demande tarifaire.

Tenant compte des préoccupations énoncées par la Régie dans ses conclusions initiales, la Régie doit écarter, dès le départ, la recommandation du D^r Morin à l'effet d'autoriser un taux de rendement qui se situerait dans une fourchette de 12,80 % à 13,25 %.

Bien que la Régie ne conteste pas la validité des méthodes d'analyse financière utilisées par le D^r Morin, dont les résultats démontrent un taux de rendement moyen estimé à 12,52 % ou un estimé moyen tronqué de 12,56 %, la Régie ne partage pas son opinion quant aux risques additionnels de SCGM par rapport à l'ensemble des entreprises de services publics, non plus qu'elle ne partage l'opinion du témoin Normand concernant le risque d'affaires de l'entreprise.

Le D^r Morin n'a pas prouvé, à la satisfaction de la Régie, que SCGM est plus à risque que d'autres entreprises de services publics canadiennes, particulièrement les entreprises de distribution de gaz naturel.

Par ailleurs, contrairement à l'affirmation du témoin de SCGM, monsieur Robert Normand, à l'effet que le risque d'affaires de l'entreprise soit plus élevé que l'an dernier, la Régie est d'avis qu'au contraire, le risque d'affaires de l'entreprise s'est légèrement amélioré et ce pour les raisons suivantes :

- une baisse importante est prévue sur les prix de la marchandise gaz comparativement aux prix payés durant l'année précédente, améliorant ainsi la position concurrentielle du gaz naturel;

- le programme de flexibilité tarifaire autorisé par la Régie a donné à SCGM des outils qu'elle ne détenait pas l'an dernier pour faire face à la concurrence et ce pour la clientèle de tous les tarifs;
- l'extension majeure de son réseau de distribution dans plusieurs régions, grâce aux subventions gouvernementales, va lui rapporter des revenus à long terme qu'elle n'escomptait pas l'an dernier;
- les prévisions des ventes budgétées sont plus réalistes que celles de l'an dernier et les multiples programmes commerciaux qu'offrent SCGM devraient lui permettre de rencontrer ses projections, contrairement à l'année précédente.

En ce qui concerne le risque financier et le risque réglementaire, la Régie partage l'avis des parties, à savoir qu'ils sont favorables et rencontrent les attentes du marché financier.

En conséquence, la Régie partage l'opinion de l'ACIG, à l'effet que le risque global de l'entreprise est stable, sinon moins élevé que l'an passé.

Par ailleurs, la Régie ne peut retenir la recommandation du témoin de l'ACIG à l'effet de réduire de 0,31 % le taux de rendement de SCGM pour tenir compte de l'impact des émissions publiques de la Société.

La Régie rappelle que SCGM doit être traitée sur le plan réglementaire comme une entreprise corporative en ce qui concerne sa structure de capital présumée, l'aspect fiscal des sociétaires ainsi que son appel public au capital, et qu'à cet égard la Régie n'a pas à tenir compte du rendement des émissions publiques dans la fixation du taux de rendement.

De plus, la Régie doit tenir compte que la recommandation du témoin Lajoie n'est pas basée sur une preuve suffisamment étayée pour justifier un changement des méthodes usuelles de fixation d'un taux de rendement juste et raisonnable et n'est le résultat que d'une évaluation personnelle.

Compte tenu de ce qui précède, du contexte économique et de l'ensemble des éléments mis en preuve, la Régie autorise un taux de rendement de 12 % sur l'avoir ordinaire des sociétaires.

La Régie croit que dans les circonstances, un rendement de 12 % représente un taux juste et raisonnable qui demeure intéressant pour les investisseurs actuels et futurs, permet à l'entreprise de continuer à se développer et respecte la capacité de payer des usagers.

5.8 Rendement incitatif

La Régie prend acte des résultats des indices de performance pour les neuf premiers mois de l'année 1994 et constate, avec satisfaction, une amélioration du service à la

clientèle. Elle accepte donc de reconduire, pour 1995, les mêmes critères qui servent à mesurer la performance en vue d'un rendement incitatif.

5.9 Activités non réglementées

La Régie est satisfaite des transactions effectuées au cours de la dernière année qui ont permis de transférer toutes les activités non réglementées dans des entités distinctes et ce, en préservant l'intégrité financière de SCGM et en maintenant la neutralité du coût de service pour les usagers.

Cependant, comme ces entités distinctes sont reliées à SCGM, la Régie lui rappelle qu'elle ne pourra leur fournir aucune garantie ou caution sans son autorisation préalable.

5.10 Grille tarifaire

5.10.1 Modifications aux tarifs 3, 4 et 6 - Écrêtement des pointes et retraits interdits

La Régie accepte les modifications proposées sur ces éléments puisqu'elle est d'avis que celles-ci sont un pas dans la bonne direction pour améliorer la cohérence des tarifs.

5.10.2 Comparaison des tarifs de la zone nord et de zone sud

Considérant que les clients de la zone nord font partie intégrante de la communauté des abonnés de SCGM, la Régie considère juste et équitable la méthode proposée pour l'uniformisation sur cinq ans des tarifs zone nord - zone sud et en approuve l'application.

De plus, les arguments soumis pour que les nouveaux clients de la zone nord paient immédiatement les tarifs de la zone sud, apparaissent raisonnables et elle en approuve son application.

5.10.3 Interfinancement

La Régie est toujours favorable à réduire l'interfinancement entre les tarifs. Elle croit que des tarifs représentant les coûts réels de service sont une bonne façon d'inviter les consommateurs à mieux planifier leur besoin d'énergie et, par une bonne utilisation, réaliser des économies importantes sur leurs factures énergétiques.

De plus, la réduction de l'interfinancement permettra à SCGM d'avoir des tarifs plus compétitifs pour le secteur industriel, permettant ainsi à ces clients d'avoir un coût d'énergie plus près de celui assumé par leurs concurrents de l'Ontario.

La Régie, dans sa décision sur le dossier tarifaire de l'an dernier, a donné un sérieux coup de barre en réduisant de façon substantielle l'interfinancement supporté par la clientèle des tarifs 4 et 5.

Cette réduction va se poursuivre encore cette année, mais tous doivent être conscients qu'elle ne peut se faire que de façon graduelle et ordonnée.

Par ailleurs, la Régie souhaite qu'il y ait une nouvelle étude sur l'allocation du coût de service fait par le distributeur et qu'elle lui soit soumise le plus rapidement possible.

La Régie est d'avis que les conclusions de cette nouvelle étude permettront de mettre à jour les données sur l'interfinancement.

5.10.4 Répartition de l'augmentation tarifaire

Après avoir analysé la répartition proposée par SCGM, et afin de respecter la capacité de payer des abonnés, de poursuivre l'objectif de réduire l'interfinancement et d'avoir des tarifs plus compétitifs, la Régie limite à 3 % les augmentations moyennes des taux de transport et de distribution applicables aux usagers des tarifs 1, et 3.

Néanmoins, grâce à une baisse substantielle prévue au coût de la marchandise gaz, les clients de ces tarifs devraient connaître une réduction sur le total de leur facture en 1995.

SCGM devra donc ajuster les augmentations prévues aux sous-tarifs de ces tarifs et aux autres tarifs de façon à maintenir les différentes structures tarifaires inchangées.

Les conclusions énumérées dans la présente décision réduisent de façon substantielle les revenus additionnels requis et, par le fait même, le coût de service. Les économies nettes qui seront réalisées devront être imputées à la réduction des tarifs 4 et 5 selon le prorata proposé par le distributeur.

En conclusion, la Régie est d'avis que la présente décision est juste et équitable pour toutes les parties concernées puisque dans le contexte actuel, elle répond de façon optimale à leurs demandes.

6. DÉCISION

Les conclusions précédemment exprimées font partie intégrante de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

AUTORISE un taux de rendement de 12 % sur un avoir ordinaire des sociétaires, représentant un ratio maximal de 38,5 % d'équité;

ORDONNE de modifier les tarifs à compter du 1^{er} octobre 1994 pour refléter les conclusions de la Régie;

APPROUVE le texte des tarifs, incluant les modifications à la structure tarifaire, ainsi que la modification aux tarifs de la zone nord, au programme de flexibilité tarifaire et au volet bi-énergie;

RECONDUIT les modifications au tarif interruptible ayant fait l'objet de la décision D-91-35;

RECONDUIT les indices de performance approuvés par la Régie dans sa décision D-93-51;

PREND ACTE de la structure organisationnelle en ce qui concerne les activités non réglementées et demande à la requérante de suivre les directives de la Régie, émises dans ses conclusions;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 1995;

ORDONNE à la requérante de lui transmettre au plus tard le treize (13) décembre le tarif en vigueur au 1^{er} octobre 1994, selon les ajustements apportés par la Régie.

7. FRAIS DES INTERVENANTES

La Régie accepte le remboursement des frais des intervenantes, le quantum devant être déterminé ultérieurement selon les règles de procédure et de pratique en vigueur.

Montréal, le 1^{er} décembre 1994

Jean Giroux

Bernard Langevin

Jean-Paul Théorêt
Régisseurs

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-140	R-3753-2011 R-3754-2011	16 septembre 2011
------------	----------------------------	-------------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
et
Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision - Méthode d'établissement des tarifs
d'emmagasinage à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les
tarifs d'emmagasinage pour les sites de Pointe-du-Lac et
Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011*

*Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de
l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les
coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de
Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)¹;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)²;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

¹ Pour le dossier R-3754-2011 seulement.

² Pour le dossier R-3753-2011 seulement.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDES	5
2. LE CADRE LÉGAL	8
3. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE AUX SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN	9
3.1 Méthode du plafonnement des revenus basée sur les principes du coût de service proposée par Intrigaz	9
3.2 Position des intervenants	12
3.3 Opinion de la Régie	14
3.3.1 Partage des risques	14
3.3.2 Taux de rendement et structure de capital	15
3.3.3 Base de tarification	16
3.3.4 Mode d'établissement des tarifs.....	17
3.3.5 Conclusions.....	19
3.4 Demande subsidiaire	21
4. RÉCUPÉRATION DES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'EMMAGASINAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL	22
5. FRAIS DES INTERVENANTS	23
DISPOSITIF	26
ANNEXE	29

1. DEMANDES

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** les présentes demandes;

PROLONGER l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1^{er} mai 2011 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

APPROUVER le mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce Intragaz-1, document 1, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce, à compter du 1^{er} mai 2011, et **AUTORISER** la Demanderesse à appliquer cette méthode pour établir ses tarifs à compter du 1^{er} mai 2011;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXER le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1^{er} mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

FIXER le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

SUBSIDIAIREMENT, dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes d'Intragaz visant l'établissement de ses tarifs selon un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus, à compter du 1^{er} mai 2011, et ce, tant pour les services d'emmagasinement au site de Pointe-du-Lac qu'au site de Saint-Flavien :

- a) **PERMETTRE** à la Demanderesse d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinement applicable au site de Pointe-du-Lac; et
- b) **DÉCLARER** que le Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien demeure applicable à la prestation du service d'emmagasinement d'Intragaz à ce site et ce, pour la durée restante du contrat conclu avec SCGM à cet égard, soit jusqu'au 20 avril 2013. »

[2] Le 1^{er} février 2011, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu de l'article 31(2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz. La conclusion recherchée dans la demande est la suivante :

« **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir. »

[3] Le 17 février 2011, la Régie rend sa décision D-2011-019 par laquelle, notamment, elle réunit les dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro et décide de procéder à l'étude des demandes de ces dernières par la tenue d'une audience publique. Dans cette décision, également, la Régie sollicite les commentaires des participants relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011. Elle demande aussi aux participants de formuler leurs commentaires relativement aux questions d'ordre juridique qu'elle a soulevées en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro⁴.

[4] Le 18 mars 2011, la Régie rend sa décision D-2011-031 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA pour les dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011, à Gaz Métro pour le dossier R-3753-2011 et à Intragaz pour le dossier R-3754-2011.

[5] Le 12 avril 2011, Gaz Métro et S.É./AQLPA déposent des commentaires sur la demande d'Intragaz relative à la fixation d'un tarif provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac.

[6] Les 6 et 12 avril 2011, les intervenants au dossier R-3754-2011 déposent des commentaires sur les questions d'ordre juridique soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro⁵.

[7] Le 18 avril 2011, Gaz Métro dépose ses commentaires et sa réplique aux commentaires des intervenants relatifs à sa demande⁶. À la même date, Intragaz dépose sa réplique aux commentaires de S.É./AQLPA relatifs à la fixation d'un tarif provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac⁷.

[8] Le 20 avril 2011, la Régie rend sa décision D-2011-050 par laquelle elle prolonge l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et le déclare provisoire à compter du 1^{er} mai 2011.

⁴ Décision D-2011-019, paragraphes 17 et 18.

⁵ Dossier R-3754-2011, pièces C-ACIG-0004, C-FCEI-0004, C-Intragaz-0004 et C-SÉ-AQLPA-0007.

⁶ Dossier R-3754-2011, pièce B-0009.

⁷ Dossier R-3753-2011, pièce B-0008.

[9] Les 19 et 20 mai 2011, les intervenants déposent leur preuve⁸.

[10] L'audience se tient les 20, 21 et 23 juin 2011, à Montréal.

[11] Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro sont prises en délibéré à compter du 24 juin 2011.

[12] Entre les 12 et 26 juillet 2011, les intervenants ACIG, FCEI et S.É./AQLPA déposent des demandes de remboursement de frais.

[13] Le 28 juillet 2011, dans une lettre conjointe, Gaz Métro et Intragaz commentent ces demandes.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et sur la demande de Gaz Métro. La Régie se prononce également sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

2. LE CADRE LÉGAL

[15] L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

[16] À cet égard, l'article 31 de la Loi octroie à la Régie une compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions selon lesquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur ou emmagasiné.

⁸ Dossier R-3753-2011, pièces C-ACIG-0008, C-FCEI-0012 et C-SÉ-AQLPA-0011; dossier R-3754-2011, pièces C-ACIG-0008, C-FCEI-0011 et C-SÉ-AQLPA-0012.

[17] Enfin, l'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. La Régie doit notamment s'assurer que le tarif qu'elle fixe est juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article prévoit que la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée à ces fins, lui conférant ainsi une large discrétion quant au mode de fixation d'un tarif et à la méthode à utiliser.

[18] La Loi confère donc à la Régie le pouvoir de fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinement de gaz naturel.

3. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE AUX SITES DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN

3.1 MÉTHODE DU PLAFONNEMENT DES REVENUS BASÉE SUR LES PRINCIPES DU COÛT DE SERVICE PROPOSÉE PAR INTRAGAZ

[19] Intragaz soumet que la méthode des coûts évités, qui a permis le développement de l'emmagasinement au Québec⁹, n'est plus soutenable car les revenus qui en résultent, du moins des options les moins coûteuses, sont non seulement insuffisants mais sont aussi devenus imprévisibles en raison de la volatilité des marchés. Elle souligne notamment les faits suivants :

- a) les revenus d'Intragaz pourraient varier en fonction de l'option retenue pour évaluer les coûts évités, du fournisseur utilisé pour les établir et des hypothèses utilisées par ce dernier;
- b) les revenus d'Intragaz pourraient varier, pour une option donnée, selon le moment où les projections de coûts évités sont établies, le fournisseur qui est appelé à effectuer ces projections et les hypothèses utilisées par ce dernier;
- c) la méthode des coûts évités produit des résultats disparates et volatils, inacceptables pour une entreprise qui a des charges fixes importantes et soutenues;

⁹ Décision D-89-21, dossier R-3166-89.

- d) l'établissement de tarifs à long terme en fonction de l'estimation de coûts évités appelés à fluctuer significativement au cours d'une période de temps relativement courte ne constitue plus une alternative viable pour une entreprise dont les opérations reposent sur des actifs à long terme;
- e) les revenus basés sur les coûts évités seraient non seulement imprévisibles mais également insuffisants pour permettre à Intragaz d'atteindre un rendement raisonnable sur ses investissements pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien combinés;
- f) les projections de coûts évités les plus faibles effectuées depuis 2009 ne lui permettraient même pas de percevoir des revenus suffisants pour couvrir ses coûts, même en excluant le coût du capital.

[20] Intragaz demande donc à la Régie l'autorisation de passer à une méthode de réglementation de type plafonnement des revenus, basée sur les principes du coût de service, pour établir ses tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011¹⁰.

[21] Intragaz demande également que la méthode de réglementation qu'elle propose soit combinée à un contrat à long terme, afin de lui permettre d'obtenir du financement à long terme à des conditions acceptables. À cet égard, elle souligne que la grande majorité de son financement à long terme actuel a dû être sécurisée par les flux monétaires découlant de ses contrats avec son unique client, Gaz Métro, et que l'échéance rapprochée de ces contrats ne lui permet pas de maintenir une structure de capital adéquate aux fins de tarification. Elle soumet que la stabilité et la prévisibilité des revenus, ainsi que la durée du contrat qui prévaudra avec Gaz Métro seront des éléments clés dans l'atteinte et le maintien d'une structure de capital appropriée¹¹.

[22] Intragaz propose donc que la durée initiale du mécanisme de plafonnement des revenus proposé soit de 15 ans, soit l'équivalent de la durée du nouveau contrat à intervenir entre elle et Gaz Métro, avec une révision des paramètres à tous les cinq ans. Intragaz soumet que l'atteinte d'une structure de capital stable dans le temps exige aussi

¹⁰ Dossier R-3753-2011, pièce B-0002.

¹¹ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 16 à 18.

un mécanisme de renouvellement du contrat qui assure une continuité dans la garantie offerte au prêteur. À cet égard, elle indique que le moment de renouvellement de son contrat avec Gaz Métro représente un compromis entre le montant pouvant être emprunté et la fréquence du renouvellement de l'emprunt et qu'étant donné l'incertitude quant au moment le plus opportun pour renouveler ce contrat, elle propose de le laisser indéterminé. En fait, Intragaz propose de revenir devant la Régie lorsque les conditions de prêt ne lui permettront plus de conserver une structure de capital stable dans le temps à un coût raisonnable¹².

[23] Dans le cadre de sa demande, Intragaz propose l'utilisation d'une méthode d'établissement du coût de service allégée qui est, selon elle, mieux adaptée à sa réalité. Cette méthode est basée sur les quatre grands postes de son coût de service, soit les dépenses d'exploitation, les charges d'amortissement, le rendement sur la base de tarification et les impôts présumés. Elle propose d'utiliser le niveau des dépenses d'exploitation et des charges d'amortissement de l'année 2010 et les actifs réels à la fin de l'exercice 2010, comptabilisés au coût historique, comme point de départ. Elle propose également que les impôts présumés soient calculés sur le bénéfice net réglementaire, sans tenir compte d'écarts temporaires entre le régime réglementaire et le régime fiscal¹³.

[24] Quant au coût du capital, Intragaz propose d'utiliser sa structure de capital existante, composée à 35,16 % de dette et à 64,84 % d'avoir propre, et le taux de rendement sur l'avoir propre qui est autorisé annuellement pour Gaz Métro. Intragaz propose cette approche, afin de simplifier le traitement du dossier et surtout de limiter les charges associées à un débat en profondeur sur le taux de rendement le plus approprié. Elle vise à atteindre une structure de capital composée à 54 % de dette et à 46 % d'avoir propre lorsqu'elle aura réussi à négocier un nouvel emprunt à long terme¹⁴.

¹² Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 29 et 30.

¹³ Dossier R-3753-2011, pièce B-0051.

¹⁴ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, pages 24 à 26.

[25] Intragaz soumet que le passage au coût de service dès 2011, selon la méthode et les paramètres qu'elle propose, entraînera une baisse de revenus importante de l'ordre de 18,5 % par rapport aux tarifs existants, soit des économies pour les clients de Gaz Métro de plus de 9,6 M\$ pour 2011 et 2012¹⁵. Elle précise également que la réduction prévue de la base de tarification entraînera une réduction graduelle des tarifs tout au long de la durée du mécanisme, toutes autres choses étant égales par ailleurs. Au cours des 15 prochaines années, elle anticipe que sa proposition résultera en une baisse de tarif de l'ordre de 48 %, en dollars constants de 2010.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[26] Gaz Métro et S.É./AQLPA appuient la demande d'Intragaz¹⁶.

[27] Gaz Métro soumet que la demande d'Intragaz présente plusieurs avantages pour sa clientèle tant en termes financiers qu'opérationnels, notamment une prévisibilité à long terme des tarifs qui déclineront graduellement sur l'horizon de 15 ans envisagé.

[28] L'ACIG et la FCEI recommandent à la Régie de rejeter l'utilisation de la méthode du coût de service proposée par Intragaz et de reconduire la méthode des coûts évités aux fins d'établissement des tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[29] L'ACIG soumet que la proposition d'Intragaz et de Gaz Métro aurait comme conséquence de transférer à la clientèle de Gaz Métro la totalité des risques présents et futurs associés à l'exploitation des sites de Pointe-du-Lac et Saint-flavien et de permettre à Intragaz d'être assurée d'un rendement de base avec une forte possibilité de bonification, comme si elle était une entreprise monopolistique¹⁷.

¹⁵ Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, annexe 6.

¹⁶ Dossier R-3753-2011, pièces C-GM-0003 et C-SÉ-AQLPA-0011; dossier R-3754-2011, pièce B-0002.

¹⁷ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, page 4.

[30] L'ACIG souligne qu'il n'y a rien dans la preuve d'Intragaz et de Gaz Métro qui justifie la remise en question par la Régie de la pertinence ou de l'applicabilité de la méthode des coûts évités et son remplacement par une méthode basée sur le coût de service. Elle croit que Gaz Métro et Intragaz ont abandonné trop rapidement l'approche des coûts évités. Elle souligne que la Régie s'est montrée ouverte à considérer le changement vers l'entreposage virtuel comme service équivalent en 2002 et 2007 et que rien ne porte à croire que la Régie ne considérerait pas un retour à une comparaison d'autres actifs ou services d'entreposage existants advenant que l'utilisation de l'entreposage virtuel ne soit plus appropriée¹⁸. À cet égard, l'intervenante identifie des services équivalents aux services offerts par Intragaz¹⁹.

[31] La FCEI rappelle que les décisions antérieures de la Régie relativement à l'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien avaient pour effet de faire supporter les risques d'investissements et d'exploitation par les investisseurs et de leur en attribuer les bénéfices potentiels. L'intervenante juge qu'une éventuelle transition vers une nouvelle méthode de fixation des tarifs à partir de 2011 ne devrait pas avoir pour effet de réaffecter différemment les risques et bénéfices associés aux années antérieures à 2011. La FCEI soutient que c'est exactement ce à quoi conduit la proposition d'Intragaz. Elle considère donc que cette proposition, en ne respectant pas ce principe, est inacceptable et profondément injuste²⁰.

[32] L'intervenante souligne, par ailleurs, que le risque d'affaires d'Intragaz paraît complètement indépendant du risque d'affaires de Gaz Métro par le fait que ses revenus sont, à toutes fins pratiques fixes, quoiqu'il arrive du côté de Gaz Métro. Elle soumet que le risque commercial d'Intragaz est donc nécessairement largement plus faible que celui de Gaz Métro, voire inexistant. Elle conclut que le risque d'Intragaz se limite essentiellement au risque technique, soit des pertes de revenus ou des hausses de coûts causées par des problèmes techniques, et que ce risque est faible. De plus, la FCEI conteste, notamment, la demande d'Intragaz à l'effet que la structure de capital pour 2011 soit basée sur la structure de capital existante. Elle soumet que la structure de capital actuelle d'Intragaz relève de sa seule responsabilité et qu'il serait inacceptable que le dépôt tardif d'une demande tarifaire résulte en des coûts additionnels pour les clients. Elle

¹⁸ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, section 2.

¹⁹ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, section 3 et pièces C-ACIG-0015 et C-ACIG-0016.

²⁰ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 12 à 14.

demande donc, dans l'éventualité où la Régie retenait une méthode basée sur le coût de service, que la structure de capital autorisée pour 2011 soit basée sur la structure de capital que la Régie jugera appropriée à moyen terme, indépendamment de la structure de capital réelle d'Intragaz²¹.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[33] Après examen de l'ensemble de la preuve aux dossiers, la Régie est d'avis qu'Intragaz n'a pas réussi à démontrer qu'il était justifié, à cette étape-ci, de changer de méthode pour établir son tarif.

[34] Dans la présente section, la Régie ne se prononce pas sur tous les paramètres du mode de réglementation proposé. Elle traite ci-après des principaux paramètres qui l'amènent à rejeter la proposition d'Intragaz.

3.3.1 PARTAGE DES RISQUES

[35] De façon générale, le régulateur établit pour l'entreprise réglementée une structure de capital et un taux de rendement qui correspondent au risque assumé par l'entreprise. Ce dernier se compose d'un risque de court terme, associé à la réalisation des rendements annuels et d'un risque de long terme, associé à la capacité de récupération du capital. Dans un contexte de marché concurrentiel, si les actifs d'une société ne peuvent plus produire les flux monétaires espérés lors de l'investissement initial, la société n'aura d'autres choix que de radier une partie de ses actifs, voire la totalité. Dans ce contexte, l'actionnaire absorberait 100 % des pertes. Dans un marché réglementé où l'entreprise jouit d'une situation de monopole, le régulateur trouvera un compromis entre la survie de la société et les intérêts des clients.

[36] Intragaz n'est pas un monopole. Elle exploite son entreprise dans un environnement où d'autres services équivalents sont accessibles à son unique client, Gaz Métro. Le principe fondamental derrière le recours à la méthode des coûts évités pour établir les tarifs d'Intragaz repose sur l'objectif de ne pas imposer à Gaz Métro et à ses

²¹ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 17 à 20.

clients la charge d'avoir à payer à Intragaz plus cher que ce que le distributeur devrait payer à un tiers pour un service équivalent. Cette méthode a pour but de faire supporter aux actionnaires d'Intragaz, et non à la clientèle de Gaz Métro, les risques associés à cette activité commerciale. En contrepartie, ces actionnaires reçoivent tous les bénéfices potentiels. D'ailleurs, la preuve démontre qu'Intragaz, au cours de la période 1991 à 2010, a bénéficié d'un rendement supplémentaire moyen de 2,8 % par rapport aux rendements réalisés par Gaz Métro²².

[37] La Régie est d'avis qu'il revient aux actionnaires d'Intragaz de supporter aujourd'hui la charge associée aux risques et aux choix d'investissement qui ont été pris dans le passé. Ces risques ne doivent pas être reportés rétrospectivement à la charge des clients de Gaz Métro. En ce sens, la Régie partage l'opinion de la FCEI voulant qu'un passage à la méthode du coût de service sans ajustement approprié de la valeur des actifs d'Intragaz correspondrait à une modification rétrospective du partage des risques²³.

[38] La Régie partage également l'avis de l'ACIG soutenant que la méthode proposée par Intragaz a pour conséquence de faire dorénavant supporter à la clientèle de Gaz Métro tous les risques associés à l'activité commerciale et aux opérations d'Intragaz²⁴.

[39] La Régie considère donc que du point de vue du partage des risques, la proposition d'Intragaz est inéquitable pour les clients de Gaz Métro.

3.3.2 TAUX DE RENDEMENT ET STRUCTURE DE CAPITAL

[40] En ce qui a trait à l'établissement de la structure de capital et du taux de rendement sur la base de tarification, la Régie juge que la preuve soumise par Intragaz n'est pas probante.

[41] Tout d'abord, la Régie n'est pas convaincue que le risque d'affaires d'Intragaz est comparable à celui de Gaz Métro. Elle partage l'opinion de la FCEI à cet égard.

²² Selon la moyenne simple des rendements annuels.

²³ Dossier R-3753-2011, pièce C-FCEI-0012, pages 11 à 15.

²⁴ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, page 16.

[42] Quant à la structure de capital actuelle d'Intragaz, la Régie constate qu'elle reflète les activités passées de cette dernière. Sa composition de dette et de capitaux propres a été influencée par le fait qu'Intragaz était en période de développement, ce qui a entraîné des besoins en capitaux relativement importants et variables sur plusieurs années. La Régie note d'ailleurs qu'Intragaz n'a jamais eu à établir de structure de capital aux fins de calcul d'un coût de service et que sa structure de capital réelle actuelle est le résultat des sources de fonds que l'entreprise a pu obtenir au fil des ans.

[43] Considérant que les tarifs d'Intragaz sont fixés sur la base des coûts évités depuis le début de ses opérations, les questions relatives au taux de rendement autorisé sur l'avoir propre et à la structure de capital n'ont pas été examinées par la Régie. D'ailleurs, dans le présent dossier, il n'y a aucune preuve probante pouvant amener la Régie à conclure que la structure de capital présumée proposée devrait être retenue. Il en va de même avec la proposition suggérant que le taux de rendement sur l'avoir propre de Gaz Métro aurait du être appliqué à Intragaz tel quel, sans aucun ajustement.

3.3.3 BASE DE TARIFICATION

[44] La Régie juge insuffisante la preuve soumise par Intragaz au soutien de sa demande visant à faire reconnaître sa base de tarification.

[45] En ce qui a trait à la demande d'Intragaz d'utiliser les actifs réels à la fin de l'exercice 2010 comme point de départ pour la base de tarification, la Régie constate que les actifs d'Intragaz sont comptabilisés au coût historique et que les montants utilisés pour établir la base de tarification sont conformes à ceux contenus aux états financiers vérifiés de la société. Elle note, par ailleurs, que plus de 51 M\$ des investissements d'Intragaz ont été réalisés entre 2002 et 2005. Ces investissements ont eu pour but principal d'augmenter la capacité d'entreposage du site de Saint-Flavien et représentent environ 47 % de la base de tarification proposée par Intragaz de 108 M\$²⁵.

²⁵ Dossier R-3753-2011, pièce B-0010, Intragaz-2, document 26, réponse à la question 26.1.

[46] La Régie ne conteste pas la présomption d'Intragaz soutenant que les décisions d'investissement prises dans le passé ont été prudentes. Toutefois, la preuve au dossier est insuffisante pour permettre à la Régie de se prononcer sur le caractère utile de ces investissements.

3.3.4 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

[47] Dans sa décision D-2002-149²⁶, la Régie conclut notamment ce qui suit :

« [...] , les contractants ne devraient pas prendre pour acquis que la méthode approuvée dans cette instance sera toujours la méthode appropriée. Ils devront explorer des variantes du calcul des coûts évités, ou d'autres méthodes de tarification, afin d'établir un tarif en fonction de la valeur spécifique du service rendu par Intragaz. »

[48] Tel que mentionné précédemment, Intragaz n'a pas réussi à démontrer qu'il était justifié, à cette étape-ci, de changer de méthode pour établir son tarif.

[49] D'une part, la Régie considère que la méthode proposée par Intragaz augmenterait de façon importante les coûts réglementaires et elle est d'avis que cette méthode ne constituerait pas un mode de réglementation allégé.

[50] D'autre part, sur la base de la preuve aux dossiers, la Régie conclut que la méthode des coûts évités demeure appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasiner d'Intragaz si, dans son application, elle tient compte également du contexte du marché gazier, de la pérennité de l'entreprise et de certains critères qu'elle a établis dans ses décisions antérieures.

[51] La preuve démontre que ce n'est pas la méthode des coûts évités qui n'est plus viable mais le résultat de son application, notamment dans un contexte de marché volatil et instable. Le témoin d'Intragaz l'a d'ailleurs clairement exprimé à plusieurs reprises lors de l'audience²⁷.

²⁶ Dossier R-3467-2001, page 7.

²⁷ Pièce A-0017, pages 18, 19 et 202 à 204.

[52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public.

[53] Ainsi, lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement, bien qu'elle s'appuie sur la méthode des coûts évités, la Régie doit maintenir l'équilibre entre l'intérêt public, celui des clients et celui de l'entreprise. Pour ce faire, elle tient compte, notamment :

- du coût des alternatives;
- du contexte du marché gazier;
- des décisions rendues dans les dossiers précédents relatifs à la fixation des tarifs d'Intragaz, notamment en ce qui a trait au partage des risques et bénéfices établi précédemment par la Régie;
- de la pérennité de l'entreprise;
- de l'évaluation qu'Intragaz fait de son coût de service;
- de l'avantage que constituent pour Gaz Métro les sites d'emmagasinement d'Intragaz.

[54] En ce qui a trait au coût des alternatives, la Régie juge que, dans un contexte de marché volatil et instable, il est nécessaire d'en encadrer la méthode de calcul. Elle établit donc ce cadre à l'annexe jointe à la présente décision.

[55] Dans cette perspective, la Régie souligne que le revenu généré par les tarifs d'Intragaz ne correspondra pas nécessairement au coût des alternatives les plus économiques qui permettraient d'assurer un service équivalent aux sites d'emmagasinement de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. Compte tenu des balises énoncées précédemment, ce revenu pourrait être inférieur ou supérieur.

3.3.5 CONCLUSIONS

[56] La Régie est d'avis qu'à cette étape-ci, une application nuancée de la méthode des coûts évités peut donner des résultats satisfaisants tant pour la clientèle de Gaz Métro que pour Intragaz, et ce, sans transfert de risques ni de charges réglementaires additionnelles.

[57] En conséquence, la Régie rejette la demande principale d'Intragaz visant l'approbation d'un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus comme méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[58] La Régie note que Gaz Métro signe des contrats d'entreposage de deux, quatre et six ans avec Union Gas et que la majorité des contrats de transport sur le marché secondaire sont à court terme²⁸. Dans un contexte de marché gazier instable, caractérisé notamment par la grande volatilité du marché évoquée par Gaz Métro²⁹ ainsi que par les changements dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage de gaz naturel, la Régie considère qu'il serait peu prudent de fixer pour Intragaz un tarif pour une période de moyen ou long terme **sur la seule base du coût évité.**

[59] Cependant, bien que la Régie juge qu'il n'est pas habituel que les clients de Gaz Métro aient à s'engager pour une durée aussi longue que 15 ans, elle est sensible aux besoins d'Intragaz d'assurer le financement de ses activités et la pérennité de son entreprise.

[60] La Régie est consciente qu'Intragaz est une entreprise dont les opérations reposent sur des actifs à long terme et qui doit donc supporter des charges fixes importantes et soutenues. Elle prend note des propos d'Intragaz mentionnant que ce sont les revenus générés par les contrats qui peuvent être donnés en garantie à son prêteur. Idéalement, ces flux de revenus découlent d'un contrat à long terme qui assure stabilité et prévisibilité et donc une structure de capital adéquate. Elle prend note également que la stabilité et la prévisibilité des revenus, ainsi que la durée du contrat qui prévaudra avec Gaz Métro seront des éléments clés dans l'atteinte et le maintien d'une structure de capital appropriée.

²⁸ Pièce A-0017, pages 224 à 227.

²⁹ Pièce B-0022, page 7; pièce A-0020, pages 19 à 23.

[61] Cependant, la Régie est d'avis qu'il est à la charge des actionnaires d'Intragaz de trouver le financement et la structure de capital adéquats, en fonction des contraintes et des opportunités qu'offre le marché des capitaux ainsi qu'en fonction des possibilités de bénéfices de l'entreprise. Il est également à la charge des actionnaires d'Intragaz de donner certaines garanties si les conditions du prêteur ne satisfont pas ses attentes relativement au montant du prêt, au taux d'intérêt ou aux clauses de remboursement du capital.

[62] En conséquence, compte tenu de l'ensemble des besoins exprimés par Intragaz et son client Gaz Métro, compte tenu de l'appui au maintien des activités d'Intragaz exprimé par les intervenants et compte tenu de l'intérêt public, la Régie, sur la base de l'ensemble de la preuve aux dossiers, présente la solution alternative suivante, basée sur une application nuancée de la méthode des coûts évités.

[63] La Régie considère que sur la période allant du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2021, un revenu requis annuel constant de 13 M\$ pour ses sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien procurera à Intragaz la stabilité recherchée en termes de revenus d'opération qui lui permettra d'assurer la pérennité de son entreprise et un financement adéquat à long terme.

[64] La Régie établit ce montant en calculant l'annuité constante sur 10 ans qui correspond à la valeur actuelle nette d'une série de flux monétaires annuels, exprimés en dollars courants. Pour établir ces flux, la Régie a tenu compte de l'ensemble de la preuve aux dossiers. Notamment, elle a considéré le coût des différentes alternatives déposées, la proposition d'annuité constante de l'ACIG, l'évaluation faite par Intragaz de ses charges d'exploitation et d'amortissement ainsi que des ajouts anticipés à sa base de tarification. La Régie a également pris en considération les différents paramètres de coût du capital présentés par Intragaz dont, notamment, ceux inclus aux réponses à sa demande de renseignements n^o 3³⁰.

[65] Par ailleurs, il est important de noter que le flux monétaire constant que la Régie établit à 13 M\$ par an pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2011 tient compte, comme dans la proposition d'Intragaz, de l'abandon des revenus associés aux deux années restantes du contrat d'emmagasiner au site de Saint-Flavien. Si ce n'était pas le cas, l'évaluation du flux monétaire constant aurait, évidemment, été moindre.

³⁰ Dossier R-3753-2011, pièce B-0048.

[66] Quant aux paramètres de calculs, ils ont fait l'objet d'une analyse de sensibilité afin d'assurer que la solution présentée par la Régie n'induit pas pour Intragaz un facteur de risque supplémentaire. Ils reposent sur un taux d'inflation annuel de 2,0 %, constant sur la période de 10 ans, ainsi que sur un taux d'actualisation nominal correspondant au coût en capital prospectif actuel de Gaz Métro, soit 6,53 %³¹.

[67] La Régie est d'avis que cette solution est soutenue par la preuve soumise aux dossiers. De plus, elle s'inscrit en continuité avec les décisions rendues précédemment dans les dossiers de fixation des tarifs d'Intragaz et constitue un réel allègement réglementaire.

[68] Si Intragaz retient cette solution qui établit son revenu requis pour les dix prochaines années, elle devra soumettre à la Régie, dans les 30 jours de la présente décision, une proposition de tarifs applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien qui tient compte de la prestation de service à livrer à Gaz Métro et qui lui génère un revenu annuel maximal de 13 M\$.

3.4 DEMANDE SUBSIDIAIRE

[69] Dans l'éventualité où Intragaz ne retient pas la solution alternative présentée par la Régie, elle lui permet de présenter sa demande subsidiaire, telle que proposée dans sa demande du 31 janvier 2011.

[70] Intragaz devra donc proposer un tarif pour le site de Pointe-du-Lac pour une période de deux ans, soit du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2013. Ce tarif devra être calculé en utilisant la méthode des coûts évités et en tenant compte de la preuve déjà déposée.

[71] Intragaz pourra compléter sa preuve et la soumettre dans les 30 jours suivant la présente décision. Cependant, la Régie précise que l'ensemble de la preuve actuellement aux dossiers sera pris en considération aux fins de fixer le tarif de Pointe-du-Lac pour deux ans.

³¹ Décision D-2010-149, dossier R-3720-2010 Phase 2, page 11.

[72] Par la suite, Intragaz devra préparer une demande visant le renouvellement des tarifs de ses deux sites à compter du 1^{er} mai 2013. Afin de permettre un délai de traitement réglementaire raisonnable, cette demande devra être soumise à la Régie au plus tard le 30 juin 2012. La preuve soumise au soutien de cette demande devra notamment établir le coût des alternatives en utilisant la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie à l'annexe jointe à la présente décision.

4. RÉCUPÉRATION DES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'EMMAGASINAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL

[73] Dans la décision D-2011-019³², la Régie s'est questionnée sur son pouvoir d'accueillir l'unique conclusion recherchée dans la demande de Gaz Métro.

[74] La Régie se demandait si sa loi constitutive lui permettait de rendre une telle ordonnance qui aurait pour conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers de Gaz Métro sur une longue période. Plus spécifiquement, la Régie se demandait si elle avait le pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Métro, eu égard aux responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de sa loi constitutive. Elle a demandé aux participants de lui soumettre leur point de vue sur cette question.

[75] L'ACIG, S.É./AQLPA, Intragaz et Gaz Métro ne remettent pas en cause la compétence de la Régie d'émettre l'ordonnance pluriannuelle demandée par Gaz Métro.

[76] Quant à la FCEI, elle est d'accord avec le fait qu'aucune disposition de la Loi n'interdit expressément à la Régie de rendre une ordonnance pluriannuelle. L'intervenante met toutefois la Régie en garde d'accepter de se lier pour une période de 15 ans.

³² Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

[77] Après analyse des argumentations et de la jurisprudence soumises par les participants, la Régie conclut qu'elle a la compétence pour statuer sur la demande de Gaz Métro.

[78] Si Intragaz retient la solution alternative qui établit son revenu requis annuel constant à 13 M\$ pour les 10 prochaines années, la Régie est disposée à autoriser, le cas échéant, Gaz Métro à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des deux sites d'emmagasiner de gaz naturel d'Intragaz pour une période équivalente à la durée du tarif.

[79] Si Intragaz décide plutôt de présenter sa demande subsidiaire, Gaz Métro pourra modifier sa demande, afin de l'adapter pour tenir compte de la demande subsidiaire d'Intragaz. Gaz Métro pourra transmettre une demande amendée après qu'Intragaz aura déposé sa demande.

5. FRAIS DES INTERVENANTS

[80] Dans sa décision D-2011-031, la Régie se prononce notamment sur les budgets de participation déposés par les intervenants pour l'examen des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro. La Régie accorde à S.É./AQLPA un budget maximal de 25 000 \$, incluant les taxes, et un budget maximal de 45 000 \$, incluant les taxes, respectivement à l'ACIG et à la FCEI.

[81] La Régie indique dans cette décision que lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[82] Tel que précisé dans sa décision D-2006-102³³, la Régie juge qu'elle peut ordonner à Gaz Métro de payer les frais aux intervenants dont elle considère la participation utile à ses délibérations dans le cadre d'une demande présentée par Intragaz.

³³ Dossier R-3601-2006, pages 5 et 6.

[83] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie analyse les demandes de paiement de frais des intervenants relatives aux travaux de préparation et de présence à l'audience en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant et du caractère nécessaire et raisonnable des frais, la Régie tient compte des critères énoncés aux articles 14 et 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

[84] La Régie note que l'ACIG a fait une erreur dans sa demande de paiement de frais en réclamant deux fois le nombre d'heures de présence à l'audience pour son analyste. En effet, selon la facture de l'analyste, le nombre total d'heures travaillées, incluant les heures de présence à l'audience, s'élève à 92,5 heures et non à 116 heures. Par conséquent, la Régie réduit les frais admissibles de l'ACIG à 45 147,48 \$.

[85] Ainsi, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles par la Régie pour le traitement des deux dossiers totalisent 131 576,97 \$.

[86] De façon générale, la Régie considère utile la participation des trois intervenants à ses délibérations.

[87] De plus, elle juge raisonnables les frais réclamés par S.É./AQLPA et lui octroie le montant total de ses frais. Elle octroie à l'ACIG les frais admissibles de 45 147,48 \$.

[88] Les frais de 67 314,35 \$ réclamés par la FCEI pour sa participation aux demandes d'Intragaz et de Gaz Métro sont de beaucoup supérieurs au budget de participation établi par la Régie.

[89] L'intervenante attribue ce dépassement aux éléments suivants :

- volume de documentation en réponse aux demandes de renseignements plus important que prévu;
- la nécessité de recourir à plusieurs demandes de renseignements;
- l'analyse de la preuve de l'ACIG qui présentait une approche distincte pour laquelle aucun temps d'analyse n'avait été prévu;
- la présentation de la preuve a demandé plus de temps que prévu, le tout partiellement compensé par un temps d'audience plus faible que prévu;
- la recherche qui a été consacrée à la préparation de ses commentaires sur la question de juridiction.

[90] Les demanderesses sont d'avis que la contribution apportée par la FCEI ne justifie pas que la Régie lui accorde la somme réclamée. Elles ajoutent que la majorité des éléments soulevés par la FCEI étaient prévisibles au moment de la préparation du budget et que la Régie ne devrait pas octroyer à cette intervenante une somme globale supérieure au 45 000 \$ établi dans la décision D-2011-031.

[91] La Régie note que la demande de la FCEI est effectivement de beaucoup supérieure au budget établi dans la décision D-2011-031. Elle ne retient pas les motifs invoqués par la FCEI au soutien de ce dépassement. L'analyse des réponses aux demandes de renseignements, la préparation de demandes de renseignements et l'analyse de la preuve des intervenants sont des tâches prévisibles à accomplir dans le traitement d'un dossier. Par ailleurs, la préparation des commentaires sur la question de juridiction était connue au moment où la Régie a établi le budget de participation. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'octroyer à la FCEI un montant de 45 000 \$, incluant les taxes.

[92] En résumé, le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais accordés pour chaque intervenant pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.

TABLEAU 1
FRAIS DES INTERVENANTS
(taxes incluses)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	48 657,20	45 147,48	45 147,48
FCEI	67 314,35	67 314,35	45 000,00
S.É./AQLPA	19 115,14	19 115,14	19 115,14
Total	135 086,69	131 576,97	109 262,62

[93] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande principale d'Intragaz, soit l'approbation d'un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce B-0003, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;

MAINTIENT la méthode des coûts évités pour l'établissement d'un tarif d'emmagasinement aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz;

ÉTABLIT les balises pour l'établissement d'un tarif d'emmagasinement aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz, selon la méthode des coûts évités;

PERMET à Intragaz de lui déposer une proposition de tarif d'emmagasinement de gaz naturel pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien selon la solution alternative présentée par la Régie à la section 3.3.5 de la présente décision et, à défaut, **PERMET** à Intragaz de présenter une demande subsidiaire, telle que proposée dans sa demande du 31 janvier 2011;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Intragaz et à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.

ANNEXE

Annexe (2 pages)

L.R. _____

M.H. _____

J.F.V. _____

CADRE DE CALCUL DU COÛT DES ALTERNATIVES

À la suite de l'examen de la preuve aux dossiers, la Régie définit les balises suivantes pour établir le coût des alternatives selon la méthode des coûts évités :

Critères de fiabilité et de planification

La Régie considère qu'un outil de simulation, tel celui utilisé par Gaz Métro, est susceptible de présenter un avantage certain car il peut permettre de combiner l'impact des sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien tout en respectant les critères de fiabilité du plan d'approvisionnement ainsi que les autres critères usuels de planification des outils d'approvisionnement de Gaz Métro.

À cette fin, la Régie demande que tout dossier comportant une évaluation des coûts évités présente un scénario de base dont les estimations sont fondées sur tous les critères du dernier plan d'approvisionnement approuvé de Gaz Métro. Si le distributeur veut utiliser d'autres hypothèses, il devra présenter une variante et justifier de façon explicite et complète les raisons qui l'amènent à proposer une telle variante.

Comparaison des services rendus

Gaz Métro devra présenter un tableau comparant les services rendus par les diverses solutions en regard des outils d'approvisionnement à remplacer. Ce tableau devra indiquer si le modèle de simulation des scénarios d'approvisionnement permet de prendre en compte chacune des différences de service rendu.

Prix de marché

Lorsque des prix de marché sont requis, Gaz Métro s'efforcera d'obtenir des cotations d'au moins trois fournisseurs dont l'identité sera transmise à la Régie, au besoin sous pli confidentiel. Le distributeur s'efforcera également d'obtenir des cotations à des intervalles de quatre mois. Afin de ne pas solliciter indûment les fournisseurs, la Régie recommande au distributeur de se concentrer sur des contrats d'une durée maximale de cinq ans. Il ressort clairement des offres portant sur 15 ans que de telles durées amènent les fournisseurs à prendre une prime de risque additionnelle dont la Régie ne questionne

pas la légitimité, mais qui a pour conséquence de rendre ces offres peu intéressantes pour les clients.

Prix de revente des outils d'approvisionnement

Gaz Métro devra identifier tout surplus d'outils d'approvisionnement généré par les solutions de remplacement, indiquer de façon explicite toutes les hypothèses utilisées pour fonder la valeur de ces surplus et prendre en compte les revenus de revente en déduction des coûts d'acquisition des outils d'approvisionnement.

Services équivalents

Gaz Métro pourra, comme le suggère l'ACIG³⁴, considérer les deux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien comme un mini-réseau et combiner les caractéristiques de ces deux sites pour identifier un ou des services équivalents aux fins d'établissement d'un coût évité juste et raisonnable.

³⁴ Dossier R-3753-2011, pièce C-ACIG-0008, pages 11 à 13 et pièce C-ACIG-015.

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-085	R-3807-2012 R-3811-2012	20 juillet 2012
------------	----------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

et

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesses

Décision procédurale – Avis public

Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

1. DEMANDE

[1] Le 28 juin 2012, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31(1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification de ses tarifs d'emmagasinement de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013.

[2] La demande d'Intragaz s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 de la Régie² (dossier R-3753-2011) et donne suite à la demande formulée par la Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013.

[3] Les conclusions recherchées par Intragaz sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, déposées au soutien de la présente demande;

APPROUVER les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, telles que détaillées aux pièces Intragaz-1, document 2 et 3, en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de Gannett Fleming Canada ULC sur l'estimé de durée de vie utile de ses actifs et l'amortissement cumulé, lequel est déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 7;

APPROUVER la base de tarification d'Intragaz telle que détaillée aux pièces Intragaz-1, documents 2 et 3, et **RECONNAÎTRE** le caractère utile des actifs qui la composent pour l'exploitation de ses sites d'emmagasinement selon les conclusions du rapport de GRB Engineering Ltd et Sproule Associates Ltd déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 6;

PRENDRE ACTE des résultats de l'étude menée par Cosime Finance inc. sur la capacité d'emprunt et les termes et conditions probables de cet emprunt pour les

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

fins du refinancement de la dette d'Intragaz ainsi que des conclusions de cette dernière quant à la modélisation financière de ce refinancement, tels que décrits dans le rapport déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 4;

PERMETTRE à Intragaz de mettre à jour les paramètres de financement préalablement au dépôt des tarifs auprès de la Régie pour fins d'approbation afin de refléter les termes et conditions du refinancement dans le calcul desdits tarifs;

ACCORDER la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie, lesdits renseignements étant identifiés dans l'affidavit produit au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 9, et masqués dans ladite pièce déposée pour le dossier public;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, une structure de capital présumée composée de 50 % de dette et 50 % d'équité, le tout conformément aux conclusions de Cosime et du Dr Stephen Gaske dans leurs rapports respectifs;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur l'avoire propre de 11,75 %, le tout conformément aux conclusions énoncées dans le rapport du Dr Stephen Gaske de Concentric Energy Advisors déposé au soutien de la présente demande comme pièce Intragaz-1, document 5;

APPROUVER, à compter du 1^{er} mai 2013, un taux de rendement sur la base de tarification de 8,75 %;

APPROUVER les revenus requis de la Demanderesse pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, tels que détaillés aux pièces Intragaz-1, Documents 2 et 3;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement demandé. »

[4] Le 17 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[5] La conclusion recherchée par Gaz Métro est la suivante :

« **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023. »

[6] Gaz Métro demande à la Régie de réunir son dossier avec celui d'Intragaz pour qu'ils soient traités comme un seul et même dossier au niveau procédural.

[7] Les demandes d'Intragaz (R-3807-2012) et de Gaz Métro (R-3811-2012) ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

[8] Considérant la connexité des dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro, la Régie les réunit et, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, elle procède à l'étude de la présente demande tarifaire d'Intragaz et de celle de Gaz Métro par la tenue d'une audience publique. Elle donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[9] La Régie demande à Intragaz et à Gaz Métro de publier l'avis joint à la présente le **25 juillet 2012** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également à Intragaz et à Gaz Métro d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif.

2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[10] Toute personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention devra être transmise à la

Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **10 août 2012 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[11] Toute personne intéressée doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir, en tenant compte de la section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, en y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[12] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*⁴ (le Guide). Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents.

[13] Toute contestation par Intragaz ou par Gaz Métro des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **17 août 2012 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **21 août 2012 à 12 h**.

2.3 ENJEUX

Dossier R-3807-2012

[14] Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 et fixés pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer l'évaluation qu'elle fait de son coût total de prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

⁴ Disponible sur le site internet de la Régie.

[15] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la demande d'Intragaz :

- les dépenses d'exploitation aux fins du calcul du coût de service;
- les charges d'amortissement en tenant compte des estimés de durée de vie des actifs ainsi que de l'amortissement cumulé qui sont utilisés pour les établir, le tout aux fins du calcul du coût de service;
- la base de tarification aux fins du calcul du coût de service et le caractère prudemment acquis et utile des actifs pour les fins de l'exploitation des sites d'emmagasinage;
- le coût et les paramètres de financement de la dette;
- la structure de capital et le taux de rendement sur l'avoir propre aux fins du calcul du coût de service à compter du 1^{er} mai 2013;
- la structure des tarifs pour les services d'emmagasinage souterrains aux sites de Pointe-du-Lac et de St-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013; et
- le coût des alternatives aux services d'emmagasinage offerts par Intragaz selon la méthode des coûts évités telle que balisée par la Régie dans sa décision D-2011-140⁵.

Dossier R-3811-2012

[16] Gaz Métro soumet que l'utilisation de la méthode du coût de service pour établir les tarifs d'Intragaz assurera la fourniture de services d'entreposage et lui permettra ainsi de disposer d'outils d'approvisionnement variés et adaptés à ses divers besoins. Elle souligne notamment que la demande d'Intragaz présente plusieurs avantages, en termes tant financiers qu'opérationnels, pour sa clientèle.

⁵ Dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011.

[17] Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

[18] La Régie rappelle que les personnes intéressées doivent identifier clairement dans leur demande d'intervention les enjeux dont elles comptent traiter et la façon dont elles entendent le faire. Si une personne intéressée souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués à la présente décision, elle doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment elle entend le traiter et les conclusions qu'elle recherche sur ce point.

3. CALENDRIER

[19] La Régie statuera ultérieurement sur la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie.

[20] La Régie établira, dans une décision à venir, le cadre et l'échéancier qu'elle retient pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro.

[21] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Intragaz et à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **25 juillet 2012** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif;

FIXE l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant tel qu'indiqué à la section 2 de la présente décision;

ÉTABLIT pour l'examen des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro les enjeux indiqués à la section 2 de la présente décision;

RÉSERVE sa décision relative à la demande d'ordonnance de confidentialité présentée par Intragaz à l'égard des renseignements contenus dans le rapport Intragaz-1, document 4, déposé sous pli confidentiel auprès de la Régie;

RÉSERVE sa décision relative au cadre et à l'échéancier qu'elle retient pour le traitement des demandes d'Intragaz et de Gaz Métro;

DONNE les instructions suivantes à Intragaz et Gaz Métro et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Intragaz et à Gaz Métro;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Intragaz représentée par M^e Louise Tremblay.
Gaz Métro représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RELATIVE À LA MODIFICATION DE SES TARIFS D'EMMAGASINAGE
DE GAZ NATUREL À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2013 (R-3807-2012)

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
SES TARIFS, LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE
SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ (R-3811-2012)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Intragaz, société en commandite (Intragaz) (dossier R-3807-2012) et celle de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) (dossier R-3811-2012). Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES

Intragaz demande que ses tarifs soient modifiés, à compter du 1^{er} mai 2013 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification.

La demande d'Intragaz s'inscrit dans le prolongement des décisions D-2011-140 et D-2012-005 de la Régie (dossiers R-3753-2011 et R-3754-2011) et donne suite à la demande formulée par la Régie dans la décision D-2011-140 visant l'établissement des tarifs d'Intragaz pour ses deux sites d'emménagement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac et à Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2013.

Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2012-085, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **10 août 2012 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2012-085 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-158

R-3809-2012

23 novembre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur le plan d'approvisionnement 2013, le programme de dérivés financiers et les modifications tarifaires relatives aux retraits interdits

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur les sujets suivants :

- le plan d'approvisionnement;
- l'évolution et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échanges du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;
- les modifications tarifaires concernant les interruptions;
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes.

[4] Le 18 septembre 2012, la Régie transmet un calendrier distinct, dans le cadre de la phase 1, pour le traitement des sujets relatifs à l'indicateur de performance¹, incluant une proposition subsidiaire du distributeur.

[5] Le 11 octobre 2012, Gaz Métro dépose une demande amendée par laquelle elle demande de tenir compte du report d'un an de la disponibilité des capacités additionnelles de TCPL.

¹ Pièce B-0023.

[6] L'audience de la phase 1 du dossier, traitant de l'ensemble des sujets de cette dernière excluant le traitement de l'indicateur de performance, s'est déroulée sur une période de 5 jours, entre les 5 et 9 novembre 2012. Sur les sujets examinés en audience, la Régie entame son délibéré le 9 novembre 2012.

[7] La présente décision traite des demandes du distributeur relatives à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2013, au programme de dérivés financiers et aux modifications tarifaires relatives aux retraits interdits. L'ensemble des autres sujets pris en délibéré sera traité ultérieurement.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[8] Les conclusions recherchées par Gaz Métro pour la phase 1, excluant les conclusions relatives à l'indicateur de performance, sont les suivantes :

« À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-1, Documents 1,3 à 13 et 16)

APPROUVER le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub - suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

DÉCLARER que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

À l'égard de l'historique des achats à Dawn - suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

DÉCLARER que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint - suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

DÉCLARER que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;

À l'égard du programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

APPROUVER les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1

À l'égard des modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des Conditions de service et Tarif à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif relatif à la définition de « retrait interdit »;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 16.4.6, par. 1^o ainsi que l'ajout des paragraphes 6^o et 7^o aux Conditions de service et Tarif relatif à l'ordre dans lequel les interruptions sont effectuées en cas d'enjeux opérationnels et aux diverses possibilités offertes à Gaz Métro advenant des retraits interdits; » [soulignés de Gaz Métro]

[9] Gaz Métro propose qu'une décision soit rendue au plus tard le 23 novembre 2012. Ainsi, le distributeur pourra compléter toutes les transactions nécessaires avant le 1^{er} décembre 2012 afin de disposer, dès cette date, des outils suffisants pour faire face à la demande projetée durant l'hiver 2013.

[10] Il mentionne également qu'une décision avant le 23 novembre 2012 ferait en sorte que les modifications aux *Conditions de service et Tarif* seraient en vigueur avant le début de la période d'hiver et lui donnerait des outils lui permettant de prévenir une situation où la capacité du réseau de la région du Saguenay-Lac-St-Jean pourrait ne plus suffire à la demande des clients en service continu.

Opinion de la Régie

[11] Tenant compte du temps restreint entre la prise en délibéré des sujets examinés lors de l'audience et le 23 novembre 2012, date à laquelle le distributeur souhaite obtenir une décision de la Régie, la présente décision porte uniquement sur les sujets qui requièrent impérativement une décision avant le début de l'hiver, à savoir : le plan d'approvisionnement 2013, les pénalités pour retraits interdits et le programme de dérivés financiers.

3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013

3.1 DEMANDE DE GAZ NATUREL POUR L'ANNÉE 2013

[12] Les livraisons globales, avant interruptions, pour l'année 2013, sont de $5\,497,6\ 10^6\text{m}^3$.

[13] Pour l'année tarifaire 2013, Gaz Métro établit à $29\,077\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$ la demande de la journée de pointe. Le distributeur estime à $29\,441\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$ les volumes pour lesquels les outils d'approvisionnement sont requis pour répondre à la journée de pointe et aux besoins de l'hiver extrême.

[14] Pour justifier l'écart important entre les volumes requis pour répondre à la journée de pointe et à l'hiver extrême prévus pour l'année tarifaire 2013 et ceux qui avaient été établis dans le dossier tarifaire 2012, le distributeur explique que cet écart est attribuable en grande partie à l'augmentation de la demande prévue au service continu des clients aux tarifs D₃ et D₄. Il précise qu'une part moins importante de l'augmentation est associée aux clients du tarif D₁².

[15] Au tarif D₁, la prévision de la demande pour l'année 2013 est presque égale à celle de l'année 2012 (2 642,9 10⁶m³ en 2012 et 2 644,5 10⁶m³ pour 2013). Pourtant, selon le distributeur, il existe un écart entre les prévisions d'approvisionnement pour la demande de pointe et les besoins de l'hiver extrême 2012 et 2013 pour cette clientèle³.

[16] Le distributeur explique qu'il est difficile de lier une journée de pointe qui est théorique à des prévisions de demandes qui sont établies sur une base annuelle. Il précise que l'écart au tarif D₁ pourrait s'expliquer par une répartition mensuelle différente entre les deux années, même si la demande totale est presque identique.

[17] S.É./AQLPA recommande que Gaz Métro présente sa méthode d'évaluation de la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout n° 6 et l'impact de cette évaluation sur sa prévision de ventes auprès de la grande entreprise.

[18] Le distributeur explique que la position concurrentielle est un intrant important mais que ce n'est pas le seul. Il précise que les prévisions pour les grandes entreprises sont établies client par client et que différentes informations sont utilisées, telles que les intentions de consommation du client, sa consommation historique et d'autres facteurs, comme la position concurrentielle, mais également le prix des matières premières et tout le contexte de marché dans lequel le client évolue.

[19] S.É./AQLPA recommande également que Gaz Métro intègre l'impact de la réputation du gaz naturel parmi les variables servant à la prévision de la demande. En audience, l'intervenant admet que cette recommandation n'est basée sur aucune étude.

² Pièce B-0092, pages 20 et 21 et pièce B-0104, page 2.

³ Pièce B-0092, pages 38 et 43.

3.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2013

[20] L'objectif premier du plan est d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel au coût d'acquisition le plus bas possible pour les clients de Gaz Métro.

[21] Le distributeur contracte les outils nécessaires pour rencontrer la demande continue des clients en journée de pointe, la demande saisonnière des clients en service continu et, dans la mesure du possible, celle des clients en service interruptible. Ces outils doivent, par ailleurs, être suffisamment flexibles pour s'adapter aux fluctuations de la demande dues aux aléas du climat et de l'activité économique.

3.2.1 FOURNITURE DE GAZ NATUREL

[22] Pour l'année tarifaire 2013, le volume total de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression à acheter par Gaz Métro est estimé à $2\,017\,10^6\text{m}^3$. De cette quantité, $1\,940\,10^6\text{m}^3$ sont attribués spécifiquement à la demande de fourniture de gaz naturel de la clientèle en gaz de réseau. La différence est requise pour couvrir ce qui reste de la demande (gaz naturel perdu, usage de l'entreprise), la variation nette des retraits et injections d'inventaires ainsi que le gaz de compression requis pour transporter la fourniture de l'Alberta au territoire de Gaz Métro.

[23] La stratégie d'acquisition de fourniture requise par le distributeur pour l'année tarifaire 2013 se traduit par le fait que plus de 85 % des achats totaux projetés de gaz naturel sont effectués à Dawn.

[24] En ce qui a trait à la projection d'achats à Empress en 2013, elle est en moyenne de $701\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ et fluctuera au cours de l'année en fonction des livraisons réelles des clients en achat direct. Gaz Métro effectuera ces achats quotidiennement, sur une base « spot ».

[25] Un volume de fourniture de $1\,004\,10^6\text{m}^3$ est déjà contracté. Gaz Métro a ainsi sécurisé près de 50 % des achats totaux en service de fourniture de gaz naturel.

[26] Il est à noter qu'au volume total mentionné ci-dessus s'ajoute le volume contracté pour les clients engagés auprès de Gaz Métro dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique. Pour l'année tarifaire 2013, le volume annuel est estimé à $329\,10^6\text{m}^3$.

3.2.2 TRANSPORT DE GAZ NATUREL

[27] Les modalités relatives aux capacités quotidiennes et annuelles de transport inscrites dans les différents contrats avec les transporteurs TCPL et Union Gas ainsi qu'avec les tierces parties sont présentées à la pièce B-0063 révisée en date du 10 octobre 2012.

[28] Gaz Métro a décontracté au 1^{er} novembre 2012 près de 17 % de la capacité de transport *Firm Transportation Long Haul* (FTLH) qu'elle détenait à cette date entre Empress et GMI EDA. Une majeure partie de cette capacité a toutefois été remplacée. Les explications relatives à ces mouvements sont les suivantes :

- De la quantité non renouvelée auprès de TCPL qui avait été identifiée au dossier tarifaire 2012, Gaz Métro a conservé $263\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Ce besoin a été identifié à la suite de la migration d'un client majeur du service interruptible au service continu;
- Les capacités qui seront fournies directement par les clients qui se retirent du service du distributeur à compter du 1^{er} novembre 2012 permettent à Gaz Métro de réduire d'autant ses besoins de transport FTLH;
- Gaz Métro poursuit son objectif de diminution des coûts d'approvisionnement en remplaçant des capacités de transport FTLH par des ententes de transport par échange entre Empress et son territoire. Le débit quotidien de transport FTLH auprès de TCPL renouvelé au dossier tarifaire 2013 représente le niveau que Gaz Métro juge nécessaire pour répondre aux besoins de flexibilité opérationnelle.

[29] Le nombre de clients utilisant leur propre service de transport a significativement augmenté par rapport à l'an dernier, passant de 39 à 179. Pour l'année tarifaire 2013, ces 179 clients fournissant leur propre service de transport détiendront une capacité journalière moyenne de $1\,712\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ en octobre 2012 et de $2\,015\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de novembre 2012 à septembre 2013. Cela représente un volume annuel total de $726\,10^6\text{m}^3$.

[30] Une demande de $143\,10^6\text{m}^3$ en service de gaz d'appoint concurrence est intégrée au dossier tarifaire 2013. La capacité de transport additionnelle requise pour desservir cette clientèle a été intégrée au plan d'approvisionnement. Les coûts de transport associés aux volumes de gaz d'appoint concurrence sont à un prix unitaire moyen de $5,263\text{ ¢}/\text{m}^3$, correspondant à la moyenne pondérée des ententes déjà réalisées et une projection de prix obtenue d'une tierce partie.

[31] Le plan d'approvisionnement 2013 requiert les achats de transport additionnels suivants :

- $868\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Empress-GMI EDA de novembre 2012 à septembre 2013;
- $607\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Dawn-GMI EDA de décembre 2012 à mars 2013;
- $546\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ de transport Empress-GMI EDA de décembre 2012 à mars 2013.

3.2.3 ÉQUILIBRAGE

[32] Le portefeuille d'outils d'entreposage de Gaz Métro aux fins d'équilibrage est constitué de quatre sites : les deux sites d'Intragaz (Pointe-du-Lac et Saint-Flavien), le site d'Union Gas et une usine de liquéfaction (LSR), propriété de Gaz Métro.

[33] Les contrats détenus auprès d'Intragaz viennent à échéance le 30 avril 2013.

[34] Pour ce qui est des capacités d'entreposage détenues chez Union Gas, une capacité de $116\,10^6\text{m}^3$ viendra à échéance le 30 avril 2013.

[35] Gaz Métro suppose le renouvellement de ces capacités d'entreposage dans l'établissement de son plan d'approvisionnement.

[36] Les caractéristiques de l'usine LSR ont été revues pour refléter les modalités opérationnelles du site. Gaz Métro a considéré dans l'évaluation de ses besoins pour répondre à la demande en cas d'hiver extrême, dans le plan d'approvisionnement 2013, la possibilité de liquéfier du gaz naturel en hiver. Cette application permet de réduire l'effritement de l'usine LSR et vient donc réduire le niveau des outils requis pour répondre à l'hiver extrême. Gaz Métro évalue que la réduction conséquente de la capacité de transport requise est de $113 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$.

3.2.4 POSITION DES INTERVENANTS

[37] Aucun intervenant n'a contesté le plan d'approvisionnement 2013.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

3.3.1 DEMANDE DE GAZ NATUREL

[38] La Régie est préoccupée par le fait que la méthode d'établissement de la demande en journée de pointe et les besoins requis pour répondre à l'hiver extrême conduisent à un écart entre deux années pour lesquelles la prévision de la demande est égale. Elle considère que les explications du distributeur ne sont pas convaincantes. **En conséquence, la Régie demande au distributeur de fournir des justifications plus détaillées, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour expliquer les écarts entre la prévision de la demande en journée de pointe et la prévision des besoins requis pour répondre à l'hiver extrême de l'année tarifaire projetée avec celles de l'année précédente.**

[39] La Régie considère toutefois que la demande de la journée de pointe et les outils d'approvisionnement requis pour répondre à l'hiver extrême ont été établis conformément à la méthodologie acceptée dans la décision D-2009-156⁴.

[40] La Régie ne retient pas les recommandations de S.É./AQLPA sur les prévisions de consommation des clients grandes entreprises. Elle est satisfaite de l'approche utilisée par le distributeur.

[41] Pour ce qui est de la recommandation de S.É./AQLPA de tenir compte de la réputation du gaz naturel comme facteur influençant la prévision de la demande, la Régie est d'avis que cette recommandation n'est appuyée d'aucune étude et qu'elle résulte plutôt d'une perception de l'intervenant que de faits vérifiés.

3.3.2 PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2013

[42] **La Régie approuve le plan d'approvisionnement 2013 tel que soumis par Gaz Métro, sous réserves des directives énoncées dans sa décision D-2012-136 en ce qui a trait au renouvellement des capacités d'entreposage chez Union Gas de 116 10⁶m³ venant à échéance le 30 avril 2013.**

[43] En ce qui a trait à la proposition de liquéfier du gaz naturel en hiver, la Régie juge que cette proposition a pour effet d'assurer la même fiabilité, tout en réduisant la quantité et les coûts des outils d'approvisionnement requis. **En conséquence, la Régie accueille la proposition d'intégrer au plan d'approvisionnement la possibilité de liquéfaction en hiver à l'usine LSR pour les clients de l'activité réglementée.**

⁴ Dossier R-3690-2009.

4. PROGRAMMES DE DÉRIVÉS FINANCIERS

4.1 LA POSITION DE GAZ MÉTRO

4.1.1 LE PROGRAMME DE DÉRIVÉS FINANCIERS

[44] Le distributeur demande d'approuver les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe.

[45] Le programme de dérivés financiers a été mis en place en 2001 à la suite d'une demande de Gaz Métro qui visait alors à adapter le programme aux nouvelles réalités du marché de l'époque⁵. Depuis son approbation, Gaz Métro a appliqué chaque année le programme de dérivés financiers selon les paramètres approuvés par la Régie⁶.

[46] En réponse à une demande de la Régie, Gaz Métro compare le coût moyen d'approvisionnement des achats couverts au coût d'approvisionnement des achats non couverts. Ces données ont permis d'évaluer qu'en 2012, il y a une perte d'opportunité évaluée à 109 M\$.

[47] Le distributeur estime que les pertes d'opportunités seront beaucoup plus faibles dans les années à venir, étant donné que l'écart entre les coûts d'approvisionnement des achats couverts et non couverts est moins important qu'auparavant.

[48] Gaz Métro indique par ailleurs avoir temporairement suspendu l'acquisition de nouvelles couvertures en prévision des audiences relatives au présent dossier⁷.

⁵ Dossier R-3463-2001, pièce SCGM-1, document 3, page 7.

⁶ Pièce B-0021, page 4.

⁷ Pièce A-0042, page 98.

4.1.2 LA GESTION DU PROGRAMME DE DÉRIVÉS FINANCIERS

[49] Gaz Métro mentionne que les décisions stratégiques relatives à la gestion du programme de dérivés financiers sont prises par un comité composé de représentants de divers secteurs de l'entreprise, qui se réunit huit fois par année.

[50] En prévision du dépôt du programme de dérivés financiers dans le cadre du présent dossier tarifaire 2013, les membres du comité multisectoriel se sont questionnés sur la pertinence de poursuivre le programme, étant donné le faible niveau des prix depuis quatre ans et le peu de volatilité du marché⁸.

[51] Gaz Métro conclut qu'étant donné que l'impact des dérivés financiers sur le prix du gaz de réseau est entièrement dû aux baisses des prix de marché, qu'aucune migration majeure de clients n'a été observée jusqu'à présent et que la stratégie de couverture a été adaptée afin de s'ajuster aux conditions actuelles de prix relativement bas, il y a lieu de maintenir, en 2013, le programme de dérivés financiers dans sa forme actuelle. Le distributeur propose toutefois de continuer à utiliser une stratégie de gestion des dérivés financiers adaptée aux conditions de marché pour répondre aux trois objectifs du programme, énoncés à la section suivante de la présente décision.

[52] Gaz Métro affirme construire son portefeuille de couverture de façon méthodique, ne portant pas de jugement sur des possibilités spéculatives dans les prix à terme.

[53] En audience, Gaz Métro confirme que présentement, le coût de protection est beaucoup moins important qu'il ne l'a été dans les années antérieures et que dans un environnement de prix bas et stables, les probabilités de pertes d'opportunités sont beaucoup moins grandes qu'elles ne l'étaient auparavant. Dans ce contexte, le distributeur juge qu'il n'est pas opportun de suspendre les activités de protection. Si jamais il y avait une hausse de prix, la clientèle sera protégée⁹.

⁸ Pièce B-0021, page 4.

⁹ Pièce A-0042, page 24.

[54] Au cours de l'audience, Gaz Métro a affirmé être disposée à embaucher une firme d'experts qui pourra porter un jugement sur le programme de dérivés financiers. Elle a cependant exprimé des réserves quant à la valeur ajoutée que procurerait une telle évaluation¹⁰.

4.1.3 LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

[55] Les orientations de Gaz Métro en matière de gestion du coût du service de fourniture de gaz naturel demeurent les suivantes :

- stabiliser le coût du gaz naturel en réduisant la volatilité du portefeuille;
- limiter l'impact d'une augmentation potentielle des prix lors de cycles haussiers ou lors de pointes de la demande dans le marché;
- saisir ce qui est perçu comme une opportunité de marché afin de préserver la position concurrentielle du gaz naturel.

[56] Gaz Métro affirme s'être questionnée sur la pertinence des trois objectifs actuels du programme et a conclu qu'ils sont toujours pertinents.

[57] Dans le cadre de sa réflexion, Gaz Métro affirme ne pas avoir considéré la réintroduction de l'objectif qui était visé lors de la mise en place du programme initial en 1995 et qui consistait à tirer avantage de toute faiblesse temporaire des prix du gaz naturel sur les marchés. Le distributeur justifie sa position par le fait qu'il est impossible de déterminer si une baisse de prix est temporaire ou si cette baisse s'inscrit dans une tendance qui va se poursuivre¹¹.

[58] En audience, Gaz Métro affirme que les trois objectifs du programme sont importants pour la clientèle¹², bien qu'une évaluation des besoins de cette dernière n'ait pas été effectuée. Comme alternative au programme de dérivés financiers, le distributeur affirme offrir un service pour les clients qui préfèrent transiger par l'intermédiaire d'un courtier pour bénéficier de prix fixes. Gaz Métro réitère que le programme de dérivés financiers vise à atténuer la hausse et la volatilité des prix et non à les fixer.

¹⁰ Pièce A-0042, page 96.

¹¹ Pièce B-0037, page 48.

¹² Pièce A-0042, page 88.

[59] Par ailleurs, Gaz Métro ne peut affirmer que le programme de dérivés financiers proposé pour l'année 2013 atteindra ses objectifs. En effet, tout comme pour l'année gazière 2011, si l'année 2013 est marquée par des prix faibles et peu volatils, les objectifs visant à contenir une flambée ou une volatilité de prix ne pourront être atteints¹³.

4.1.4 LA BALISE TEMPORELLE

[60] Dans le cadre du programme actuel, Gaz Métro peut agir sur une période de 48 mois à partir du premier novembre de chaque année tarifaire.

[61] Dans sa réflexion sur le programme, Gaz Métro a jugé pertinent de poursuivre la mise en place de couverture pour la quatrième année car, bien que les prix à long terme soient plus élevés que les prix à court terme, ils demeurent significativement inférieurs à la position concurrentielle face à l'électricité¹⁴.

[62] En audience, Gaz Métro affirme que l'examen de l'historique du programme démontre que le fait d'avoir autorisé la possibilité de fixer le prix sur un horizon de quatre années a été bénéfique pour les clients. Par ailleurs, le distributeur indique aussi que, dans le contexte actuel où les prix sont probablement à un niveau plancher, il y a une prime à payer si l'on maintient les couvertures sur un horizon plus long¹⁵. La couverture sur une longue période permet de fixer un prix qui est intéressant pour le long terme.

4.1.5 LIMITES VOLUMÉTRIQUES ANNUELLES

[63] Afin d'éviter une couverture en excès des achats réels, des limites volumétriques annuelles sont fixées sur la base d'hypothèses relatives au déplacement de la clientèle et à un facteur d'incertitude. Pour l'exercice financier 2013, Gaz Métro présente les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du programme, soit jusqu'à 75 % des volumes prévus pour les années 2012-2013 et 2013-2014. Également, jusqu'à 56 % et 42 % des volumes prévus pour les années 2014-2015 et 2015-2016 respectivement pourront être protégés.

¹³ Pièce A-0042, page 26.

¹⁴ Pièce B-0037, page 53.

¹⁵ Pièce A-0042, page 57.

[64] Par ailleurs, le distributeur mentionne qu'étant donné la difficulté de prévoir avec précision la structure d'approvisionnement à cause des facteurs de température et de consommation des clients, le pourcentage de couverture n'est pas le même à chacun des mois¹⁶. Gaz Métro fait état d'écarts importants entre les volumes réels et projetés au cours des trois dernières années, ce qui résulte en des pourcentages de couverture plus élevés que le niveau visé.

[65] Au cours des dernières années, Gaz Métro a modulé l'application de son programme de dérivés financiers au nouveau contexte gazier en apportant des changements au type de dérivés utilisés, c'est-à-dire en favorisant l'utilisation de colliers et en diminuant le pourcentage de couverture visé à environ 50 % des volumes prévus¹⁷.

[66] Gaz Métro indique que, dans le cadre de sa réflexion sur le programme de dérivés financiers, elle n'a pas revu sa méthodologie utilisée pour fixer les balises volumétriques.

4.1.6 LIMITE FINANCIÈRE DES PRIX D'EXERCICE

[67] Gaz Métro recommande de faire passer la borne maximale pour les contrats d'échange de 8,30 \$/GJ à 8,15 \$/GJ dans le but de maintenir une marge de manœuvre suffisante, tout en restant très compétitive.

[68] Avec un prix de 8,15 \$/GJ, Gaz Métro démontre que ses tarifs sont compétitifs avec ceux offerts par Hydro-Québec Distribution pour plus de 91 % de la clientèle commerciale en service de fourniture.

[69] Gaz Métro recommande que le prix d'exercice maximal pour les options ou combinaisons d'outils soit fixé à 7,00 \$/GJ à l'achat, soit un niveau de 2 \$/GJ inférieur à celui proposé dans le dossier tarifaire 2012.

¹⁶ Pièce A-0042, page 34.

¹⁷ Pièce B-0037, page 45.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[70] Les intervenants n'ont pas produit de preuve sur le sujet. Cependant, OC s'est prononcée, en audience, en faveur de la réalisation d'une évaluation du programme de dérivés financiers actuel qu'elle juge opportune et pressante¹⁸. L'intervenante propose que l'évaluation porte sur la révision du programme de dérivés financiers et vise à obtenir des suggestions sur les meilleures pratiques dans la gestion de programmes de dérivés financiers et d'alternatives disponibles relativement à la couverture des approvisionnements chez les grands distributeurs gaziers. OC propose que le rapport soit présenté en rencontre technique.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[71] La Régie ne remet pas en question la prudence dont a fait preuve Gaz Métro dans la gestion du programme de dérivés financiers. Cependant, elle estime qu'on ne peut évaluer les bénéfices pour la clientèle qui découlent du programme sans prendre en compte les pertes d'opportunités qui ont été occasionnées par le programme. À cet égard, la Régie observe qu'en 2012 le programme génère des pertes d'opportunités de l'ordre de 109 M\$ et que ces pertes sont supportées par les clients qui utilisent le service de fourniture offert par le distributeur, soit le gaz de réseau.

[72] La Régie ne remet pas en question l'importance de l'objectif de la stabilité des prix. Elle partage le constat de Gaz Métro à l'effet que les indicateurs du marché du gaz naturel permettent d'anticiper que les prix devraient demeurer relativement bas et stables dans les prochaines années¹⁹. Elle prend aussi note que le marché n'est pas à l'abri de flambées éventuelles ou d'une plus grande volatilité des prix.

[73] Cependant, compte tenu de l'importance des pertes d'opportunités qui découlent du programme de dérivés financiers et du contexte gazier actuel, marqué notamment par la stabilité des prix du gaz et le déplacement du gaz de réseau vers Dawn, la Régie considère que le distributeur n'a pas fait la preuve que le programme de dérivés financiers actuel constitue la solution la plus efficace et la moins coûteuse pour la clientèle du gaz de réseau.

¹⁸ Pièce A-0043, page 161.

¹⁹ Pièce A-0042, pages 19 et 77.

[74] La Régie doit être convaincue que le rapport entre les bénéfices et les coûts découlant du programme opère à la faveur de la clientèle. Elle considère qu'une évaluation plus exhaustive du programme de dérivés financiers doit être considérée.

[75] Elle s'interroge notamment sur la pertinence des objectifs actuels du programme et sur l'opportunité d'y réintégrer l'objectif visant à prendre avantage d'une baisse du prix du gaz naturel.

[76] De plus, la Régie est d'avis que les objectifs du programme doivent être évalués en prenant en compte les besoins vérifiés de la clientèle du gaz de réseau en matière de protection contre la volatilité et la flambée des prix. Ainsi, elle estime qu'il serait utile de disposer d'une appréciation des besoins de la clientèle à l'égard de la stabilité des prix et d'une protection contre la flambée des prix. Elle n'est pas convaincue que des efforts aient été faits à ce chapitre pour évaluer les besoins exacts de la clientèle du gaz de réseau et sa sensibilité au coût d'une protection contre la flambée des prix.

[77] La Régie estime aussi qu'il y a lieu d'évaluer les balises temporelles et volumétriques ainsi que les limites de prix qui sont fixés en fonction du prix de l'électricité.

[78] Par ailleurs, la Régie note que le programme de dérivés financiers offre une latitude importante au niveau du choix des outils, de la période de couverture envisagée ainsi que de l'importance de la couverture. Bien que le but du programme ne soit pas de battre le marché ou d'agir de façon spéculative, la Régie s'interroge si les larges balises du programme ne devraient pas requérir une gestion plus active prenant en compte les grandes tendances observées dans le marché et les perspectives par rapport au prix.

[79] Enfin, la Régie partage l'avis d'OC à l'effet qu'il serait opportun d'avoir une perspective des meilleures pratiques en Amérique du Nord relatives à la gestion des programmes de dérivés financiers.

[80] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie ordonne à Gaz Métro de présenter une évaluation du programme de dérivés financiers produite par un expert externe sur ces questions et de lui formuler une proposition en fonction du rapport d'expert. Ce rapport devra tenir compte des éléments soulevés précédemment par la Régie et examiner notamment les éléments suivants :

- les coûts et les bénéfices pour la clientèle du programme de dérivés financiers actuel;
- les avantages et les inconvénients de maintenir un programme de dérivés financiers;
- l'opportunité de mettre fin au programme;
- les balises d'un éventuel programme reformulé pour tenir compte du contexte actuel des prix du gaz naturel;
- le traitement des migrations entre les services achats directs et gaz de réseau;
- le balisage relatif à l'utilisation des dérivés financiers dans le secteur énergétique;
- les recommandations de l'expert quant aux meilleures pratiques dans la gestion des dérivés financiers.

[81] La Régie demande au distributeur de présenter le rapport ainsi que sa proposition visant le maintien, la reformulation ou la suspension du programme dans le cadre d'une rencontre technique où les représentants des consommateurs et le personnel technique de la Régie seront présents. Gaz Métro devra déposer le rapport et sa proposition au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

[82] Dans l'élaboration de sa proposition, la Régie demande à Gaz Métro d'évaluer et d'identifier les différentes alternatives par lesquelles il serait possible d'offrir une stabilité des prix à la clientèle et d'évaluer les coûts et bénéfices anticipés découlant de ces alternatives.

[83] Dans l'intervalle, la Régie ordonne à Gaz Métro de suspendre l'application du programme de dérivés financiers jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la nouvelle proposition à venir du distributeur.

5. MODIFICATIONS TARIFAIRES RELATIVES AUX INTERRUPTIONS

5.1 DEMANDE DE GAZ MÉTRO

5.1.1 LE CONTEXTE

[84] Gaz Métro demande de renforcer les mesures applicables en cas de retraits interdits par les clients interruptibles afin que les interruptions puissent contribuer à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

[85] Les modifications proposées sont de cinq ordres :

- augmenter le prix de la pénalité pour retraits interdits;
- définir la notion de retraits interdits lors d'interruption;
- reconnaître au distributeur le droit d'interrompre physiquement le service en cas de non-respect de l'avis d'interruption;
- préciser que l'ordre de priorité des interruptions pourrait ne pas être respecté par le distributeur en raison d'enjeux opérationnels;
- informer le client que le distributeur peut exercer des recours civils dans l'éventualité où le retrait interdit lors d'interruption causerait des dommages au réseau de distribution.

[86] Au cours des dernières années, la demande de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean s'est accrue de manière à mettre à risque le maintien de la desserte en gaz naturel de la région durant les journées les plus froides de l'hiver. En effet, dans la mesure où, à la suite de la réception d'un avis d'interruption, des clients en service interruptible décidaient tout de même de continuer à consommer du gaz naturel, la capacité du réseau du Saguenay-Lac-Saint-Jean pourrait ne plus suffire à la demande des clients en service continu. Ceci aurait comme conséquence la perte du réseau d'une partie de cette région.

[87] De plus, Gaz Métro indique qu'il y a actuellement une tendance chez les clients en service interruptible à travers le Québec à s'engager davantage au service continu. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le transfert des clients en service interruptible vers le service continu a débuté. Gaz Métro dit ne pas pouvoir répondre à une demande en service continu qui proviendrait de l'ensemble des demandes des clients interruptibles de cette région²⁰ à cause d'un problème de capacité de son réseau. Le distributeur ajoute qu'il connaît une problématique similaire avec son réseau desservant la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

[88] Plus particulièrement, le distributeur note qu'au cours de l'hiver 2010-2011, la pointe annuelle pour le débit moyen de la journée a été de 127 350 m³/heure, alors que la capacité maximale du réseau est de 128 000 m³/heure si TQM/TCPL livrait au minimum contractuel de 4 000 kPa²¹.

[89] Pour faire face à cette situation, le distributeur entend présenter à la Régie, dans les prochains mois, un projet d'investissement et précise que l'ampleur des travaux associés à un projet d'augmentation de capacité pour cette région s'étalerait vraisemblablement sur deux à trois années de construction. En conséquence, cette situation risque de perdurer quelques années.

[90] La demande de Gaz Métro s'inscrit donc dans un effort visant à sécuriser le réseau dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

5.1.2 MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

[91] Gaz Métro estime que le niveau de pénalité en cas de retraits interdits n'est plus adéquat puisqu'il n'est pas suffisamment dissuasif, compte tenu de la situation concurrentielle avantageuse du gaz naturel face au mazout. Elle propose de modifier cette pénalité. Pour ce faire, elle a retenu la solution qui consiste à utiliser le prix le plus cher entre l'indice du prix du gaz naturel à Iroquois et le prix du mazout n° 6. Cette proposition permettra de retrouver un niveau de pénalité qui sera à nouveau dissuasif en comparaison avec le prix du mazout n° 6 et qui s'ajustera en cours d'année en fonction de la variation des prix du gaz naturel et du mazout n° 6.

²⁰ Pièce B-0037, page 61.

²¹ Pièce B-0037, page 63.

[92] L'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* prévoit qu'en cas de retraits interdits par un client interruptible, celui-ci devra payer la pénalité évaluée à 50 ¢/m³ et le prix du gaz naturel transigé à Iroquois. Gaz Métro propose que la pénalité soit établie en fonction du plus élevé du prix du mazout n° 6 livré à Montréal ou du prix du gaz naturel à Iroquois. Gaz Métro propose de formuler l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* comme suit :

« « Tout retrait de gaz naturel effectué malgré la réception d'un avis d'interruption est assujéti à une pénalité de 50 ¢/m³ et au prix du gaz naturel transigé à Iroquois au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du mazout n° 6 livré à Montréal, tel que fourni par l'indice journalier N6NY2.OC Resid No. 6 NY 2 %S livré à Montréal. » »²² [soulignés de Gaz Métro]

[93] Gaz Métro propose d'inclure une définition du terme « retraits interdits lors d'interruption » à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* :

« « Tout volume retiré à une adresse de service ne respectant pas les conditions de l'avis d'interruption émis par le distributeur en vertu de l'article 16.4.6 (3°) » » [soulignés de Gaz Métro]

[94] Gaz Métro propose un ajout à l'article 16.4.6 qui lui permettra de déroger à l'ordre des interruptions en raison d'enjeux opérationnels :

« « 1°Le distributeur doit, sur une base annuelle, accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chacun des paliers, selon l'ordre décroissant des prix, tout en respectant le nombre maximum de jours d'interruption ;
Nonobstant ce qui précède, en cas d'enjeux opérationnels, le distributeur n'est pas tenu de respecter l'ordre précédemment établi ; » »²³ [soulignés de Gaz Métro]

[95] Gaz Métro propose aussi des ajouts aux paragraphes 6 et 7 de l'article 16.4.6 :

« « 6°En cas de défaut par le client de respecter l'avis d'interruption émis par le distributeur, ce dernier pourra procéder à une interruption à l'adresse de service sans qu'il ne lui soit nécessaire d'en aviser plus amplement le client ;

²² Pièce B-0022, page 6.

²³ Pièce B-0022, page 10.

7°Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut du client de respecter un avis d'interruption, en plus de recouvrer du client toute pénalité prévue à l'article 16.4.2.6, le distributeur conservera tous ses recours, de quelque nature que ce soit, visant à obtenir réparation pour tout dommage découlant, directement ou indirectement, du défaut du client de respecter l'avis d'interruption. » »²⁴
[soulignés de Gaz Métro]

[96] En ce qui a trait à ce dernier élément, le distributeur mentionne que cet ajout, bien que non requis pour qu'un tel recours en dommages puisse être exercé, vise simplement à informer les clients des conséquences pouvant résulter de retraits interdits.

5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[97] L'ACIG ne s'est pas prononcée sur la proposition du distributeur dans sa preuve et n'a pas abordé la question dans sa plaidoirie. Cependant, en réponse à une question de la Régie, elle affirme appuyer le raffermissement des pénalités applicables en cas de retraits interdits ainsi que les suggestions d'OC en autant que ces pénalités soient conformes aux mesures existantes en Ontario et qu'elles n'excèdent pas ces mesures²⁵.

[98] La FCEI estime que les modifications proposées par Gaz Métro sont appropriées.

[99] OC ne s'oppose pas aux mesures proposées par le distributeur. Elle estime toutefois que leur effet ne sera pas suffisant pour éliminer la présence de clients interruptibles resquilleurs (« *freeriders* »), c'est-à-dire de clients qui planifient avoir recours aux retraits interdits en réponse à un avis d'interruption.

²⁴ Pièce B-0022, page 8.

²⁵ Pièce C-ACIG-0010, page 9.

[100] OC propose de rendre les règles entourant les interruptions plus dissuasives encore que ce qui est proposé par Gaz Métro et suggère que les mesures qui seront mises en place s'inspirent des modalités en application chez le distributeur ontarien, Enbridge. En particulier, l'intervenante propose que la Régie considère l'ajout des pénalités suivantes, en plus de celles proposées par Gaz Métro :

- que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent leur statut de clients interruptibles;
- que les clients interruptibles qui effectuent des retraits interdits perdent la réduction de tarifs accordée en hiver;
- que les pénalités soient particulièrement élevées pour les clients qui font plus d'un retrait interdit par année;
- que le tarif interruptible ne soit accessible qu'aux clients qui peuvent démontrer qu'ils ont la capacité de s'interrompre lors de la réception d'un avis d'interruption²⁶.

[101] Subsidiairement, l'intervenante propose que l'inclusion de ces pénalités puisse être considérée dans le cadre d'une révision plus globale du tarif interruptible et discutée en séance de travail.

[102] Quant à l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6, l'intervenante considère qu'il sera inefficace, mais n'en conteste pas l'inclusion.

[103] L'UMQ appuie la demande du distributeur visant à redonner un caractère dissuasif à tous retraits interdits de gaz naturel du réseau en période d'interdiction²⁷. Elle est toutefois préoccupée par le fait que ces changements aux pénalités semblent être demandés dans un contexte d'urgence, la sécurité du réseau étant menacée. L'UMQ estime qu'il est inacceptable que le bon fonctionnement du réseau repose sur les épaules de clients interruptibles²⁸. L'intervenante appuie aussi la demande de Gaz Métro lui conférant le droit de procéder à une interruption physique chez un client faisant l'objet d'un avis d'interruption. L'UMQ suggère toutefois que cette interruption soit précédée d'un ultime avis.

²⁶ Pièce C-OC-0010, page 18.

²⁷ Pièce C-UMQ-0012, page 8.

²⁸ Pièce C-UMQ-0012, page 10.

[104] Enfin, quant à l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6, l'UMQ considère qu'il s'agit d'une disposition dont l'application sera problématique. À son avis, la question de la responsabilité civile ne devrait pas apparaître dans le texte des *Conditions de service et Tarif*.

[105] S.É./AQLPA appuie les changements proposés par le distributeur. Il souligne toutefois la moins grande force dissuasive de la pénalité pour la clientèle utilisant le mazout n° 2. Il demande à Gaz Métro de se doter d'outils pour bien valider l'efficacité de la pénalité²⁹. Il propose aussi d'ajouter l'obligation pour Gaz Métro d'aviser le client avant de procéder à une interruption physique. Enfin, l'intervenant est également en accord avec l'ajout du paragraphe 7 de l'article 16.4.6 relatif aux recours civils en cas de dommages.

5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[106] La Régie comprend des éléments mis en preuve qu'il y a deux enjeux soulevés par les retraits interdits. Le premier enjeu a trait à la sécurité des approvisionnements pour les clients des régions où le niveau de saturation du réseau est élevé. Le second enjeu a trait à l'équité tarifaire.

[107] La Régie juge que les propositions de Gaz Métro, de S.É./AQLPA et de l'UMQ touchent essentiellement les enjeux de sécurité et les propositions d'OC, les enjeux d'équité tarifaire.

5.3.1 LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

[108] La Régie comprend que la situation de saturation du réseau pour les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean ou de l'Abitibi-Témiscamingue pourrait dépendre d'un seul grand client qui ferait défaut de respecter l'avis d'interruption et compromettrait ainsi la sécurité d'approvisionnement de sa région. Cette situation préoccupe la Régie.

²⁹ Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, page 26.

[109] **La Régie juge que le distributeur est le premier responsable de la sécurité de son réseau et, qu'en ce sens, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des clients de son réseau.**

[110] **La Régie se questionne sur la prise en compte spécifique des clients interruptibles dans ses critères de planification. À cet égard, la Régie demande à Gaz Métro de déposer, pour le prochain dossier tarifaire, un document faisant état des critères qu'elle applique à la conception et l'opération de son réseau de distribution.**

[111] Par ailleurs, en audience, le distributeur fait état d'une situation critique dans certaines régions du Québec, tout en précisant qu'il a l'obligation de desservir les nouvelles demandes de service de gaz naturel³⁰. La Régie juge opportun de rappeler à Gaz Métro qu'elle peut dispenser un distributeur de donner suite à une demande de fourniture et de livraison de gaz naturel lorsqu'une telle demande est « *susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur* »³¹.

[112] En ce qui a trait à l'augmentation de la pénalité proposée par Gaz Métro, la Régie note qu'elle a une force dissuasive moins importante pour la clientèle ayant recours au mazout n° 2 comme source d'énergie alternative que pour la clientèle ayant recours au mazout n° 6. Cependant, la Régie estime que cette pénalité, combinée aux autres mesures, devrait être suffisamment dissuasive et permettre une gestion du réseau gazier qui assurera le maintien de la desserte durant les périodes à forte demande. **Elle accepte donc la modification des pénalités pour retraits interdits proposée par le distributeur.**

[113] La Régie estime que la demande de Gaz Métro de procéder à des interruptions physiques et de pouvoir déroger à l'ordre préétabli d'interruption est raisonnable et nécessaire, étant donné l'enjeu relatif à la sécurité du réseau dans le présent dossier. **Elle approuve donc la modification proposée par le distributeur à cet égard.** La Régie est d'avis que Gaz Métro doit disposer de cet outil dans le présent contexte.

³⁰ Pièce A-0050, page 86.

³¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L. R. Q., c. R-6.01, article 34.

[114] **Toutefois, la Régie retient la recommandation de S.É./AQLPA et ordonne à Gaz Métro d'inclure à l'avis d'interruption une mention indiquant au client que Gaz Métro pourra interrompre elle-même l'alimentation en gaz naturel du client qui ne se conformerait pas à un avis d'interruption.**

[115] Enfin, la Régie estime que les interruptions physiques, à savoir les interruptions à une adresse de service donnée, devront être considérées comme une mesure de dernier recours et utilisées uniquement en cas d'enjeux opérationnels.

[116] **En conséquence, la Régie approuve les modifications et ajouts suivants :**

- a. la modification de l'article 16.4.2.6 relatif à l'établissement de la pénalité en cas de retraits interdits;**
- b. l'ajout proposé à l'alinéa 6 de l'article 16.4.6 permettant au distributeur de procéder à une interruption à une adresse de service et d'inscrire sur l'avis d'interruption une mention selon laquelle Gaz Métro pourra interrompre elle-même l'alimentation en gaz naturel d'un client qui ne se conformerait pas à un avis d'interruption;**
- c. l'ajout proposé à l'article 1.3 définissant le terme « retraits interdits lors d'interruption »;**
- d. l'ajout à l'article 16.4.6 accordant à Gaz Métro le droit de déroger à l'ordre d'interruption établi en cas d'enjeux opérationnels.**

[117] Enfin, en ce qui a trait à l'ajout à l'article 16.4.6 du texte des *Conditions de service et Tarif* relatif aux recours civils qui pourraient être exercés par le distributeur en cas de dommages causés par un retrait interdit, la Régie considère que le cadre juridique des dommages est prévu au *Code civil du Québec*. Ce dernier élément a d'ailleurs été confirmé par le distributeur³². En conséquence, la Régie juge que de tels recours n'ont aucunement trait aux tarifs et conditions de service du gaz naturel. **La Régie rejette donc cette demande d'ajout à l'article 16.4.6.**

³² Pièce B-0022, page 8.

[118] Enfin, considérant l'enjeu de sécurité du réseau qui est associé au respect d'un avis d'interruption et afin de suivre l'évolution de la situation critique du niveau de saturation du réseau dans certaines régions de la franchise du distributeur, la Régie demande à Gaz Métro de lui soumettre un suivi à cet égard, dès le rapport annuel 2012 et subséquemment dans les autres rapports annuels, tant que la situation de saturation du réseau demeurera critique dans au moins une région desservie par le réseau. Ce rapport devra, notamment, contenir les éléments suivants, distinctement pour la franchise dans son ensemble et pour chacune des régions présentant un niveau de saturation élevé :

- les volumes et le nombre de clients interrompus avant GAI (gaz d'appoint pour éviter une interruption), dépannage et retraits interdits;
- les volumes et le nombre de clients GAI;
- les volumes et le nombre de clients en service de dépannage;
- les volumes et le nombre de clients en retraits interdits (incluant les retraits interdits des clients GAI);
- les volumes et le nombre de clients interrompus après GAI, dépannage et retraits interdits;
- pour les régions dont le niveau de saturation est élevé :
 - . le débit horaire à la pointe;
 - . le débit horaire maximum;
 - . le volume et le nombre de clients interrompus à la pointe.

5.3.2 L'ÉQUITÉ TARIFAIRE

[119] La Régie partage l'avis d'OC et considère que nonobstant la nécessité première d'assurer la sécurité du réseau, une question d'équité demeure entre les clients des différents services. En effet, la clientèle du service interruptible bénéficie d'un tarif de distribution réduit comparativement à la clientèle du service continu. En échange, ces clients doivent réduire leurs retraits de gaz naturel ou interrompre complètement le service, sur réception d'un avis de Gaz Métro à cet effet. Les tarifs de cette clientèle sont donc assortis de conditions qui doivent être respectées.

[120] La Régie considère qu'il est important que le tarif interruptible soit assorti de conditions et de modalités tarifaires permettant d'assurer cette équité entre les différentes catégories de clients. Elle juge que les propositions d'OC pourraient permettre de solutionner cet enjeu d'équité tarifaire. Cependant, la Régie juge que le meilleur forum pour examiner ces propositions serait dans le cadre de la vision tarifaire demandée par la Régie dans sa décision D-2011-182³³.

[121] En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de tenir compte des propositions d'OC, incluant la demande relative à l'assurance que le client ait la capacité de s'interrompre, lors de la présentation de sa vision tarifaire. Le distributeur devra alors justifier les propositions d'OC qu'il retient ou ne retient pas, notamment en regard de la problématique d'équité tarifaire soulevée dans la présente décision par la Régie.

[122] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2013 et **RÉSERVE** sa décision pour les années 2014 et 2015;

SUSPEND l'application du programme de dérivés financiers jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur une nouvelle proposition du distributeur;

APPROUVE les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVE l'ajout proposé à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* relatif à la définition de « retraits interdits »;

APPROUVE l'ajout proposé à l'article 16.4.6, alinéa 1^o ainsi que l'ajout de l'alinéa 6^o aux *Conditions de service et Tarif*;

³³ Dossier R-3752-2011 Phase 2.

REJETTE l'ajout proposé à l'article 16.4.6, alinéa 7^o aux *Conditions de service et Tarif*;

RÉSERVE sa décision sur les autres éléments de la requête relatifs à la phase 1 du présent dossier;

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des conclusions et décisions énoncées dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault et M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.